This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

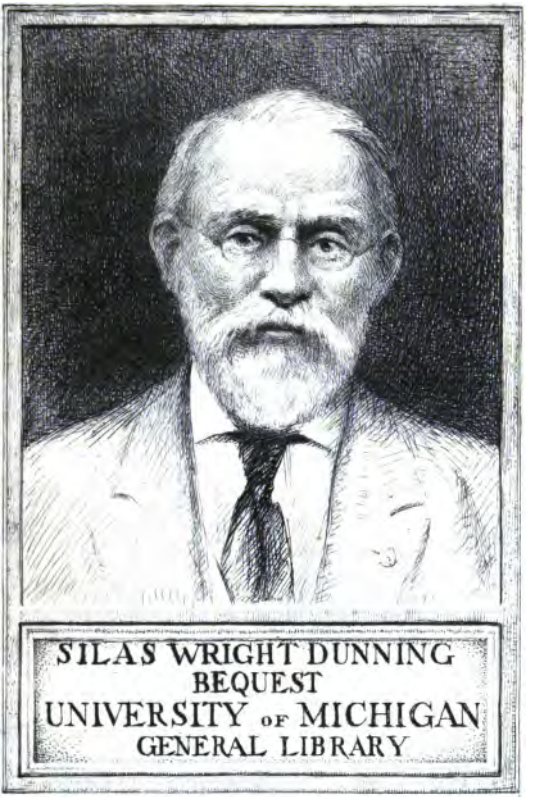

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.C116
A3

ANNUAIRE

DU CALVADOS.

Tous les exemplaires sont paraphés par l'auteur.

SE TROUVE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DU DÉPARTEMENT.

PRIX 2 FRANCS.

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DU CALVADOS,

POUR

L'ANNÉE 1842.

CAEN,
H. LE ROY, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE,
Rue Notre-Dame, nº 70.

1842.

Dunning
Nigtoff
7-10H28
15855

ÉPOQUES DE L'ANNÉE 1842.

Année 6555 de la période Julienne.
2595 de la fond. de Rome, selon Varron.
2589 de l'ère de Nabonassar.
2618 des Olympiades.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.		QUATRE-TEMPS.	
Nombre d'Or,	19.	Février,	16, 18 et 19.
Epacte,	18.	Mai,	18, 20 et 21.
Cycle Solaire,	3.	Septemb.,	21, 23 et 24.
Indiction Romaine,	15.	Décemb.,	14, 16 et 17.
Lettre Dominicale,	B.		

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 23 Janvier.
Les Cendres, 9 Février.
PAQUES, 27 Mars.
Les Rogations, 2, 3 et 4 Mai.
ASCENSION, 5 Mai.
PENTECOTE, 15 Mai.
TRINITÉ, 22 Mai.
FÊTE-DIEU, 26 Mai
1er Dimanche de l'Avent, 27 Novembre.

SIGNES DU ZODIAQUE.

Aries, le Bélier.
Taurus, le Taureau.
Gemini, les Gémeaux.
Cancer, l'Ecrevisse.
Leo, le Lion.
Virgo, la Vierge.
Libra, la Balance:
Scorpius, le Scorpion.
Sagittarius, le Sagittaire.
Capricornus, le Capricorne.
Aquarius, le Verseau.
Pisces, les Poissons.

PLANÈTES.

Mercure.	Cérès.	Jupiter.
Vénus.	Pallas.	Saturne.
Terre.	Junon.	Uranus.
Mars.	Vesta.	

ÉCLIPSES DE 1842.

Le 11 Janvier, éclipse de soleil, invis. à Paris.
Le 26 Janvier, éclipse de lune, visible à Paris.
Le 8 Juillet, éclipse partielle de soleil, vis. à Paris.
(Cette éclipse sera totale dans une partie du midi de la France.)
Le 22 Juillet, éclipse de lune, invis. à Paris.
Le 31 Décembre, éclipse de soleil, invis. à Paris.

SAISONS.

Le *Printemps* commencera le 21 Mars, à 0 h. 33 m. du matin.
L'*Eté* commencera le 21 Juin, à 9 h. 32 m. du soir.
L'*Automne* commencera le 23 Septembre, à 11 h. 35 m. du matin.
L'*Hiver* commencera le 22 Décembre, à 5 h. 5 m. du matin.

MARÉES.

Dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi la nouvelle et la pleine lune. On aura ainsi l'époque où elles arrivent, en comptant un jour et demi après les syzygies. On verra par le tableau suivant que les marées des 28 Janvier, 26 Février, 28 Mars, 8 Août, 6 Septembre et 5 Octobre, seront les plus considérables de cette année.

Table des plus grandes marées de l'année 1842.

J. de la Syzygie.			Heures.			Hauteur
11	Janv.	N. L.	4 h.	24 m.	du soir.	0,76
26		P. L.	5 h.	59 m.	du soir.	1,06
10	Fév.	N. L.	0 h.	4 m.	du soir.	0,83
25		P. L.	4 h.	24 m.	du mat.	1,15
12	Mars.	N. L.	6 h.	38 m.	du mat.	0,88
26		P. L.	2 h.	7 m.	du soir.	1,11
10	Avril.	N. L.	10 h.	41 m.	du soir.	0,88
24		P. L.	11 h.	37 m.	du soir.	0,97
10	Mai.	N. L.	11 h.	47 m.	du mat.	0,84
24		P. L.	9 h.	49 m.	du mat.	0,93
8	Juin.	N. L	10 h.	23 m.	du soir.	0,84
22		P. L.	9 h.	81 m.	du soir.	0,76
8	Juil.	N L.	7 h.	10 m.	du mat	0,92
22		P. L.	11 h.	6 m.	du mat.	0,78
6	Août.	N. L.	2 h.	55 m.	du soir.	1,06
21		P. L.	2 h.	23 m.	du mat.	0,83
4	Sept.	N. L.	10 h.	25 m.	du soir.	1,15
19		P. L.	6 h.	43 m.	du soir.	0,87
4	Oct.	N. L.	6 h.	33 m.	du mat.	1,12
19		P. L.	11 h.	22 m.	du mat.	0,85
2	Nov.	N. L.	4 h.	17 m.	du soir.	1,00
18		P. L.	3 h.	38 m.	du mat.	0,82
2	Déc.	N. L.	4 h.	24 m.	du mat.	0,87
17		P. L.	6 h.	55 m.	du soir.	0,85
31		N. L.	7 h.	12 m.	du soir.	0,83

ÉQUATION DE L'HORLOGE.

Le *temps vrai* ou *apparent* est celui qui est réglé par le mouvement vrai du soleil; ainsi le midi vrai est l'instant où le centre du soleil est dans le méridien. Un jour vrai est l'intervalle de deux retours du soleil au même méridien : pendant cet intervalle, il passe au méridien 360 degrés de l'équateur céleste, plus un arc de ce cercle égal au mouvement diurne du soleil en ascension droite. Ainsi, ce mouvement étant inégal, les jours vrais ne peuvent être égaux. Une horloge bien réglée ne s'accordera avec le temps vrai que quatre fois dans l'année; tous les autres jours elle avancera ou retardera, selon que la longitude moyenne du soleil sera plus petite ou plus grande que son ascension droite vraie.

(*Extrait de la Connaissance des temps.*)

La Table qui suit indique l'heure que devra marquer, en 1842, une montre bien réglée, les 1, 7, 15, 20 et 25 de chaque mois, à midi vrai.

Mois.	Le 1.	Le 7.	Le 15.	Le 20.	Le 25.
	H. M. S.	H. M. S.	H. M. S.	H. M. S.	H. M. S.
Janvier.	0 3 50	0 6 34	0 9 44	0 11 22	0 12 40
Février.	0 13 55	0 14 28	0 14 28	0 14 4	0 13 22
Mars.	0 12 39	0 11 19	0 9 11	0 7 43	0 6 11
Avril.	0 4 1	0 2 14	0 0 4	11 58 54	11 57 54
Mai.	11 56 57	11 56 21	11 56 5	11 56 12	11 56 31
Juin.	11 57 24	11 58 24	0 0 0	0 1 4	0 2 18
Juillet.	0 3 21	0 4 27	0 5 32	0 5 57	0 6 9
Août.	0 6 0	0 5 29	0 4 16	0 3 12	0 1 56
Septembre.	11 59 54	11 57 58	11 55 12	11 53 26	11 51 42
Octobre.	11 49 43	11 47 35	11 45 53	11 44 54	11 44 12
Novembre.	11 43 43	11 43 49	11 44 44	11 45 16	11 47 7
Décembre.	11 49 11	11 51 38	11 55 19	11 57 46	0 0 16

JANVIER.

D. Q. le 4, à 10 h. 18 m. s.
N. L. le 11, à 4 h. 24 m. s.
P. Q. le 19, à 9 h. 9 m. s.
P. L. le 26, à 5 h. 59 m. s.
Les jrs croissent de 1 h. 3 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	sam.	Circoncision.
2	*Dim.*	Basile, év
3	lundi	Geneviève, v
4	mardi.	Tite, év.
5	merc.	Siméon-Styl.
6	jeudi.	L'Épiphanie.
7	vend.	Aldric, év.
8	sam.	Lucien, mart
9	1 *Dim.*	Marcienne, m
10	lundi.	Guillaume, év
11	mardi.	Hygin, pape
12	merc.	Satyre, mart.
13	jeudi.	Bapt. de N. S.
14	vend.	Hilaire, év.
15	sam.	Maur, abbé.
16	2 *Dim.*	Paul, herm.
17	lundi.	Antoine, ab.
18	mardi	Ch. S. Pierre.
19	merc.	Contest, év.
20	jeudi.	Fab. et Séb.
21	vend.	Agnès, v.
22	sam.	Vincent, m
23	*Dim.*	*Septuagésime.*
24	lundi.	Timothée, ev.
25	mardi	C. de S. Paul.
26	merc.	Polycarpe, év.
27	jeudi.	Julien, év.
28	vend.	Jean-Chrysost
29	sam	François de S
30	*Dim.*	*Sexagésime.*
31	lundi.	Honorine, v

FÉVRIER.

D. Q. le 2, à 9 h. 36 m. s.
N. L. le 10, à 0 h. 4 m. s.
P. Q. le 18, à 11 h. 50 m. m.
P. L. le 25, à 9 h. 29 m. m.
Les jrs croissent de 1 h. 29 m

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi.	Ignace, év
2	merc.	*Purification.*
3	jeudi.	Félicité, m.
4	vend.	Eutyche, m.
5	sam.	Agathe, v. m
6	*Dim*	*Quinquagés.*
7	lundi	Romuald.
8	mardi.	Honorat, év.
9	merc.	*Les Cendres.*
10	jeudi.	Scolastique.
11	vend.	Séverin, év.
12	sam.	Eulalie, v.
13	1 *Dim.*	*Quadragésime*
14	lundi.	Valentin, pr.
15	mardi.	Faustin, év.
16	merc.	*Quatre-Temp.*
17	jeudi.	Sylvin, év.
18	vend.	Simon, év.
19	sam	Gabien, pr.
20	*Dim.*	*Reminiscere.*
21	lundi.	Pepin, duc.
22	mardi	Baradat, solit.
23	merc.	Sirenne, mart.
24	jeudi.	Mathias, ap.
25	vend.	Florent.
26	sam.	Félix, pape
27	3 *Dim*	*Oculi.*
28	lundi.	Romain, ab.

MARS.

D. Q. le 4, à 1 h. 38 m. m.
N. L. le 12, à 6 h. 38 m. m.
P. Q. le 19, à 10 h. 51 m. s.
P. L. le 26, à 8 h. 7 m. s.
Les j^ours croissent de 1 h. 46 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi	Aubin, év.
2	merc.	Simplice.
3	jeudi.	Cunégonde.
4	vend.	Casimir, pr.
5	sam.	Drausin, év.
6	4 *Dim.*	*Lætare.*
7	lundi.	Théophile, év.
8	mardi.	Jean de Dieu.
9	merc.	40 Martyrs
10	jeudi.	Doctrovée, ab.
11	vend.	Sophrone, év
12	sam.	Maximilien, m
13	5 *Dim.*	*La Passion.*
14	lundi.	Lubin, év.
15	mardi.	Longin, sold
16	merc.	Cyriaque.
17	jeudi.	Patrice, év.
18	vend.	*N. D. de Pitié.*
19	sam.	Joseph.
20	6 *Dim.*	*Les Rameaux.*
21	lundi.	Lucipin, abbé.
22	mardi.	Epaphrodite.
23	merc.	Victorien.
24	jeudi.	Pigménie, pr
25	vend.	*Vendredi-St.*
26	sam.	Ludger, év.
27	*Dim*	PAQUES.
28	lundi.	Gontran.
29	mard.	Eustase, ab.
30	merc.	Jean-Climq.
31	jeudi.	Guy, abbé.

AVRIL.

D. Q. le 2, à 6 h. 39 m. s.
N. L. le 10, à 10 h. 42 m. s.
P. Q. le 18, à 6 h. 42 m. m.
P. L. le 24, à 11 h. 37 m. s.
Les j^rs croissent de 1 h. 38 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vend.	Hugues, év.
2	sam.	François de P.
3	1 *Dim*	*Quasimodo.*
4	lundi.	Ambroise, év.
5	mardi.	Vincent Ferr.
6	merc.	Sixte, pape.
7	jeudi.	Hégésippe, h
8	vend.	Gautier, ab.
9	sam.	Eupsyche, m.
10	2 *Dim*	Macaire, év.
11	lundi.	Eustorge, pr.
12	mardi.	Zénon, év.
13	merc.	Justin, m.
14	jeudi.	Lambert, év.
15	vend.	Crescent, m.
16	sam.	Paterne, év.
17	3 *Dim.*	Anicet, pape.
18	lundi.	Eleuthère, év.
19	mardi.	Paphenuce, m.
20	merc.	Marcellin, év.
21	jeudi.	Anselme, év.
22	vend.	Opportune.
23	sam.	Georges, m
24	4 *Dim.*	Sabas, mart.
25	lundi.	Marc, *abstin.*
26	mardi	Clet, pape.
27	merc	Anthime, é. m.
28	jeudi.	Vital et Agric.
29	vend.	Robert, ab.
30	sam.	Eutrope, év.

MAI.

D. Q. le 2, à 6 h. 56 m. s.
N. L. le 30, à 11 h. 47 m. m.
P. Q. le 27, à 0 h. 20 m. s.
P. L. le 24, à 9 h. 49 m. m.
Les j^rs croissent de 1 h. 16 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	5 *Dim.*	Jacques et Ph.
2	lundi.	*Rogations.*
3	mardi.	Inv. de ste. †.
4	merc.	Monique, v.
5	jeudi.	L'ASCENSION.
6	vend.	Jean Porte-L.
7	sam.	Marie-Egypt.
8	6 *Dim.*	Viron, év.
9	lundi.	Grégoire, év.
10	mardi.	Dioscoride, m.
11	merc.	Mamert, év.
12	jeudi.	Epiphane, év.
13	vend.	Servais, év.
14	sam.	Vigile, *jeûne*
15	*Dim.*	PENTECÔTE.
16	lundi.	Regnobert, év.
17	mardi.	Restitue, v.
18	merc.	*Quatre-Temp.*
19	jeudi.	Yves, prêtre.
20	vend.	Paul, év.
21	sam.	Hospice, sol.
22	1 *Dim.*	TRINITÉ.
23	lundi.	Didier, év.
24	mardi.	Donatien, m.
25	merc.	Urbain, pape.
26	jeudi.	FÊTE-DIEU.
27	vend.	Evroult, ab.
28	sam.	Manvieu, év.
29	2 *Dim.*	Maximin, év.
30	lundi.	Félix, pape.
31	mardi.	Pétronille, v.

JUIN.

D. Q. le 1, à 7 h. 0 m. m.
N. L. le 8, à 10 h. 23 m. s.
P. Q. le 15, à 3 h. 1 m. s.
P. L. le 22, à 9 h. 31 m. s.
D. Q. le 30, à 11 h. 50 m. s.
Les j^rs croissent de 27 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	merc.	Pamphile, m.
2	jeudi.	Pothin, mart.
3	vend.	Clotilde, r.
4	sam.	Quirin, év.
5	3 *D.*	*Sacré-Cœur.*
6	lundi.	Paul, év. et m.
7	mardi.	Licarion, év.
8	merc.	Médard, év.
9	jeudi.	Félicité, m.
10	vend.	Evremont, ab.
11	sam.	Barnabé, ap.
12	4 *D.*	Basilide et c.
13	lundi.	Antoine, her.
14	mardi.	Quintien, év.
15	merc.	Modeste, m.
16	jeudi.	Cyr, mart.
17	vend.	Avit, abbé.
18	sam.	Marine, v. m.
19	5 *D.*	Gervais et Pr.
20	lundi.	Sylvère, pape.
21	mardi.	Nazaire et C.
22	merc.	Paulin, év.
23	jeudi.	Marie.
24	vend.	*Jean Baptiste.*
25	sam.	Prosper, év.
26	6 *D.*	Jean et Paul.
27	lundi.	Ladislas, roi.
28	mardi.	Irénée, év.
29	merc.	*Pierre et Paul*
30	jeudi.	Com. de s. P.

JUILLET.

N. L. le 8, à 7 h. 10 m. m.
P. Q. le 14, à 10 h. 15 m. s.
P. L. le 22, à 11 h. 6 m. m.
D. Q. le 30, à 8 h. 51 m. s.
Les jrs diminuent de 56 m.

Jrs du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vend.	Martial, év.
2	sam.	Visit. de la V
3	7 *D.*	Anatole, év.
4	lundi.	Tr. de S. Mart
5	mardi.	Zoé, mart.
6	merc.	Tranquille
7	jeudi.	Alyre, év.
8	vend.	Elisabeth.
9	sam.	Anatolie, v.
10	8 *D.*	7 Frères, mart.
11	lundi.	Benoît, abbé.
12	mardi.	Félix, mart.
13	merc.	Silas, apôtre.
14	jeudi.	T. SS. L. et Vig
15	vend.	Thomas d'Aq
16	sam.	Vitalien, év.
17	9 *D.*	LA DÉDICACE.
18	lundi.	Clair, prêtre.
19	mardi.	Arsène, diacre.
20	merc.	Marguerite, v.
21	jeudi.	Praxède, v.
22	vend.	Marie-Madel.
23	sam.	Raven, mart.
24	10 *D.*	Vincent de P.
25	lundi.	Jacques, ap.
26	mardi.	Anne.
27	merc	Anthuse, v.
28	jeudi.	Pantaléon, m.
29	vend.	Marthe.
30	sam.	Ignace de L.
31	11 *D.*	Germain, év.

AOUT.

N. L. le 6, à 2 h. 55 m. s.
P. Q. le 13, à 5 h. 31 m. m.
P. L. le 21, à 8 h. 23 m. m.
D. Q. le 29, à 3 h. 58 m. m.
Les jrs diminuent de 1 h. 32 m.

Jrs du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi.	Exupère, év.
2	mardi.	Pierre-ès-L.
3	merc	Etienne, pape.
4	jeudi.	Dominique.
5	vend.	Afre, mart.
6	sam.	Tr. de N.-S.
7	12 *D.*	Donat, év.
8	lundi.	Oct. de S. Eaup.
9	mardi.	Romain, soldat
10	merc.	Laurent, diac.
11	jeudi.	Suzanne.
12	vend.	Claire, vierge.
13	sam.	*jeûne.*
14	13 *D.*	Vigile.
15	lundi.	L'ASSOMPT.
16	mardi.	Roch, laïque.
17	merc.	Mammez, m
18	jeudi.	Hélène, imp.
19	vend.	Magne, év.
20	sam	Bernard, abbé.
21	14 *D.*	Privat.
22	lundi.	Oct. de l'Ass.
23	mardi.	Chantal, veuve
24	merc.	Barthélemi, ap.
25	jeudi.	Louis, r. de F.
26	vend.	Zéphirin, pap.
27	sam.	Césaire, év.
28	15 *D.*	Augustin, év.
29	lundi.	Sabine, veuve.
30	mardi	Fiacre, solit.
31	merc.	Félix, mart.

SEPTEMBRE.

N. L. le 4, à 10 h. 25 m. s.
P. Q. le 11, à 4 h. 8 m. s.
P. L. le 19, à 6 h. 43 m. s.
D. Q. le 27, à 3 h. 24 m. s.
Les jrs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem	NOMS des Saints.
1	jeudi.	Gilles, abbé.
2	vend.	Antonin, mart
3	sam.	T. de S. Regn
4	16 *D.*	Grégoire.
5	lundi.	Victorin, év.
6	mardi.	Joachim.
7	merc.	Cloud, prêtre
8	jeudi.	*N. de la Vierge.*
9	vend.	Gorgon.
10	sam.	Pulchérie, v.
11	17 *D.*	Hyacinthe, m.
12	lundi.	Révérend, pr.
13	mardi	Maurille, év.
14	merc.	Ex de la Ste †.
15	jeudi.	Oct. de la Nat.
16	vend.	Cyprien, év.
17	sam.	Lambert, év.
18	18 *D.*	Ferréol, m.
19	lundi.	Janvier, év.
20	mardi.	Eustache, m.
21	merc.	*Quatre-Temp.*
22	jeudi.	Maurice, m.
23	vend.	Thècle, vierge
24	sam.	Gérard, év.
25	19 *D.*	Fiacre, év.
26	lundi.	Fauste, mart.
27	mardi.	Côme et Dam.
28	merc.	Ljobe, vierge
29	jeudi.	Michel, arch.
30	vend.	Jérôme, doct.

OCTOBRE.

N. L. le 4, à 6 h. 33 m. m.
P. Q. le 11, à 6 h. 50 m. m.
P. L. le 19, à 11 h. 22 m. m.
D. Q. le 27, à 0 h. 50 m. m.
Les jrs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	sam.	Remi, év
2	20 *D.*	Angesgardiens
3	lund.	Candide, mart.
4	mardi.	Françoisd'Ass.
5	merc.	Placide, moin.
6	jeudi.	Bruno, solit.
7	vend.	Justine, v.
8	sam.	Réparate, v.
9	21 *D.*	Denis, év.
10	lundi.	Géréon.
11	mardi	Nicaise, év.
12	merc	Wilfride, év
13	jeudi.	Géraut, comte
14	vend.	Caliste, pape.
15	sam.	Thérèse, v.
16	22 *D.*	Gal, abbé.
17	lundi.	Hedwige, veuv
18	mardi.	Luc, évang.
19	merc.	Aquilin, év.
20	jeudi.	Caprais, mart.
21	vend.	Ursule, v.
22	sam.	Mellon, év.
23	23 *D.*	Romain, év.
24	lundi.	Magloire, év.
25	mardi.	Loup, év.
26	merc.	Amand.
27	jeudi.	Frumence, év.
28	vend.	Simon et J., ap.
29	sam.	Quentin, év.
30	24 *D.*	Léon, pape.
31	lundi.	Vigile, *jeûne.*

NOVEMBRE.

N. L. le 2, à 4 h. 17 m. s.
P. Q. le 10, à 1 h. 24 m. m.
P. L. le 18, à 3 h. 38 m. m.
D. Q. le 25, à 9 h. 9 m. m.
Les jrs diminuent de 1 h. 17 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi	LA TOUSS.
2	merc.	*Les Trépassés*
3	jeudi.	Marcel, év.
4	vend.	Charles Borr.
5	sam.	Vigor, év.
6	25 *D.*	Léonard, abbé
7	lund.	Florent, év.
8	mardi.	Stes Reliques.
9	merc.	Théodore, év.
10	jeudi	Martin, pape.
11	vend.	Martin, év.
12	sam	Ruf, év.
13	26 *D.*	Brice, év.
14	lundi.	Laurent, év.
15	mardi.	Malo, év.
16	merc	Eucher, év.
17	jeudi.	Grégoire Th.
18	vend.	Odon, abbé.
19	sam.	Elisabeth, r.
20	27 *D.*	Edmond, roi.
21	lundi.	Prés. de la V.
22	mardi.	Cécile, vierge.
23	merc.	Clément, pape
24	jeudi.	Chrysogone.
25	vend.	Catherine, v.
26	sam.	Lin, pape.
27	1 *Dim.*	*L'Avent.*
28	lundi.	Sosthène.
29	mardi	Saturnin, év.
30	merc.	André, apôtre.

DÉCEMBRE.

N. L. le 2, à 4 h. 24 m. m.
P. Q. le 9, à 10 h. 34 m. s.
P. L. le 17, à 6 h. 55 m. s.
D. Q. le 24, à 4 h. 55 m. s.
N. L. le 31, à 7 h. 12 m. s.
Les jrs diminuent de 20 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	jeudi.	Éloi, év.
2	vend.	François Xav.
3	sam.	Lucius, roi.
4	2 *Dim.*	Gerbold et B.
5	lundi.	Sabas, abbé.
6	mardi.	Nicolas, év.
7	merc.	Ambroise, év.
8	jeudi.	*Conception.*
9	vend.	Léocadie, v.
10	sam.	Melchiade, p.
11	3 *Dim.*	Damase, pape.
12	lundi.	Sinésius, mart.
13	mardi	Luce, vierge.
14	merc.	*Quatre-Temp.*
15	jeudi.	Octave.
16	vend.	Adon, év.
17	sam.	Olympiade.
18	4 *Dim.*	Ruf et Zozime.
19	lundi.	Nemèze, mart.
20	mardi.	Philogone, m.
21	merc.	Thomas, ap.
22	jeudi.	Ischirion, m.
23	vend.	Victoire, v.
24	sam.	Vigile, *jeûne.*
25	*Dim.*	NOEL.
26	lundi.	*Etienne, I. m.*
27	mardi.	Jean, ap évang
28	merc.	Innocents.
29	jeudi.	Thomas, év.
30	vend.	Ursin, évê
31	sam.	Sylvestre, p.

PRINCIPALES PUISSANCES DE L'EUROPE.

FRANCE.

LOUIS-PHILIPPE 1er, né à Paris le 6 octobre 1773, Roi des Français le 9 août 1830, marié le 25 novembre 1809, à

MARIE-AMÉLIE, princesse des Deux-Siciles, née le 26 avril 1782. De ce mariage :

FERDINAND-PHILIPPE-LOUIS-CHARLES-HENRI-JOSEPH D'ORLÉANS, *duc d'Orléans*, né à Palerme le 3 septembre 1810, marié le 30 mai 1837, à HÉLÈNE-LOUISE-ELISABETH, princesse de Mecklembourg-Schwérin, née à Ludwigslust le 24 janvier 1814. De ce mariage :

LOUIS-PHILIPPE-ALBERT-D'ORLÉANS, *comte de Paris*, né à Paris le 24 août 1838.

ROBERT-PHILIPPE-LOUIS-EUGÈNE-FERDINAND D'ORLÉANS, *duc de Chartres*, né à Paris le 9 novembre 1840.

LOUISE-MARIE-THÉRÈSE-CHARLOTTE-ISABELLE, *princesse d'Orléans*, née à Palerme le 3 avril 1812, reine des Belges le 9 août 1832.

LOUIS-CHARLES-PHILIPPE-RAPHAEL-D'ORLÉANS, *duc de Nemours*, né à Paris le 25 octobre 1814, marié le 27 avril 1840, à VICTOIRE-ANTOINETTE-AUGUSTE, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, née à Vienne le 16 février 1822.

MARIE-CLÉMENTINE-CAROLINE-LÉOPOLDINE-CLOTILDE, *princesse d'Orléans*, née à Neuilly le 3 juin 1817.

FRANÇOIS-FERDINAND-PHILIPPE-LOUIS-MARIE D'ORLÉANS, *prince de Joinville*, né à Neuilly le 14 octobre 1818.

HENRI-EUGÈNE-PHILIPPE-LOUIS D'ORLÉANS, *duc d'Aumale*, né à Paris le 16 janvier 1822.

ANTOINE-MARIE-PHILIPPE-LOUIS D'ORLÉANS, *duc de Montpensier*, né à Neuilly le 31 juillet 1824.

Sœur du Roi.

EUGÉNIE-ADÉLAÏDE-LOUISE, *princesse d'Orléans*, née le 23 août 1777.

ESPAGNE.

ISABELLE II (Marie-Louise), née à Madrid le 10 octobre 1830, fille de Ferdinand VII et de Marie-Christine, *princesse des Deux-Siciles*, reine d'Espagne et des Indes le 29 septembre 1833.

PORTUGAL.

MARIA II DA GLORIA, fille de feu dom Pédro, ex-empereur du Brésil, née le 4 avril 1819, reine de Portugal et des Algarves le 2 mai 1826, mariée en secondes noces le 1er janvier 1836, à

FERDINAND FRANÇOIS-AUGUSTE-ANTOINE, né le 29 octobre 1816, de Ferdinand-Georges-Auguste, prince de Saxe-Cobourg-Gotha.

PIERRE D'ALCANTARA, né le 16 septembre 1837, *prince royal.*

DEUX-SICILES.

FERDINAND II, né le 12 janvier 1810, roi des Deux-Siciles le 8 novembre 1830, marié en secondes noces le 9 janvier 1837, à

MARIE-THÉRÈSE-ISABELLE, archiduchesse d'Autriche, née le 31 juillet 1816. Du premier mariage :

FRANÇOIS D'ASSISE-MARIE-LÉOPOLD, *prince royal*, né le 16 janvier 1836.

ÉTATS-ROMAINS.

GRÉGOIRE XVI (Maur-Capellari), né à Belluno le 18 septembre 1765, élu pape à Rome le 2 février 1831.

SARDAIGNE.

CHARLES-ALBERT, né le 2 octobre 1798, roi de Sardaigne le 27 avril 1831, marié le 30 septembre 1817, à

MARIE-THÉRÈSE-FRANÇOISE-JOSEPH-JEANNE-BENEDICTE, née le 21 mars 1801, archiduchesse d'Autriche, fille de feu Ferdinand III, grand duc de Toscane. De ce mariage :

VICTOR-EMMANUEL-MARIE-ALBERT-EUGÈNE-FERDINAND-THOMAS, né le 14 mars 1820, *prince royal*.

AUTRICHE.

FERDINAND Ier, né le 19 avril 1793, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême le 2 mars 1835, marié le 27 février 1831, à

MARIE-ANNE-CAROLINE, née le 19 septembre 1803, fille de feu Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

VICTORIA Ire (Alexandrine), née le 24 mai 1819, fille de feu Edouard-Auguste, duc de Kent et Strathern, frère de Georges IV et de Guillaume IV, reine le 20 juin 1837, mariée le 10 février 1840, à

ALBERT-FRANÇOIS-AUGUSTE-CHARLES-EMMANUEL, né le 26 août 1819, fils du duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha.

BAVIÈRE.

LOUIS (Charles-Auguste), né le 25 août 1786, roi de Bavière le 13 octobre 1823, marié le 12 octobre 1810, à

THÉRÈSE-CHARLOTTE-LOUISE-FRÉDÉRIQUE-AMÉLIE, née le 8 juillet 1792, fille de feu Frédéric, duc de Saxe-Altembourg.

MAXIMILIEN, né le 28 novembre 1811, *prince royal.*

WURTEMBERG.

GUILLAUME, né le 27 septembre 1781, roi de Wurtemberg le 30 octobre 1816, marié en secondes noces le 15 avril 1820, à

PAULINE-THÉRÈSE-LOUISE, princesse de Wurtemberg, née le 4 septembre 1800.

CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE, né le 6 mars 1823, *prince royal.*

SAXE.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE, né le 18 mai 1797, roi le 6 juin 1836, marié en secondes noces, à

Marie-Anne-Léopoldine, née le 27 janvier 1805, fille du feu roi de Bavière, Maximilien-Joseph.

BELGIQUE.

Léopold Ier, né le 16 décembre 1790, roi des Belges le 4 juin 1831, veuf, le 6 décembre 1817, de Charlotte-Auguste, fille de feu Georges IV, roi d'Angleterre, remarié le 9 août 1832, à

Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, née le 3 avril 1812. De ce mariage :

Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, né le 9 avril 1835, *prince royal*.

PAYS-BAS.

Guillaume II, né le 6 décembre 1792, roi des Pays-Bas, marié le 21 février 1816, à

Anne-Paulowna, grande duchesse, et sœur de l'empereur de Russie, née le 18 janvier 1795.

DANEMARCK.

Christian VIII, né le 18 septembre 1786, roi de Danemarck le 3 décembre 1839, marié en secondes noces, à

Caroline-Amélie, née le 28 octobre 1793, fille de feu le duc Frédéric-Christian de Schleswig-Holstein-Sunderbourg-Augustenbourg.

Du 1er mariage : Frédéric-Charles-Christian, né le 6 octobre 1808, *prince royal*.

SUÈDE ET NORWÈGE.

Charles IV (Jean), né le 26 janvier 1764, roi

de Suède et de Norvège le 5 février 1818, marié le 16 août 1798, à

Eugénie-Bernardine-Désirée, née le 8 novembre 1781.

Joseph-François-Oscar, *prince royal*, né le 4 juillet 1799, marié le 19 juin 1823, à Josephine-Maximilienne-Eugénie, fille du feu prince Eugène de Beauharnais, duc de Leuchtemberg, née le 14 mars 1807.

PRUSSE.

Frédéric-Guillaume IV, né le 15 octobre 1795, roi de Prusse, marié le 29 novembre 1823, à

Elisabeth-Louise de Bavière, née le 13 novembre 1801.

RUSSIE.

Nicolas-Paulowitch, né le 9 juillet 1796, empereur de toutes les Russies et roi de Pologne le 1er décembre 1825, marié le 13 juillet 1817, à

Alexandra-Feodorowna (Frédérique-Louise-Charlotte-Wilhelmine), fille de Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse, née le 13 juillet 1798.

Alexandre-Nicolaïewitsh, né le 29 avril 1818, *prince impérial*.

HANOVRE.

Ernest-Auguste, né le 24 février 1774, roi le 5 juin 1837, marié le 29 mai 1815, à

Frédérique-Caroline-Sophie, née le 2 mars 1778, fille de feu Charles, duc de Mecklembourg-Strelitz. De ce mariage :

Georges

Georges-Frédéric-Alexandre-Charles-Ernest-Auguste, né le 27 mai 1819, *prince royal.*

GRÈCE.

Othon (Frédéric-Louis), né le 1er juin 1815, fils de Louis, roi de Bavière, roi de la Grèce le 7 mai 1832, marié le 22 novembre 1836, à

Marie-Frédérique-Amélie, princesse d'Oldenbourg, née le 21 décembre 1818.

TURQUIE.

Abdul-Medjid-Khan, né le 19 avril 1825, proclamé empereur le 1er juillet 1839.

MINISTÈRES.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. Guizot, membre de la Chambre des députés, *Ministre secrétaire d'Etat.*

JUSTICE ET CULTES.

M. Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, *Ministre secrétaire d'Etat.*

INTÉRIEUR.

M. Duchatel, membre de la Chambre des députés, *Ministre secrétaire d'Etat.*

GUERRE.

M. le duc de Dalmatie, pair et maréchal de France, *Ministre secrétaire d'Etat, Président du Conseil.*

MARINE ET COLONIES.

M. l'amiral Duperré, pair de France, *Ministre secrétaire d'Etat.*

TRAVAUX PUBLICS.

M. Teste, membre de la Chambre des députés, *Ministre secrétaire d'Etat.*

AGRICULTURE ET COMMERCE.

M. Cunin-Gridaine, membre de la Chambre des députés, *Ministre secrétaire d'Etat.*

INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. Villemain, pair de France, *Ministre secrétaire d'Etat.*

FINANCES.

M. Humann, pair de France, *Ministre secrétaire d'Etat.*

PREMIÈRE PARTIE.

PROCES-VERBAUX

DES SÉANCES

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Session de 1841.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT.

CANTONS ou circonscriptions électorales.	SÉRIE DE renouvellement.*	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy. . . .	2	Lance, maire de Littry.
Bayeux. . . .	2	Des Lameaux, député.
Caumont. . .	1	Joret-Desclosières, avocat à Bayeux.
Isigny. . . .	1	Debéchevel, maire de Fontenay.
Ryes et Trévières.	3	Le comte d'Houdetot, pair de France.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus et Troarn.	3	DeBanneville, maire de Banneville-la-Camp^{e}.
Caen (Est). . .	1	Abel Vautier.
Caen (Ouest). .	2	Durand, notaire à Caen.
Creully. . . .	3	Delacour, maire de St-Gabriel.
Douvres. . . .	2	Lehodey, maire d'Hermanville.
Evrecy et Villers-Bocage. . . .	1	Lebrethon, maire d'Evrecy.
Tilly-sur-Seulle.	2	Simon (Georges), avocat à Caen.

* La premi ère série a été renouvelée en 1836, la seconde en 1839, la troisième le sera en 1842.

CANTONS.	SÉRIES à renouveler	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Brettev.-s-Laize.	2	Leclerc père, député.
Falaise 1re divis. de Coulibeuf.	1	Leclerc fils, négociant à Falaise.
Falaise 2e divis.	3	Bazire, banq.r à Falaise.
Harcourt. . . .	3	Dubois, juge de paix à Harcourt.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Leroy-Beaulieu, maire de Lisieux.
Lisieux 2e divis.	3	Labbey.
Mézidon et St.-Pierre-sur-Dive.	1	Guizot, député, ministre des affaires étrangères.
Livarot. . . .	3	Cordier, pp.re à Lisieux.
Orbec.	1	D'Hacqueville, procureur du Roi à Lisieux.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
Blangy.	2	Aubrée, avoué à Pont-l'Evêque.
Cambremer et Dozulé. . . .	3	Thil, député.
Honfleur. . . .	1	Lecarpentier, ancien maire d'Honfleur.
Pont-l'Evêque. .	3	Isabel-Desparcq, avocat à Pont-l'Evêque.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay et Vassy.	2	Morin, ancien maire.
Bény-Bocage. .	2	Des Rotours, anc.n préfet
Condé-s-Noireau	1	De Pontécoulant (Gust.)
Saint-Sever. . .	1	Poupion.
Vire.	3	Rocheruile Deslongrais, député, maire de Vire.

CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT.

CANTONS ou circonscriptions électorales.	SÉRIE DE RENOUVELLEMENT*	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy.	1	Hébert, commandant de la garde nationale.
		Lechanoine Dumanoir, maire de Juaye.
Bayeux.	1	Tardif, ancien député.
		Pezet, président du tribunal civil.
Caumont.	2	Dupont, notaire.
Isigny.	2	Lechartier, maire d'Isigny.
		Pophillat, ppre à Lison.
Ryes.	1	Coueffin, juge de paix du canton de Ryes.
Trévières.	2	Guilbert-Duclos, maire de Trévières.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus.	1	Seigneurie, agent d'affaires à Caen.
Caen (Est).	1	Fourneaux, docteur-médecin à Caen.
Caen (Ouest).	1	Mabire, avocat à Caen.
Creully.	1	Donnet, maire de Caen.
Douvres.	2	Mard, juge de paix.
Evrecy.	2	De St-Fresne, docteur-médecin à Caen.
Tilly-sur-Seulle.	2	Vallerand de la Fosse, maire de Fontenay-le-Pesnel.
Troarn.	2	Marc de St-Pierre, ppre
Villers-Bocage.	2	Hauttement, notaire à Noyers.

* La seconde série a été renouvelée en 1839, la première le sera en 1842.

CANTONS.	sièges à renouveler.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Brettev.-s-Laize.	1	Eugène Pagny, notaire et maire à Meslières. Paul-Louis-Pagny, huis. à Brettev.-sur-Laize.
Coulibœuf. . .	1	De Maussion, pp. Rossignol, avocat à Falaise.
Falaise 1re divis.	2	Lesassier-Boisauné.
Falaise 2e divis.	2	Labbé, adjoint au maire de Falaise. Lemaneur-Deney.
Harcourt. . . .	1	Subtil de Franqueville. Bellenger, maire de St-Benin.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Lebret du Désert, prés. hon. du trib. civil. Bourdon, substitut du procureur du Roi.
Lisieux 2e divis.	2	Demortreux, président du tribunal civil. De Formeville, adjoint au maire de Lisieux.
Livarot. . . .	1	Leroy.
Méziдon. . . .	1	Lemaître-Montbrun.
Orbec.	1	D'Hommey, commandt de la garde nle d'Orbec. Delamare.
St-Pierre-s-Dive.	2	Dubosquet, maire de Vieux-Pont.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
Blangy.	1	Letellier, maire des Authieux-sur-Calonne. Ferey, notaire au Breuil.

CANTONS.	SÉRIE DE renouvel.	CONSEILLERS.
Suite de L'ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
		MM.
Cambremer.	1	Pongnant-Desérables.
Dozulé.	1	Delaplace, propriétaire. Léguillon, maire de Blonville.
Honfleur.	2	Petit, maire de Saint-Gatien. Lachèvre, maire d'Honfleur.
Pont-l'Evêque.	2	Tullou, avocat à Pont-l'Evêque. Follebarbe, maire de Beaumont.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
		MM.
Aunay.	1	Madeline-Lavallée, maire de Danvou.
Bény-Bocage.	1	Gautier de Carville, ancien juge de paix. Levardois-Lantinière, adjoint au maire de la Ferrière-Harang.
Condé-s.-Noireau.	1	De Prépetit, ancien maire de Condé.
Saint-Sever.	2	Loysel, maire de Saint-Sever. Lebailly, avocat.
Vassy.	2	Goislard, juge de paix.
Vire.	2	Moulin-Dubourg. Huet, notaire, adjoint au maire de Vire.

TABLEAU

DES GRANDES ROUTES

DU DÉPARTEMENT.

DÉNOMINATION DES ROUTES.	Nos	LONGUEUR.
ROUTES ROYALES.		
Route de Paris à Cherbourg, par Crèvecœur.	13	124,005 m. » c.
Id. de Paris à Granville.	24 *bis.*	32,750 »
Id. de Tours à Caen.	158	41,165 »
Id. d'Angers à Caen.	162	46,771 »
Id. de Granville à Bayeux.	172	21,780 »
Id. de Cherbourg à Vire.	174	13,318 »
Id. de Caen à Granville.	175*	82,192 »
Id. de Caen à Redon.	177	26,798 »
Id. d'Honfleur à Alençon.	179	58,586 »
Id. d'Honfleur à Rouen.	180	5,315 »
Longueur totale des routes royales.		442,620 »
ROUTES DÉPARTEMENTALES.		
Route de Falaise à Granville.	1	50,033 m. » c.
Id. de Lisieux à Orléans.	2	22,615 »
Id. de Rouen à Caen.	3*	54,021 »
Id. de Rouen à Falaise.	4	60,750 »
Id. de Bayeux à Isigny.	5	23,601 »
Id. de Port-en-Bessin à Falaise.	6	78,486 »
Id. de Caen à Courseulles.	7	22,159 »
Id. de Caen à Aunay.	8	24,951 »
Id. de Caen à Torigny.	9	37,226 »
Id. d'Isigny à Saint-Lô, par la forêt de Cérisy.	10	5,516 »
Id. d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Neuilly.	11	7,946 »
Id. de Bayeux à Courseulles.	12	20,853 »
Id. de Caen à Saint-Lo.	13	23,340 »
Id. de Caen à Tinchebray.	14	1,466 »
Id. de Périers à Bayeux.	15	13,088 »
Id. de St-Pierre-sur-Dive à Trouville.	16*	44,591 »
Id. de Neufbourg à Pont-l'Evêque.	17*	15,430 »
Id. de Falaise à Domfront.	18*	5,162 »
Id. de Lisieux à Airiers.	19*	12,880 »
Partie de la route royale n° 13, de Paris à Cherbourg, comprise entre la Boissière et le carrefour Saint-Jean.	»	10,206 »
Longueur totale des routes départementales.		544,206 »

NOTA. Les astérisques (*) désignent les routes non terminées.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES.

Séance du 23 Août 1841.

Aujourd'hui 23 août 1841, à une heure après midi, sur la convocation individuelle adressée à chacun de ses membres, le Conseil général du Calvados s'est réuni conformément à l'ordonnance du 20 juin dernier, dans la salle ordinaire de ses séances, hôtel de la préfecture, à Caen.

Sont présents :

MM. Lance, comte d'Houdetot, Débechevel, Joret-Desclosières, Durand, Delacour, Lehodey, de Banneville, George Simon, Lebrethen, Abel Vautier, Bazire, Dubois, Leclerc fils, Le Roy-Beaulieu, Labbey, Guizot, Le Cordier, d'Hacqueville, Thil, Isabel-Despares, Lecarpentier, Aubrée, Delongrais, de Pontécoulant, Poupion, Morin, des Rotours.

MM. Leclerc père et Deshameaux sont absents.

M. Lance, doyen d'âge, et M. Morin,

le plus jeune des membres présents, sont appelés au bureau, le premier comme président, le second comme secrétaire.

Le président déclare la séance ouverte.

Une députation informe M. le préfet que le Conseil est assemblé; ce magistrat est introduit; il donne lecture de l'ordonnance du 20 juin, déclare ouverte pour 1841 la session du Conseil général du Calvados, et reçoit le serment de M. Guizot, élu en remplacement de M. Legrand, démissionnaire, et de MM. Morin, d'Hacqueville et Le Cordier, élus en exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1840, qui modifie les circonscriptions électorales des arrondissements de Lisieux et de Vire.

Après l'accomplissement de cette formalité, M. le préfet prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» C'est pour la douzième fois que nous sommes en présence; je ne sais pas de nouvelle formule pour saluer votre retour, qui, pour moi, sera toujours le bon moment de l'année. La difficulté, l'inutilité d'un discours proprement dit naissent précisément du fait même le plus profitable au départe-

ment : la stabilité de l'administration, la stabilité du Conseil général..... Un administrateur nouveau devrait vous parler de ses vues ; il aurait à se faire connaître de vous, comme j'aurais moi-même, si, au grand désavantage du pays, le mouvement électoral vous donnait des successeurs, à leur dire votre passé, à leur montrer la route que vous avez suivie, à les éclairer sur les intérêts si bien servis par vous, à leur donner votre exemple pour guide et pour appui.

» Je n'ai aujourd'hui ni principes administratifs à développer devant vous, qui, depuis aussi long-temps que moi, veillez aux affaires de ce département, ni à vous occuper de ces grandes questions qui, nées de l'application de la législation nouvelle sur l'instruction primaire, sur les aliénés, sur les chemins vicinaux, ont été, dans vos sessions précédentes, pour moi, le sujet de rapports sérieusement élaborés que vous avez eu la bonté d'accueillir avec faveur, et, pour vous, de délibérations qui ont porté leurs fruits, puisque la pratique est venue justifier mes propositions et vos votes.

» D'autres départements ont encore à s'occuper de certaines améliorations qui,

telles que le déplacement des enfants trouvés et la suppression des tours, grace à votre sollicitude éclairée, sont depuis longtemps obtenues dans le Calvados. Ils ont à étudier certaines questions qui, telles que le partage des communaux, sont chez nous résolues en fait, après l'avoir été théoriquement par vos remarquables délibérations.

» Nous avons mieux à faire aujourd'hui que de les traiter, puisque nous avons des résultats à constater : ces résultats, je vous les ai déjà signalés en 1840, Mes rapports de cette année confirmeront ce que je vous en ai dit ; ils vous prouveront que les propositions de l'administration ont été prudentes, et que les votes du Conseil ont été bons pour le pays.

» Depuis notre dernière session, nous avons vu se consolider, se développer davantage au sein de nos campagnes le bienfait de l'instruction primaire. Le nombre des écoles s'est accru dans une rapide progression, et leur régime s'est amélioré : on en compte aujourd'hui sept cent quatre-vingt-neuf, dont cinq cent quatre-vingt-seize *communales* ont été constituées dans le Calvados par la puissance de la loi du 28 juin 1833. A la fin de l'année dernière, vingt-

deux mille quatre cent cinquante-six garçons et dix-sept mille huit cent six filles suivaient ces établissements, dont la population se trouvait ainsi portée à quarante mille deux cent soixante-deux. — Sur les cinq cent quatre-vingt-seize écoles communales, il y en avait déjà cent trente que dirigeaient des élèves de votre école normale ; on comprend enfin toute la supériorité des maîtres qu'elle produit, et partout on les préfère aux anciens instituteurs. Pendant le cours des trois dernières années seulement ; cent vingt-huit maisons ont été acquises ou appropriées par les communes, qui les ont garnies du mobilier nécessaire ; les fonds de l'Etat et du département sont entrés dans la dépense pour 118,600 francs. Cette situation sommaire vous prouve à suffire que le mouvement est imprimé et qu'il ne peut que s'accélérer ; et, en vous démontrant que nos efforts n'ont pas été stériles, elle aura pour effet, Messieurs, de vous déterminer à les seconder par de nouveaux et productifs sacrifices.

» La mise en œuvre de la législation sur les aliénés s'est régularisée ; mais, il faut bien que je vous le dise, cette législation pèse fortement sur la caisse départementale : elle menace d'absorber, dans un assez pro-

chain avenir, l'économie qu'a forcé de faire nous avons obtenue sur le service des enfants trouvés. Vous m'avez ouvert un crédit pour l'entretien de deux cents malades dans la maison du Bon-Sauveur ; ce crédit, je l'avais jugé suffisant, parce qu'au moment où je vous l'ai demandé, le nombre des aliénés traités au compte du département ne s'élevait qu'à cent soixante-dix-huit, ce qui me laissait une marge de vingt-deux places ; eh bien, aujourd'hui, à la fin du premier semestre de l'exercice, les deux cents places sont occupées et de nombreuses demandes me sont faites. En présence de cette nécessité si fâcheuse pour nos finances, combien ne devons-nous pas nous applaudir, Messieurs, d'avoir du moins adopté et exécuté hardiment, il y a déjà plusieurs années, la mesure du déplacement et celle de la suppression des tours ! Cette mesure, réalisée avec une sollicitude toute paternelle pour les enfants, et parfaitement calculée dans l'intérêt des finances du département, est aujourd'hui tout-à-fait justifiée par l'expérience, et il m'est permis de vous dire avec plus de certitude ce que je vous disais l'année dernière : « le fait a irrévocablement démenti ceux qui nous annonçaient que le temps ferait

promptement disparaître l'économie, fruit de tant de soins et de travaux, et que la plaie, toujours envahissante, qui menaçait de nous dévorer, s'étendrait bientôt en dehors du cercle où nous l'avions momentanément circonscrite. Elle n'en a pas franchi les limites, Messieurs, et rien ne nous annonce qu'elle les doive dépasser.

» Comme le bienfait de la loi sur l'instruction primaire, celui de la loi sur les chemins vicinaux se répand plus que jamais dans notre riche contrée : nous avions devancé la loi, nous en avions, pour ainsi dire, deviné le principe ; elle n'a fait que nous donner plus de force pour mener à bien ce que nous avions entrepris de notre propre mouvement. Dans un compte-rendu spécial, je vous donnerai tout-à-l'heure les détails les plus circonstanciés sur notre position, sous le rapport de la grande vicinalité. Quoique vous n'ayez pas eu recours, comme quelques autres départements, à des moyens exceptionnels, tels que des impositions extraordinaires ou des emprunts, vos votes ont été larges ; vous avez usé de toutes les ressources créées par la loi, parce que vous avez compris combien seraient payés avec usure les sacrifices que je vous ai demandés, s'ils étaient sagement et activement utilisés.

Dès-à-présent, je vous en dirai les résultats en masse.

» Sur trente-deux chemins de grande communication, qui, ensemble, composent une longueur de 524 kilomètres, 242 kilomètres ont été amenés à l'état d'entretien depuis la loi, et, sur ces 242 kilomètres, il en est 62 qui ont été exécutés depuis votre dernière session; vingt-quatre lignes, formant ensemble 407 kilomètres, sont en cours d'exécution. Les projets de quatre autres lignes, d'une longueur de 57 kilomètres, sont approuvés, et 92 kilomètres de sept autres lignes sont à l'état d'études prochainement terminées.

» Vous trouverez sans doute, Messieurs, que ces chiffres témoignent, plus que ne pourraient le faire les phrases les mieux arrangées, de l'intelligence avec laquelle la population a compris la question de la grande vicinalité, du zèle des agents-voyers à seconder les vues du pays et des soins incessants apportés par l'administration départementale dans l'organisation si compliquée et dans la surveillance de cet important service.

» Puisque j'ai dit un mot de votre délibération sur le partage des communaux, permettez-moi de mettre encore sous vos

yeux quelques chiffres, qui, je le pense, ne vous paraîtront pas sans intérêt.

» J'ai fait dresser le tableau des partages à titres onéreux que j'ai poursuivis et obtenus pendant le cours de mon administration; ils l'ont été d'après les principes que j'ai reproduits dans le rapport qui a servi de base à votre délibération. J'ai rencontré d'assez grandes difficultés; le Conseil d'Etat, surtout dans ces derniers temps, s'est montré peu favorable à cette opération si féconde en résultats avantageux pour le Trésor, pour les communes, pour l'agriculture, pour l'ordre même, puisqu'elle crée des propriétaires. Cependant, nous ne nous sommes point découragés; nous n'avons reculé ni devant un surcroît de travail, ni devant les obstacles inattendus, et des ordonnances royales ont autorisé dans vingt-neuf communes le partage à titre onéreux de landes, de bruyères, de dunes et de marais.

» La contenance de ces biens forme un total de 2,172 hectares 99 ares 60 centiares, qui ont été divisés en trois mille trois cent quatre-vingt-treize lots, nombre égal à celui des ayant-droit, c'est-à-dire des habitants ayant feu et ménage séparé, et portés de leur chef sur les rôles de l'Etat et de la commune.

» Ainsi, trois mille trois cent quatre-vingt-treize individus ont pris part au partage de ces biens, qui, tout en n'étant estimés, terme moyen, qu'aux deux tiers de leur valeur vénale, c'est-à-dire seulement au denier *vingt* de leur revenu, ont produit aux vingt-neuf communes *un million sept cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes*, qui, placés en rente 5 pour %, leur ont donné un revenu d'environ 76,000 francs.

» Plus que jamais, il est incontestable à mes yeux que nous avons servi les intérêts moraux et matériels du pays; que ces biens à-peu-près improductifs, sauf quelques exceptions, vont doubler de valeur dans les mains des particuliers; que le partage qui en a été fait a ce double avantage, pour les communes, d'accroître leurs revenus, et, au moment où il les enrichit, de les affranchir d'une charge onéreuse, en écartant de leur sein cette foule de gens sans aveu, qui venaient y planter leur tente, dans l'unique but de prendre part, au bout d'un an de domicile, à la jouissance de leurs biens; qu'enfin ce partage est profitable au Trésor même, puisque les biens rentrés dans la circulation donneront lieu à des transactions.

» Parmi les questions qui ont été plusieurs

fois traitées par moi, discutées par vous, il en est une qui n'est point encore tranchée : je veux parler de celle relative au système d'emprisonnement qu'il s'agirait d'adopter dans la plus importante de vos maisons d'arrêt, celle de Caen. Je ne la soulèverai pas de nouveau cette année, par deux raisons : d'abord, parce que, comme je le disais tout-à-l'heure, je l'ai examinée dans plusieurs de mes rapports, et que, n'ayant pas changé d'opinion, je ne pourrais que la présenter sous le même jour et que conclure dans le même sens ; ensuite, parce que, dans l'état actuel des choses, je ne pourrais vous proposer raisonnablement et avec quelques chances de succès le remplacement des bâtiments de la prison actuelle par des bâtiments appropriés au nouveau système. Votre position financière ne vous permettrait pas de vous en occuper utilement ; car je n'appelle discussion utile que celle qui peut amener le vote d'une amélioration très-prochaine, vos sessions étant de trop courte durée et trop bien remplies, pour qu'il soit permis de donner à des discussions théoriques, plus ou moins intéressantes, un temps que réclament les affaires positives et actuelles. Je vous dirai d'ailleurs, et vous pourrez en juger par vous-mêmes,

que la question est d'une urgence beaucoup moins grande depuis que la prison de Caen est devenue un provisoire plus tolérable qu'il ne l'était. Quelques fonds votés dans vos deux dernières sessions, employés d'après vos vues et sous la surveillance d'une commission admirable de zèle, ont complétement changé l'aspect de cette prison. Par suite du changement dans le local, j'ai pu en apporter dans le régime intérieur. Le règlement que j'ai fait pour y parvenir sera placé sous vos yeux : pour qu'il soit mis complétement à exécution, j'ai besoin de votre concours ; car quelques-unes de ces dispositions sont subordonnées aux votes de faibles allocations que vous ne sauriez refuser. Les explications qui les justifient sont consignées dans mes observations sur le budget de 1842 ; mais, dès-à-présent, et dans ce préambule qui, en reproduisant sommairement les principaux faits de vos précédentes sessions, les lie aux faits dont vous allez avoir à vous occuper, j'ai dû vous dire que le provisoire actuel, en ne le considérant que comme provisoire et en ne renonçant pas à une amélioration radicale, lorsque votre situation financière vous la permettra, est aujourd'hui satisfaisant.

Puisque je vous parle de votre situation financière,

financière, en ce qui concerne les travaux extraordinaires, je m'empresse de vous annoncer (et je l'établirai dans mon rapport sur les routes départementales) que des calculs trop rapidement faits, d'après des documents reçus au moment de votre session, m'avaient induit en erreur l'année dernière, et que cette situation, présentée sous de sombres couleurs, est en réalité tout-à-fait favorable. Les 5 centimes que vous avez à percevoir pendant six années encore, et qui sont spécialement affectés à l'achèvement de vos routes et au paiement des subventions que vous avez promises pour les grands travaux du canal maritime, du port d'Honfleur et de celui d'Isigny, produiront une somme totale de 1,572,000 f. Or, vos engagements (ce qui vous sera démontré) ne s'élevant qu'à. 972,580

Il vous restera, pour de nouvelles entreprises de même nature. 599,420

» L'avenir sera donc bon pour nos successeurs, puisqu'ils auront, dans les ressources que vous avez créées, le moyen de continuer votre œuvre et d'ajouter de nouveaux éléments de prospérité à tous ceux dont vous aurez doté le département. Mal-

heureusement si les ressources spéciales font largement face aux dépenses qu'elles sont destinées à couvrir, il n'en est pas de même des recettes ordinaires. Pour les aligner avec les dépenses ordinaires, toujours croissantes, nous sommes obligés de restreindre celles-ci d'une manière fâcheuse pour les moindres services.

» Puisque nous jetons une vue rapide sur la situation matérielle du département, je dois arrêter un instant vos regards sur l'état de nos routes royales.

» Qui de vous, Messieurs, n'a conservé le souvenir du délabrement affreux dans lequel les avait laissé tomber l'injuste et imprévoyante parcimonie du dernier Gouvernement? Pendant quinze ans, leur entretien n'avait annuellement reçu qu'une allocation trop faible de moitié.... Elles étaient brisées, défoncées sur tous les points; elles sont admirables maintenant, et il n'est pas à craindre qu'elles se détériorent pendant le cours de l'exercice; car 452,000 francs (c'est-à-dire 43,000 francs de plus qu'en 1840) leur ont été attribués cette année.... Et chaque jour vous entendez la mauvaise foi la plus insigne, ou l'ignorance la plus niaise demander ce que le Gouvernement peut faire des millions qu'il

reçoit !.... Il les applique aux services publics, dont aucun n'est en souffrance ; il les reçoit comme l'empire, comme la restauration ; il les emploie autrement qu'ils ne faisaient. — Il les place à usure, pour le pays, dans vos ports, dans vos canaux, sur vos routes prolongées et améliorées....

» L'élan, dans cette voie de prospérité pour le pays, n'était-il pas admirable, lors de votre dernière session, si pleine d'espérances ! Les crédits considérables affectés aux travaux du port d'Honfleur et du canal de Caen à la mer, qui devaient être suivis de crédits plus considérables encore, assurant le prompt achèvement de ces entreprises commencées... Ce n'est pas tout, des entreprises nouvelles et non moins importantes vous étaient promises dans un avenir alors prochain : ainsi, par exemple, vous deviez croire que le projet en exécution à Honfleur serait complété sans retard par un autre projet d'une dépense égale, et dont l'exécution, amenant les eaux de la Rille dans les bassins, aurait pour effet de sauver ce port des envasements qui menacent son existence. Pour vous, le canal maritime d'Ouistreham à Caen ne se présentait plus déjà que comme la tête de cette grande ligne navigable unissant l'Orne et la Loire.

Enfin, le chemin de fer d'Elbeuf à Caen, par Honfleur, était devenu pour vous un projet sérieux, depuis que le ministre des travaux publics, presqu'en votre présence, en avait ordonné les études.

» Ces promesses de la paix, la paix seule peut les tenir : un simple bruit d'armes a suffi pour en suspendre la réalisation, pour en ajourner le bienfait. Non-seulement il n'est plus question pour nous, en cet instant, de la jonction de l'Orne à la Loire, et du chemin de fer, prolongeant celui de Rouen à Paris, mais la marche des entreprises commencées a été elle-même ralentie.

» En 1840, 720,000 francs avaient été affectés aux travaux du port d'Honfleur, et pareille somme à ceux des jetées d'Ouistreham, tandis qu'en 1841, 400,000 francs seulement ont été attribués à chacun de ces deux projets, cependant en cours d'exécution. C'est qu'avant tout il fallait assurer l'indépendance et la dignité nationale : la force donnée au pays est une garantie de paix, et la paix saura bien nous payer au centuple des sacrifices faits pour la consolider.

» Dans notre France, le temps d'arrêt ne saurait être long, c'est donc avec raison

que, sous l'influence de cette pensée consolante et dignement secondée par l'habileté, par le zèle de MM. les ingénieurs donnés à ce département, l'administrateur a fait poursuivre les études des travaux attendus avec tant d'impatience à Trouville, à Port-en-Bessin, et surtout à Isigny.

» Ce dernier port périssait sans vous; vos vœux appuyés de vos votes ont été entendus. Je ne saurais vous dire à quel point je suis heureux d'avoir enfin à vous annoncer qu'un projet de la persévérance laborieuse d'un homme de talent, a été terminé en 1840, et qu'il est rentré dernièrement dans les bureaux de l'administration, après avoir été soumis aux enquêtes administratives, tant dans la Manche que dans le Calvados. Ce projet se divise en deux parties totalement indépendantes l'une de l'autre: il s'agit, dans la première, du dessèchement des Veys; dans la seconde, M. Bonnicaze ne laisse aucun doute sur ce point, que 400,000 francs (parmi lesquels 110,000 fr. fournis par vous et par la ville d'Isigny) suffiront pour assurer la restauration du port d'Isigny, et, tout ensemble, la navigation de la Basse-Vire. Ce beau travail sera mis sous vos yeux. Mon intention, Messieurs, n'est pas de rassembler ici toutes les

objets qui doivent attirer votre attention. J'ai voulu simplement, dans ce premier aperçu, dans cette espèce d'exposé sommaire dont je n'ai eu ni le temps ni la prétention de dissimuler l'aridité, j'ai voulu, dis-je, remettre en votre mémoire les principaux faits administratifs dont vous vous êtes occupés déjà ou dont vous aurez à vous occuper, et vous donner une idée sinon complète, du moins exacte de notre situation matérielle.

» Quant à notre situation morale et politique, elle est aussi bonne, Messieurs, qu'elle puisse l'être; nous n'avons pas eu à déplorer, dans notre Calvados, ces odieux excès qui ont contristé tant d'autres villes de France! S'il y a trouble, il n'est que dans les esprits; c'est un grand mal sans doute, mais du moins faut-il remercier Dieu de ce que ce trouble de la pensée n'a point passé dans les actes. J'en suis à me demander comment il se peut faire que les semences fatales jetées journellement dans le sein des masses, n'aient pas ici, comme ailleurs, porté des fruits de mort!.... C'est le signe le plus frappant de la raison publique dans nos contrées. N'est-ce pas la preuve aussi que la population, pleine de bon sens, a plus d'estime au fond pour

ceux qui la servent, que pour beaucoup la flattent, et plus de foi dans la parole de ses magistrats, que dans le patriotisme des colporteurs de pétitions?

« Vous le savez, les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres sont des impôts de répartition. Dès lors, pas l'égalité proportionnelle, ce grand principe sorti de la révolution française, soit blessé ou respecté dans cette répartition, *le Trésor* est parfaitement désintéressé dans la question. Il n'en est pas de même du Gouvernement, en tant que *Gouvernement*; car sa force, sa dignité, sa puissance souffrent toujours de la violation d'un principe: si les citoyens ont besoin de justice et de vérité, il a besoin, lui, de les leur donner. Or, c'est chose reconnue par tout le monde que l'impôt est mal réparti; qu'il y a des inégalités choquantes, non pas de citoyen à citoyen dans la même commune (parce que celle-là, si elle existe, est réparée par le Conseil de préfecture), mais dans les degrés supérieurs. Il est tel département dont le contingent est proportionnellement trois fois plus lourd que celui de tel autre département. On a fait diverses tentatives pour remédier au mal; on en fait une nouvelle: les chambres l'ont exigée par une loi: cette

loi, le Gouvernement l'exécute, et il l'exécute suivant le mode prescrit par l'article 12 du décret du 22 brumaire an 6, par l'article 39 de la loi du 15 septembre 1807, par les articles 11, 26, 31 de la loi du 21 avril 1832, et par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838; c'est-à-dire qu'il fait recueillir sur tous les points du territoire à-la-fois, d'après des instructions uniformes, par des agents sous ses ordres, étrangers comme lui aux intérêts locaux, les renseignements propres à servir de base à la nouvelle et plus équitable répartition qu'il doit proposer aux Chambres en 1842. Eh bien, le croirait-on ? c'est cette mesure, recommandée comme un devoir par les lois générales au ministre des finances, et recommandée spécialement à ce même ministre par la loi de 1838, qui, à-la-fois dans le midi comme dans le nord, dans l'ouest comme dans l'est, partout, en un mot, a été attaquée avec un ensemble *très-significatif*, et par des moyens dont l'uniformité ne s'explique, Messieurs, que par une consigne reçue et militairement obéie !.. Partout, dis-je, elle a été attaquée sous le rapport de *la légalité*; puis, lorsque ce thème n'a plus paru soutenable, même aux yeux de l'ignorance la plus complète et de

la mauvaise foi la plus robuste, partout on a eu le honteux courage de soutenir que ce qu'on avait dit et imprimé, on ne l'avait pas dit et imprimé ! qu'on avait toujours reconnu LA LÉGALITÉ DE LA MESURE, et que l'illégalité de *sa forme d'exécution* était le seul reproche qu'on lui eût adressé !... Je ne veux pas, en ce moment, discuter cette question de forme ; puisque seule aujourd'hui elle reste debout sur le champ du combat, elle mérite bien un examen approfondi : aussi sera-t-elle l'objet d'un rapport spécial que je vous lirai tout-à-l'heure ; mais je prends d'avance l'engagement de ne pas laisser, sur cette question, l'ombre d'un doute dans vos esprits. Il y a conviction profonde chez moi ; je vous la ferai partager. Je vous prouverai que le mode qu'on prétend substituer à celui prescrit par le Gouvernement serait, d'une part, *l'illégalité* la plus flagrante, et, d'autre part, le moyen le plus sûr d'arriver directement à l'opposé du but que veulent atteindre les Chambres, et que vous, Messieurs, vous devez, comme représentant les intérêts de ce département, poursuivre avec plus d'ardeur qu'aucun autre Conseil général ; car ce département est au nombre de ceux à qui il importe le plus qu'on fait

de valeurs imposables *la vérité* soit partout trouvée, et, par conséquent, que la recherche de cette *vérité* soit faite partout d'après un même mode, et par des agents *indépendants des influences de localité*.

» Je termine ici ce préambule pour passer à la lecture de mes rapports spéciaux, parmi lesquels, en première ligne, celui où se trouve traitée la question. »

A ce discours succède la lecture des différents rapports qui accompagnent les comptes et budgets, et qui sont destinés à présenter l'ensemble des actes de l'administration sur lesquels devront porter les délibérations du Conseil général (1). Les résultats obtenus, ceux qui sont annoncés dans un avenir prochain, sont accueillis par le Conseil avec des marques non équivoques d'intérêt et de satisfaction.

La même députation qui avait précédé M. le préfet à son arrivée, l'accompagne à son départ.

Le scrutin pour l'élection du président définitif est ouvert. — Le nombre des votants est de 28 : M. Guizot obtient 21 sul-

(1) L'analyse des rapports de M. le préfet se trouve à la suite de cette séance.

frages ; les autres suffrages se répartissent entre MM. Thil, comte d'Houdetot et Leroy-Beaulieu.

M. Guizot adresse à l'assemblée ses remercîments, en même temps qu'il exprime ses regrets de ne pouvoir partager tous les travaux de la session ; il ne pourrait accepter la présidence qui lui est déférée qu'autant que son absence, que le retour du Roi à Paris va rendre prochaine, ne troublerait point la régularité des opérations du Conseil.

Un membre propose de nommer un vice-président. Cette proposition ne rencontre aucune opposition.

Le scrutin est ouvert. — Le nombre des votants est de 28 : M. Thil obtient 24 suffrages ; les autres suffrages sont donnés à MM. le comte d'Houdetot et Lanoé.

Le scrutin pour l'élection du secrétaire est pareillement ouvert. — Le nombre des votants est de 28 : M. Desclosières obtient 27 voix ; M. Delacour 1 voix.

M. Thil remercie l'assemblée du témoignage de bienveillance qu'elle vient de lui donner ; il exprime le désir de n'être appelé que le plus tard possible à l'honneur de diriger ses délibérations.

M. Desclosières, à son tour, promet à

ses collègues une coopération qui lui rend moins pénible la flatteuse unanimité des suffrages à laquelle leur bienveillance l'a habitué depuis plusieurs sessions.

M. Guizot et M. Desclosières prennent place au bureau.

M. le président déclare le Conseil définitivement constitué.

On procède à la formation des commissions. Les représentants des six arrondissements s'entendent entre eux pour désigner les membres qui doivent composer chacune d'elles.

Le Conseil rentre en séance. Les commissions se trouvent composées ainsi qu'il suit :

Commission de finances : MM. Durand, d'Hacqueville, Aubrée, Deslongrais, Bazire;

Commission des travaux publics: MM. Lance, Delacour, Le Roy-Beaulieu, Isabel-Desparcs, des Rotours, Leclerc fils;

Commission des chemins vicinaux : MM. Debéchevel, Lehodey, Labbey, Lecarpentier, Morin, Dubois ;

Commission des affaires diverses : MM. comte d'Houdetot, Georges Simon, de Banneville, Lebrethon, Le Cordier, Thil, de Pontecoulant, Poupion.

Le président, en son absence le vice-président

président et le secrétaire auront, comme par le passé, voix délibérative dans toutes les commissions.

M. Desbarreaux, par une lettre adressée à M. le président, s'excuse de ne pouvoir, à raison de son état d'indisposition, assister aux premiers travaux de la session; le Conseil admet l'excuse. A son arrivée, M. Desbarreaux fera partie de la commission de finances.

M. Leclerc père fait pareillement parvenir au Conseil ses excuses motivées sur les ménagements que lui impose une lente convalescence.

Mention sera faite au procès-verbal des regrets éprouvés par l'assemblée de ne point voir au milieu d'elle son ancien et digne président.

L'ordre du jour pour les 24 et 25 août est ainsi fixé :

Le 24, à huit heures, réunion des commissions dans leurs bureaux respectifs, pour l'examen des affaires qui leur seront soumises et dont les dossiers leur seront distribués par les soins de M. le secrétaire. Le 25, travail dans les bureaux depuis huit heures à deux heures; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à cinq heures.

ANALYSE DES RAPPORTS DE M. LE PRÉFET.

Contributions directes.

MESSIEURS,

La loi qui règle vos attributions vous charge, en premier ordre, de répartir entre les arrondissements les contingents assignés au département dans les contributions directes.

Ces contingents ont été fixés en principal, ainsi qu'il suit, par la loi de finances du 25 juin dernier :

Contribution foncière. . .	3,762,229 f.
—personnelle et mobilière.	652,700
—des portes et fenêtres. .	471,999

Avant d'opérer cette répartition, vous aurez à statuer sur trois réclamations en réduction de contingent, formées par les Conseils municipaux de Falaise, de Bernières-sur-Mer et du Ham. — La première est fondée sur la dépréciation des loges de Guibray. Leur évaluation cadastrale, qui était primitivement de 49,735 fr. 55 c., doit être réduite à 27,274 fr., d'après une

différence en moins de 22,461 fr. 55 c. dans leur revenu matriciel. Il paraît juste d'en tenir compte à la ville de Falaise et par suite à son arrondissement, sauf à réclamer, s'il y a lieu, du Gouvernement une réduction proportionnelle dans le contingent assigné au Calvados. La réclamation de la commune de Bernières n'a pas paru fondée. Quant à celle de la commune de Ham, il paraît convenable de la soumettre, avant de statuer, à une instruction plus approfondie.

Le projet de répartition qui vous est soumis par M. le directeur des contributions directes, repose sur les bases que vous avez précédemment adoptées, sauf qu'il y est tenu compte des prescriptions de la loi du 17 août 1835, relatives aux pertes et aux accroissements de la matière imposable.

Recensements. — A cette occasion, je dois vous entretenir d'une mesure qui préoccupe vivement les esprits depuis qu'elle est devenue, d'une part, le point de mire des attaques d'une partie de la presse, et de l'autre, l'objet de délibérations plus ou moins hostiles d'un certain nombre de Conseils municipaux : vous voyez que je veux

parler des recensements prescrits par M. le ministre des finances.

Dans l'état actuel de la polémique (car elle a eu diverses phases, et nous ne sommes probablement pas arrivés à la dernière), on ne conteste plus la nécessité de ces recensements ; on ne s'attaque qu'au mode d'exécution qu'on taxe d'illégal. On veut que les contrôleurs *assistent* et *n'agissent* pas : c'est le contraire de ce qui se fait, rien de plus, rien de moins.

Posée ainsi, la question sera facile à examiner.

Des deux parts on s'étaie sur la législation, pour la résoudre dans un sens diamétralement opposé. Quelque élastique qu'on la suppose, il est douteux qu'elle se prête à cette double interprétation.

Un mot d'abord sur la nécessité des recensements ; un mot seulement, puisqu'elle a cessé d'être contestée.

Personne n'ignore qu'une réforme salutaire est depuis long-temps désirée dans l'assiette de quelques-uns de nos impôts. La loi du 21 avril 1832, se rendant à un vœu généralement exprimé, portait, art. 31, qu'il serait soumis aux Chambres, dans la session de 1834, et ensuite de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition

entre les départements, tant de contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.

Restée sans exécution par des motifs dont je vous entretiendrai bientôt, cette disposition a été abrogée par la loi du 14 juillet 1838, qui ajourne la répartition à 1842, et décide qu'elle sera renouvelée à l'expiration de chaque période décennale.

De là, pour le ministère, l'obligation de réunir et de coordonner tous les documents nécessaires pour mettre les Chambres à portée d'opérer cette répartition en pleine connaissance de cause, et de là aussi les mesures qu'il a prescrites pour y parvenir.

Examinons maintenant si ces mesures sont illégales, comme on s'obstine à le répéter, et s'il est vrai, comme on le prétend, qu'elles dépouillent les communes ou leurs délégués du droit d'intervenir dans l'assiette des impôts.

La loi organique du 22 brumaire an VI, après avoir fixé les attributions des agents des contributions directes, en ce qui concerne la confection des matrices et la répartition individuelle, ajoute, article 12 :

« Les divers employés de l'agence sont de plus chargés, sous la surveillance du ministre des finances, de rassembler tous les

renseignements et matériaux propres à perfectionner l'assiette et la répartition des contributions directes. »

Une instruction législative qui y fait suite détermine, avec plus de précision encore, leurs attributions sous ce double rapport.

« Ainsi, vous le voyez, la loi qui l'institue impose à l'agence deux missions tout-à-fait distinctes : d'une part, elle veut qu'ils soient les auxiliaires de l'administration municipale et des répartiteurs, quant à la répartition individuelle des contingents communaux, et, de l'autre, qu'ils agissent sous l'autorité du ministre, pour recueillir tous les éléments propres à éclairer la répartition des degrés supérieurs.

Je ferai voir tout-à-l'heure combien est rationnelle cette distinction dont il a plu aux adversaires du recensement de ne tenir aucun compte. Ce qu'il importe de prouver en ce moment, c'est que jamais la législation subséquente ne l'a perdue de vue.

En effet, Messieurs, la loi du 15 septembre 1807, porte, article 39, que les directeurs des contributions *continueront de faire faire chaque année* les recensements relatifs à l'assiette de l'impôt ; celle du 21 avril 1832 leur prescrit, articles 11 et 26, de former également chaque année des ta-

bleaux présentant, par arrondissements et par communes, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, le montant des valeurs locatives d'habitation, le nombre des ouvertures imposables, pour servir de renseignements aux Conseils généraux et aux Conseils d'arrondissement. Enfin, la loi du 14 juillet 1836, reproduisant dans son article 2 la disposition abrogée de l'article 31 de la loi du 21 avril 1832, ordonne de nouveau aux agents des contributions directes de *continuer de tenir au courant les renseignements* où l'on doit puiser les bases de la répartition de 1842.

Cette série de dispositions, dont la première remonte à plus de quarante ans, de dispositions toutes conformes, presque identiques, me paraît de nature à nous rassurer complétement sur la légalité des mesures prescrites par le ministère.

Et c'est ici que je dois faire remarquer combien sont fondées en raison ces dispositions qu'on dénature avec une si blâmable légèreté.

Il faut méconnaître les notions les plus simples de l'assiette des impôts, pour ne pas sentir que si, pour être juste, la fixation des contingents doit nécessairement reposer sur les forces contributives des

communes, il y aurait de graves inconvénients à leur abandonner exclusivement le soin de les déterminer.

Rappelez-vous à cet égard ce qu'elles ont fait, lorsque les lois de la restauration, supprimant les allivrements généraux du cadastre, laissèrent à leur libre arbitre l'évaluation des propriétés foncières. Il serait difficile d'en citer une seule dans le Calvados qui n'ait pas profité de cette faculté pour atténuer ses revenus, dans la prévision des conséquences que leur chiffre pourrait avoir en définitive sur son contingent.

Aussi, Messieurs, dans le Calvados comme partout, force fut de recourir à d'autres bases de répartition, sous peine de consacrer des inégalités choquantes.

Et c'est devant cette expérience, récente encore, qu'on veut faire prévaloir aujourd'hui une prétention qui aboutit à laisser à chaque commune le soin de déterminer elle-même ses forces contributives, ou, si vous l'aimez mieux, son propre contingent; car tel serait évidemment son résultat, si elle pouvait être admise! Les rôles seraient totalement changés; le contrôleur, rede-venu assistant de l'administration municipale ou de ses délégués, tiendrait passive-

ment la plume destinée à assigner, sous leur dictée, la somme de ces forces. Au lieu de descendre de degrés en degrés jusqu'à la proportion d'une charge individuelle, les contingents, devenus en quelque sorte une offrande volontaire, une espèce de don gratuit, remonteraient de la commune à l'arrondissement et de l'arrondissement au département. Les Conseils répartiteurs du troisième et du second degré les formeraient de la réunion des offrandes communales, et les Chambres n'auraient plus qu'à en voter l'emploi...

L'absurdité d'un pareil système n'a pas besoin d'être démontrée.

Heureusement, dans l'économie de notre législation, les rôles sont autrement entendus.

Chargé par elle du répartement du premier degré, le Gouvernement peut et doit s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour atteindre le seul but qu'il puisse se proposer : une juste dispensation des charges publiques. Il n'a pas, il ne peut avoir d'autre intérêt.

Pour inspirer une juste confiance, ces renseignements doivent lui être fournis par des agents libres de toute influence locale, procédant dans le même but, d'après des

mêmes règles, et pour ainsi dire avec les mêmes yeux.

Ces agents, vous avez vu que les lois des matières mettaient à sa disposition, et qu'elles déterminaient leur action dans l'opération de l'assiette des impôts.

Renseigné par eux, environné, non pas de données plus ou moins illusoires, mais de documents aussi précis, aussi positifs que possible, le Gouvernement procède à la répartition de l'impôt entre les départements.

Les Conseils répartiteurs du second et du troisième degré opèrent ensuite, soit sur les mêmes bases, s'ils le jugent convenable, soit sur toute autre donnée.

Arrive en quatrième lieu la répartition individuelle qui consiste à fixer, au marc le franc des revenus matriciels, les contingents réduits à leur dernière expression.

Telle est la marche tracée par les lois. Parvenue à ce dernier terme, la répartition rentre exclusivement dans le domaine de l'administration municipale. Ici, il est vrai, les agents des contributions directes interviennent encore; mais c'est à un autre titre, c'est uniquement comme auxiliaires; ils n'ont même pas voix délibérative, ils ne décident pas.

La commune répartit son contingent comme elle l'entend ; elle use à cet égard d'un pouvoir entièrement discrétionnaire.

Il n'était pas inutile peut-être de rappeler ces principes pour démontrer la futilité des objections qu'on oppose aux mesures qui nous occupent.

Pour se donner un champ plus libre, j'ai dit qu'on avait confondu, ou feint de confondre, deux opérations tout-à-fait distinctes : la confection des matrices et le recensement ; qu'on avait ensuite présenté les communes comme dépouillées de leurs droits par des mesures fiscales, dont l'effet inévitable serait de les écraser d'impôts.

Que la malveillance ait donné cours à de pareilles insinuations, cela se conçoit ; mais il est moins facile de comprendre comment, après les explications si claires, si catégoriques, données à la Chambre des pairs par M. le ministre des finances, quelques Conseils municipaux ont été amenés à contester la légalité de la mesure et à lui supposer une portée qu'elle n'a pas, qu'elle ne peut pas avoir.

En ce qui concerne la légalité, je ne ferai plus qu'une réflexion : c'est que plus une inculpation est grave, plus elle a besoin d'être prouvée. J'invite les lois en vertu desquelles

la mesure s'exécute, ou, quoiqu'elle soit illégale, ou, ce qui revient au même, pour que ces lois ne soient pas des lois, il n'y a qu'une chose toute simple à faire, c'est de citer une loi qui les abroge; mais c'est justement ce que les dissidents ne font pas, et vous avez vu qu'il y avait de bonnes raisons pour cela; ils se contentent, faute de mieux, d'invoquer les dispositions légales qui régissent la confection des matrices, pour démontrer que les recensements, avec lesquels elles n'ont rien de commun, sont exclusivement du ressort de l'administration municipale.

Cette manière de raisonner ne comporte pas de réfutation.

Je ne m'arrêterai pas non plus à l'interprétation donnée par eux aux mots *faire faire*, employés dans la rédaction de l'article 30 de la loi du 15 septembre 1807. Il n'est pas trop évident que les directeurs ne peuvent rien faire faire que par leurs agents, et qu'ils n'ont point d'ordre à donner aux répartiteurs.

On ne trouve dans toutes ces attaques qu'une seule objection spécieuse qui n'ait pas encore été réfutée. Hâtons-nous de l'aborder.

Une preuve, disent les dissidents, que le mode actuel du recensement n'est pas légal,

légal, c'est que le ministre, auquel la loi du 21 avril 1832 avait imposé une obligation tout-à-fait identique à celle qui résulte pour lui de la loi du 14 juillet 1838, fit préparer par d'autres moyens les bases de la nouvelle répartition. Une ordonnance du Roi, rendue sur son rapport, le 18 décembre 1832, reconnut le droit des parties intéressées et les fit concourir aux opérations. Le fait est vrai; ce qui ne l'est pas c'est l'argument qu'on en tire.

D'abord, il n'entrera assurément dans la pensée de personne de contester au ministre chargé de préparer la loi de finances et les bases d'une nouvelle répartition, le droit, écrit d'ailleurs dans l'article 12 de celle de l'an VI, de s'environner de tous les matériaux propres à perfectionner l'assiette des impôts. On doit au moins lui reconnaître à cet égard une latitude équivalente à celle qu'on ne conteste pas aux Conseils répartiteurs. On le peut avec d'autant moins d'inconvénient, qu'en dernière analyse tout se réduit, de sa part, à de simples propositions qu'il est loisible aux Chambres d'admettre ou de rejeter.

Cela posé, il est évident qu'il est de son devoir d'éclairer les Chambres par tous les moyens dont il dispose; et que sa respon-

sibilité est engagée à n'en négliger aucun.

Vous n'avez pas oublié qu'avant de songer à modifier la répartition des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, le Gouvernement s'est longtemps occupé des changements qu'il a fallu introduire dans la répartition des contributions foncières. Pour y parvenir, d'immenses matériaux furent recueillis sur tous les points de la France. On consulta les baux, les actes de vente; on réunit commissions sur commissions, et le ministère put enfin se présenter devant les Chambres avec une masse de documents qui servit de base à la nouvelle répartition.

Si les communes ne restèrent pas tout-à-fait en dehors de ces opérations préparatoires, la part qu'elles y prirent n'eut aucune conséquence sur leur résultat. A cette époque, comme en l'an VII, comme aujourd'hui, on avait compris qu'elles ne pouvaient pas être les régulatrices exclusives de la répartition dans les degrés supérieurs.

Il y a quelque analogie entre ce qui fut fait alors et la marche adoptée par l'ordonnance du 18 décembre 1832. A l'époque où cette ordonnance fut rendue, il s'en fallait de beaucoup que les prescriptions de la loi du 26 mars 1831 sur l'établissement des

matières des valeurs locatives d'habitation, fussent exécutées dans toutes les communes. Pressé de faire procéder à leur achèvement, le ministre pensa qu'il pouvait profiter de cette occasion pour préparer les bases de la répartition prescrite par la loi d'avril 1832. Libre de choisir ses moyens d'investigation et d'appréciation comme il l'entendait, il crut devoir s'arrêter à ce dernier parti.

Voici la marche qui fut suivie, et à laquelle les dissidents voudraient nous ramener :

Révision, complétement et rectification des matrices par le maire et deux commissaires nommés par le Conseil municipal, avec l'assistance d'un contrôleur des contributions directes ;

Remplacement des commissaires, s'ils ne procèdent pas aux opérations aux époques prescrites, par un expert classificateur nommé par le préfet, et dont le salaire, réglé par ce magistrat, est supporté par la commune ;

Examen des matrices par une assemblée cantonnale composée du maire de chaque commune, ou d'un délégué choisi par ce fonctionnaire parmi les commissaires nommés par le Conseil municipal ;

Révision du travail par deux experts nommés, l'un par le ministre des finances et l'autre par le préfet ; adjonction de l'inspecteur des contributions en qualité de tiers-expert ;

Nivellement par les experts des évaluations de canton à canton ;

Observations d'une commission spéciale nommée par le préfet ;

Nomination par le ministre des finances de commissaires spéciaux chargés de vérifier et de comparer les résultats obtenus dans tous les départements, avec le droit d'indiquer des proportions de rehaussement, qui, en définitive, sont adoptées ou rejetées par le ministre.—

Vous apercevez à la simple énumération de ces prescriptions que, dans l'économie de la mesure, les évaluations communales ne sont considérées que comme un premier renseignement destiné à se prêter à toutes les modifications dont les experts et les commissaires des deux degrés le jugeront susceptible. J'ai expliqué ailleurs pourquoi il

en devait être ainsi, sous peine de se condamner à ne recueillir que des données illusoires.

Hé bien ! Messieurs, malgré cette accumulation de garanties de toute espèce pour arriver du point de départ où l'on s'était placé, à des données positives et concluantes sur les forces contributives des communes, le ministère n'a recueilli que des résultats devant lesquels il a reculé lui-même, lorsqu'il s'est agi d'en faire usage. La nouvelle répartition prescrite par la loi de 1832 n'a pu avoir lieu. La disposition qui l'ordonnait, abrogée par la loi de 1838, est remplacée par une disposition toute semblable. C'est pour l'exécuter que les recensements actuels sont entrepris. Le ministre, rentré dans la plénitude de son droit, adopte d'autres errements. Ce qu'il n'a pas obtenu par le mode précédemment employé, ou ce qu'il n'a obtenu qu'imparfaitement, il le demande à un nouveau mode d'opérations, tout aussi légal que le premier; car, encore une fois, il lui appartient de rassembler tous les renseignements propres à éclairer les Chambres appelées à exercer en 1842 une de leurs plus hautes prérogatives.

Voilà pour la légalité de la mesure. Un mot maintenant quant à sa portée; car elle

ent a une autre que celle qui consiste à présenter des bases pour la nouvelle répartition. Ce côté de la question doit être abordé avec la même franchise que l'autre.

Les lois veulent que toutes les propriétés bâties soient imposées après un délai qu'elles ont déterminé. Elles doivent l'être au profit des communes, c'est-à-dire en réduction des cotes individuelles, pour les constructions achevées avant l'époque fixée par la loi du 17 août 1835, et au profit du Trésor pour les constructions postérieures.

Or, une des conséquences du recensement sera d'assujétir à l'impôt toutes celles qui doivent légalement le supporter. Les résultats obtenus à ce jour en élèvent le nombre à plusieurs centaines de mille. La part qu'elles devront prendre dans la contribution personnelle et mobilière, allégera d'autant les cotes individuelles. Le Trésor ne profitera que de l'accroissement qui résultera, pour le principal des portes et fenêtres, des nouvelles cotisations de ces propriétés.

Quant à l'impôt des patentes, qui se combine d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, vous n'ignorez pas que l'administration a signalé depuis long-temps les différences considérables qui existent dans l'appréciation de la valeur locative qui règle

le dernier droit. La commission de la loi des recettes de 1842 a fait ressortir ce qu'il y avait de fâcheux à ce que, de deux éléments qui devraient être dans une relation identique sur tous les points du royaume, l'un a été déterminé d'une manière à-peu près arbitraire, d'où il résulte qu'il change la relation du résultat total. Selon elle, « rétablir cet équilibre est une œuvre laborieuse, patiente, qui exige peut-être de longues études avant qu'une loi puisse intervenir avec toute l'utilité et surtout avec l'opportunité désirables. Mais rien n'est possible sans un recensement général consciencieusement opéré. »

Dans une circulaire qui vient d'être rendue publique, M. le ministre des finances fait connaître qu'en attendant que les Chambres aient pu se prononcer sur les moyens de remédier aux lacunes et aux anomalies de la législation actuelle sur les patentes, il ne sera fait usage du recensement qui s'exécute que dans le sens des recommandations pleines de mesure et de prudence qui lui ont été adressées par cette commission ; il ajoute qu'aucun intérêt légitime ne saurait s'en alarmer.

M. le ministre m'a invité à vous communiquer cette circulaire avec les explications

déjà données sur le même sujet à la tribune et dans les journaux officiels. Si vous jugez utile de prendre dès-à-présent connaissance des résultats obtenus, le directeur des contributions vous les communiquera. Vous savez que ces résultats doivent être soumis aux Chambres, dans leur prochaine session, pour les éclairer sur les forces contributives du pays, en vue de la nouvelle répartition projetée. M. le ministre, qui comprend toute la difficulté de la tâche que la loi lui impose, me charge de lui transmettre les vœux que le zèle qui vous anime pour les intérêts dont vous êtes l'organe, vous fera juger à propos d'exprimer à cet égard.

Cadastre.—Une somme de 5,580 fr. 83 c. est nécessaire pour solder la dépense relative aux cartes cantonnales, et pour payer à M. le géomètre en chef, jusqu'en 1842 inclusivement, l'indemnité que vous lui avez accordée comme gardien des archives du cadastre. Je vous propose d'y pourvoir par l'imposition d'un quinzième de centime additionnel au principal de la contribution foncière.

Routes royales.

Le crédit, accordé en 1841 pour l'entretien des routes royales, s'élève à 452,000 fr.

Route n° 13, de Paris à Cherbourg. — Une ordonnance du Roi du 20 juillet 1840 a prescrit la rectification de cette route à l'entrée de la ville de Lisieux. Un premier crédit de 30,000 francs m'a été ouvert, avec invitation de procéder immédiatement à l'adjudication des travaux et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir, à l'amiable, la concession des terrains que devra emprunter la nouvelle direction.

Des accidents graves n'ont pas permis de livrer à la voie publique le pont de Surrain : il faut le reconstruire : la dépense sera de 43,000 francs. L'adjudication du travail est subordonnée à l'allocation des fonds qui doivent y faire face.

La reconstruction des ponceaux de Formigny, La Cambe et Osmanville, a été l'objet d'une adjudication passée le 17 avril dernier par le prix de 5,395 fr. 69 c.

Route n° 162, de Caen à Angers. — Les rectifications prescrites par l'ordonnance du 27 septembre 1838, pour améliorer cette route dans la traverse de Caen, n'ont pas encore eu lieu, faute de fonds. Le ministère paraît exiger que cette ville contribue à la dépense, et je crains que cette prétention n'éloigne de quelque temps encore une rectification si désirable. On ferait une

chose utile en substituant dès à présent au mauvais pavé de la rue de l'Eglise de Vaucelles une chaussée en cailloutis.

Route nº 175, de Caen à Granville. — La construction de la partie de cette route comprise entre les limites de la Manche et du Calvados et l'entrée de Pontfarcy, sur une longueur de 2,984 mètres, a été adjugée le 24 octobre 1840 par le prix de 51,854 fr. 57 c. Lorsqu'elle sera ouverte, les dix routes royales qui traversent notre département seront entièrement terminées.

Route nº 179, d'Honfleur à Alençon. — L'état de ruine des ponts de Launay-sur-Calonne et de St-Melaine appelait une reconstruction immédiate qui a été autorisée. L'adjudication passée le 26 juin dernier porte la dépense à 30,102 francs 32 centimes.

Routes départementales.

Aux dix-neuf routes départementales dont le Calvados a obtenu le classement à diverses époques, vous avez demandé qu'il en fût ajouté trois autres : celle de Tessy à Pontfarcy, celle de Fromental à Falaise, et la partie de la route royale nº 13, comprise entre la commune de La Boissière et le carrefour St-Jean. L'imposition autorisée

par la loi du 4 avril 1838 présentant des ressources bien plus que suffisantes pour couvrir la dépense qu'entraînera leur confection, je vais insister pour qu'elles soient promptement classées.

Sur dix-neuf routes, quatorze sont depuis plus ou moins longtemps à l'état d'entretien ; deux autres n'y sont qu'en partie ; les trois dernières ne sont pas encore entreprises.

Pour maintenir la bonne viabilité de ces routes, je vous propose, avec M. l'ingénieur en chef, d'y affecter une somme de 232,100 f.

Quelques-unes d'entre elles exigent des réparations extraordinaires qu'on ne peut différer : ce sont celles de Rouen à Caen, de Caen à Torigny et de Bayeux à Courseulles.

La reconstruction du pont Fatu sur la route de Port-en-Bessin à Falaise, objet d'une adjudication du 22 mai 1841, coûtera 44,551 fr. 52 c. M. l'ingénieur en chef propose d'y affecter en 1842 un crédit de 12,000 francs, qui, réuni à celui de 1841, réduira à 5,851 francs 52 centimes la somme nécessaire pour solder cette dépense.

Je vous engage à sanctionner ces propositions et celles qui concernent l'affectation des ressources créées par la loi du 4 avril 1838 aux travaux neufs des routes départ-

tementales. Il en résultera que vous maintiendrez l'excellent état de circulation qui distingue la plupart d'entre elles ; que vous effectuerez sur quelques autres des améliorations importantes ; que vous terminerez celle de Rouen à Caen, ce qui est d'autant plus désirable que son classement au nombre des routes royales est subordonné à son achèvement ; que vous hâterez l'exécution de celle de St-Pierre-sur-Dive à Trouville, ouvrant au pays d'Auge des débouchés d'un haut intérêt ; et qu'enfin vous entreprendrez celle de Falaise à Domfront, aussi vivement attendue.

Canalisation et ports.

Canal de Caen à la mer. — Des circonstances que personne n'ignore ont mis le Gouvernement dans la nécessité de restreindre les crédits nécessaires pour donner aux travaux publics tout le développement qu'ils comportent. L'allocation pour les jetées d'Ouistreham a été réduite de 720,000 f. à 400,000, indépendamment de la part contributive du département et de la ville de Caen.

Port d'Honfleur. — Les travaux de ce port continuent de s'exécuter sous la direction aussi active qu'intelligente de M. l'ingénieur

l'ingénieur en chef Tostain. Le crédit qui y est affecté a subi la même réduction que le précédent.

La construction du troisième bassin a été adjugée le 3 juillet dernier par le prix de 1,252,830 francs 41 centimes.

Port d'Isigny et canalisation de la Vire. — M. Bonniceau, ingénieur des travaux relatifs à la restauration du port d'Isigny, au desséchement de la baie des Veys et à la canalisation de la Basse-Vire, en a fait la matière d'un projet qui a été transmis à l'autorité supérieure, et par suite, soumis à des enquêtes dans les départements du Calvados et de la Manche.

M. l'ingénieur en chef de ce dernier département voudrait que les questions que soulèvent les améliorations projetées, dégagées de tout esprit de localité, fussent envisagées uniquement sous le point de vue de l'intérêt général. En ne considérant que le port d'Isigny, le projet de M. Bonniceau lui paraît le meilleur que l'on puisse proposer; mais, selon lui, la question de ce port ne doit pas être traitée à part : celle de la baie des Veys doit être décidée avant tout. Si les quatre rivières qui s'y jettent étaient réunies, et si on leur donnait une embouchure commune, on obtiendrait une

puissance capable d'entretenir à toujours une passe large et profonde, et on remédierait ainsi à l'inconvénient de la divagation de leurs eaux qui, labourant cette baie dans divers sens, empêchent des atterrissements susceptibles d'être conquis. Il y a donc toute raison de s'en occuper avant d'arrêter aucun projet partiel.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que le desséchement de la baie des Veys aurait des résultats immenses dans l'intérêt du domaine, de l'agriculture et de la salubrité publique; mais vous vous garderez bien de lier à ce desséchement deux opérations qui en sont tout-à-fait indépendantes: vous le recommanderez à toute la sollicitude de l'administration supérieure qui comprendra facilement ses avantages; mais vous demanderez, comme bien autrement urgentes, les décisions qui rendront possibles, dès la campagne prochaine, la restauration du port d'Isigny et la navigation de la Basse-Vire. 400,000 francs suffiront à l'exécution des travaux. Sur ces 400,000 fr. la ville d'Isigny en donna 30,000, et le département 80,000; la charge du Trésor ne sera donc que de 290,000 francs.

Port de Courseulles. — Vous avez plusieurs fois appelé l'attention du Gouvernement sur

la situation exceptionnelle de ce port. Frappé, comme vous, des inconvénients qu'elle présente, j'ai insisté sur la nécessité de la faire cesser. M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics a demandé, dès la fin de 1839, à MM. les ingénieurs un rapport sur l'utilité de son achèvement et sur la dépense qu'il pourrait occasioner. Il a depuis renvoyé à leur examen l'offre du concessionnaire de renoncer à ses droits, à condition que ses dépenses lui seront remboursées dans une période de dix ans, pendant laquelle il jouira du revenu du port que le Gouvernement prendra immédiatement dans son état actuel, et entretiendra à ses frais.

Le rapport qui traite de ces deux objets m'a été remis. Il conclut à ce que l'Etat redevienne propriétaire du port, à ce qu'il le complète et l'achève à ses frais. Les travaux qui restent à exécuter entraîneront une dépense de 900,000 francs ; mais M. l'ingénieur en chef fait remarquer que ceux de ces travaux qui s'appliquent au creusement du bassin à flot, et qui entrent dans l'évaluation pour 300,000 francs, ne sont pas d'une nécessité et d'une urgence absolues. Le commerce de Courseulles peut s'en passer dans son état actuel, attendu que le

port ne reçoit encore que des navires d'échouage, et que les quais projetés leur présenteront un développement de débarcadère de près de 800 mètres de longueur.

Espérons que le Gouvernement ne voudra pas laisser plus long-temps le port de Courseulles dans l'état d'imperfection où il se trouve, et que l'intérêt bien entendu du concessionnaire l'amènera à modifier ses propositions d'abandon dans le cas, plus que probable, où elles paraîtraient exagérées.

Port de Trouville et canalisation de la Touque. L'étude de ces deux projets a été suivie avec activité. Celui qui concerne l'amélioration du port est terminé ; son exécution, tout-à fait distincte de l'autre projet, entraînera une dépense de 300,000 francs, à laquelle la seule commune de Trouville offre de contribuer pour 40,000 francs.

Quelque désirée, quelqu'importante que soit cette amélioration, les charges du budget ne vous permettent pas d'offrir cette année le concours effectif du département ; mais comme, avant tout, les études et les projets doivent être soumis à l'approbation de l'administration des ponts et chaussées, peut-être suffira-t-il, pour témoigner de l'intérêt que vous portez à l'entreprise, de

promettre ce concours et d'en déterminer le chiffre et les termes, pour le cas présumable où l'Etat consentira à faire une partie de la dépense.

Port-en-Bessin. — Le Conseil d'arrondissement de Bayeux appelle toute votre attention sur une autre entreprise dont la réalisation n'est pas moins désirable.

La nature a creusé profondément, au midi de la Manche, sous les falaises de Port et de Huppain, un havre qui peut être facilement converti en port de commerce et de sauvetage. Il réunit tous les avantages qu'on peut désirer pour un pareil établissement : grande et petite rade d'une excellente tenue, profondeur des eaux, accès facile, abri contre les vents. Ajoutez qu'il est admirablement situé à une distance à-peu-près égale des deux grandes villes maritimes de ce littoral, le Havre et Cherbourg, et qu'il deviendrait, sous ce rapport, un point intermédiaire dont l'importance ne peut être mise en doute.

Cette heureuse situation a depuis long-temps éveillé l'attention publique. Dès la seconde moitié du XVe siècle, en 1470, un évêque de Bayeux, Louis de Harcourt, patriarche de Jérusalem, y fit entreprendre à

ses frais un bassin entouré de parapets et fermé par un pont à vannes.

Deux siècles après, Vauban, qui visita cet emplacement par ordre de Louis XIV, le jugea propre à l'établissement d'un port de guerre, et fit construire sur la colline de l'est la tour qu'on y voit encore.

Des entreprises auxquelles l'ambition de ce prince supposa plus d'actualité, les malheurs qui les suivirent, l'incurie de son successeur, et les grands événements qui surgirent et se pressèrent à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, ont fait négliger un projet conçu dans une haute pensée d'intérêt national.

Il vient d'être repris sur des bases moins larges que celles qu'il comporte peut-être, par deux honorables citoyens de Bayeux, MM. Lavalley-Duperroux et Le Forestier, qui s'aidant de l'autorité de l'histoire et de l'assentiment unanime du pays, se sont livrés à des études suivies sur les moyens de doter cette partie de la Manche d'un port qui offre à la-fois un débouché aux riches productions du Bessin, par un commerce de cabotage, un point de relâche pour la navigation de tout le littoral, et un refuge assuré contre les dangers des tempêtes et les chances d'une guerre maritime. Sans doute ces

études et ces plans, quelque consciencieux qu'ils soient, ne doivent être encore considérés que comme des données plus ou moins approximatives. Les questions d'art qu'ils soulèvent ont besoin d'être sérieusement examinées par des hommes tout-à-fait spéciaux et dégagés de toute influence locale. Aussi crois-je devoir, quant à présent, me borner à demander, avec le Conseil d'arrondissement de Bayeux, que vous recommandiez au Gouvernement cette utile entreprise, et que vous provoquiez de nouvelles études pour vous mettre à même d'apprécier quelle sera la nature du concours que sa réalisation imposera ultérieurement à votre patriotisme.

Chemins vicinaux de grande communication.

Suivie avec toute la persévérance qu'elle comporte, l'exécution de la loi du 21 mai 1836 a déjà produit d'importants résultats, du moins en ce qui concerne les grandes lignes vicinales. De 1837 à 1840 inclusivement, les ressources affectées à cette classe de chemins s'élèvent à 1,773,938 francs; on peut évaluer à près de 1,400,000 francs la somme nécessaire pour leur complet achèvement, qui probablement pourra se réaliser en six ans.

Onze de ces lignes sont à l'état d'entretien dans toute leur étendue ; vingt-trois n'y sont que pour quelques parties ou sont en cours d'exécution. Plusieurs autres seront prochainement entreprises. Six des lignes terminées appartiennent à l'arrondissement de Caen, trois à celui de Bayeux et deux à celui de Falaise ; Bayeux en a huit en cours d'exécution, Caen une et Falaise quatre. Les arrondissements de Lisieux, de Pont-l'Evêque, et surtout de Vire, ne présentent pas une situation aussi satisfaisante : quatre lignes s'exécutent dans le premier, cinq dans le second, et deux seulement dans le troisième.

Nouveaux classements. — Je vous ai plusieurs fois entretenus du mauvais état de la chaussée, qui forme le point de jonction des lignes de Caen à Varaville et de Varaville à Touques, et qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre. La nécessité de faire disparaître cette lacune est évidente. Je suis parvenu à amener les parties intéressées à une espèce de transaction, par suite de laquelle le tiers de la dépense, qui est évaluée à 36,806 fr., serait supporté par l'arrondissement de Caen, et le sixième par l'arrondissement de Pont-l'Evêque ; le département ferait le reste. Pour que cet arrangement se réalise, je

vous propose de classer la *chaussée de Varaville* comme faisant partie des deux lignes qu'elle réunit. —

Vous avez, l'année dernière, exprimé le regret de ne pouvoir, faute d'une proposition formelle, classer le chemin d'Arromanches à Port-en-Bessin. Les demandes qui m'avaient été adressées pour obtenir ce classement sont reproduites avec une nouvelle insistance par les communes ; elles s'imposent tous les sacrifices nécessaires ; le Conseil d'arrondissement de Bayeux les appuie vivement, et présente en faveur de cette voie des considérations qui ne me permettent plus d'hésiter à vous proposer de la ranger au nombre de nos chemins de grande communication. —

Depuis long-temps, le département de la Manche et l'administration forestière réclament le classement du chemin de Balleroy à Cérisy ; et comme ils en feront presque tous les frais, je ne vois pas d'inconvénient à l'opérer, à condition qu'il partira de l'embranchement des routes départementales, nos 10 et 13, dans la route royale de Bayeux à Granville, et ira aboutir en ligne droite au chemin de Nérée. —

Le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque insiste sur les avantages que pré-

senterait le classement du chemin d'Agneaux, s'il était effectué. Vous examinerez s'ils sont de nature à faire fléchir la règle que nous nous sommes faite de n'admettre que les classements qui auraient pour objet de prolonger les lignes déjà existantes. —

Le chemin de Hamars à Condé dont je vous propose le classement, de concert avec les Conseils d'arrondissement de Caen, de Falaise et de Vire, se trouve dans cette dernière catégorie. Pour étendre de Hamars à Condé la grande ligne qui part de Caen, il suffira de l'ouvrir sur une longueur de 11,057 mètres. La dépense est évaluée à 43,237 francs. —

Le classement du chemin compris entre le Pont-d'Ouilly et le pont des Vers qui est également réclamé, ne me paraît pas devoir être admis.

Déclassements. — Le chemin de grande communication de Caen à Trun, qui semblait devoir ouvrir entre le Calvados et l'Orne des débouchés importants, est loin d'être en voie d'exécution. Sur vingt communes intéressées à l'ouverture de la section de Caen à Jort, dix-sept refusent toute espèce de concours; aucune n'en accorde pour l'autre partie. Dans cet état de choses, je ne puis que me réunir aux Conseils d'ar-

rondissement de Caen et de Falaise pour vous proposer son déclassement.

Changements de direction. — Je n'ai pas encore reçu, mais j'attends d'un instant à l'autre le rapport de M. l'ingénieur en chef sur la direction qu'il paraîtra convenable de donner définitivement à la ligne de Touques à Honfleur.

Classement de communes. — Je pense avec le Conseil d'arrondissement de Caen qu'il y a lieu de décider que la commune d'Argences est intéressée à la ligne de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult, et il ne peut y avoir de doute que celles de Baynes et de Cartigny-l'Epiney ne soient intéressées à la ligne de Torigny à Cartigny, puisqu'elle les traverse.

La commune de Saint-Aubin-d'Arquenay contribue déjà à la dépense du chemin de Caen à Ouistreham ; vous examinerez s'il y a lieu d'étendre son concours à la ligne de Caen à Lion-sur-Mer.

Jury d'expropriation.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, vous aurez à désigner, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la se-

conde partie de la liste du jury ; vingt-six personnes au moins, soixante-douze au plus, ayant leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles seront choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Instruction primaire.

Une ordonnance royale du 7 octobre 1840 a autorisé l'acquisition de la partie des bâtiments et des terrains de la manutention de Caen que vous avez destinés à l'établissement de l'école normale primaire en internat. Cette acquisition a coûté 37,373 f. 35 c.

Le devis des travaux d'appropriation, montant à 49,511 francs 36 centimes, a donné lieu à une adjudication au rabais qui réduit la dépense à 44,065 fr. 36 c. Ces travaux s'exécutent avec assez d'activité pour que les bâtiments reçoivent leur destination à l'ouverture de l'année scholaire 1842—1843.

Nous avions pensé d'abord qu'il suffisait de les disposer de manière à loger cinquante élèves, dont la moitié seraient annuellement pourvus de certificats de capacité. Mais la durée

durée du séjour qu'ils doivent y faire, fixée alors à deux ans, vient d'être portée à trois par M. le ministre de l'instruction publique. De là la nécessité d'élever à soixante-quinze le nombre des lits et par suite d'agrandir les dortoirs ou d'en augmenter le nombre, ce qui ne pourra s'effectuer qu'en acquérant deux petites maisons attenant à l'école et appartenant aux dames veuves Lemanissier et Lalouel. J'ai leur consentement pour cette acquisition qui coûtera 10,000 francs, y compris les frais de contrat et d'appropriation. Vous n'hésiterez pas à l'autoriser comme complément indispensable d'un établissement dont vous appréciez la portée, et que vous tiendrez à honneur d'avoir fondé.

Vous avez aussi à compléter le mobilier de l'école, eu égard à cette augmentation du nombre des élèves. La commission de surveillance réclame pour cet objet un crédit de 9,223 francs.

Les subventions accordées aux communes pour constructions d'écoles, sont beaucoup trop faibles. Si le département ne leur vient pas en aide, il s'en faudra de beaucoup qu'elles aient toutes satisfait en 1844 aux obligations que la loi leur impose. Je vous proposerai d'élever ce crédit à 16,754 francs 29 centimes, et de porter à 6,000 francs

celui qui a pour objet les salles d'asile.

Il résulte du projet de budget que je vous soumets, que les dépenses auxquelles vous avez à faire face s'élèvent à 107,114 francs 64 centimes. Vous ne pourrez y pourvoir qu'au moyen d'une imposition de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Casernement de la gendarmerie.

Brigade de Villers-Bocage. — Le maire de Villers, M. Féron, offre d'élever à ses frais sur un terrain qui lui appartient, un bâtiment disposé de manière à remplacer avantageusement la caserne actuelle dont le bail expire le 29 septembre 1842. Je pense qu'il y a lieu d'accepter ses propositions que je fais mettre sous vos yeux.

Brigade de Tilly-sur-Seulle. — Madame de Grenonville consent à faire au bâtiment qu'occupe cette brigade les réparations qu'il comporte, à condition que l'administration n'usera pas de la faculté qu'elle a de le résilier. Vous penserez sans doute que ces propositions doivent être accueillies.

Brigade de Douvres. — Faute d'emplacement convenable, elle a été transférée de la Délivrande à Luc. La commune de Douvres, qui tient à la conserver, offre de construire

une caserne et de la louer au département pour dix-huit ans, moyennant un loyer annuel de 800 fr. Si, comme je le crois, vous adoptez ses propositions, il importe qu'elle en soit promptement informée pour se mettre en mesure ; car le bail de la caserne actuelle finit le 31 mars prochain.

Brigades de l'Hôtellerie et de Livarot.—Vous aurez à statuer sur les réclamations des sieurs Lallier et Le Roy tendant à obtenir un loyer plus élevé, à raison des additions qu'ils ont faites, sans la participation de l'administration, aux bâtiments servant de caserne à ces brigades.

Caserne de Lisieux. — Par une délibération du 2 septembre 1839, vous m'avez invité à traiter avec le sieur Lefrançois de l'acquisition d'un terrain nécessaire pour procurer un accès facile à cette caserne. Il persiste à exiger qu'on le lui paie à raison de 2,000 f. l'are. J'insisterai pour obtenir une réduction.

Brigade de Dives. — M. le ministre de la guerre vient d'ordonner que la brigade établie à Foré dans la Mayenne, serait immédiatement transférée à Dives. Les hommes qui la composent seront répartis entre cette commune et celle de Trouville. Des mesures sont prises pour les y loger.

Comptes.

Je fais mettre sous vos yeux tous les documents dont vous pouvez avoir besoin pour l'apurement des comptes définitifs de 1839, et l'examen des comptes provisoires de 1840.

Budget de 1842.

Vous aurez ensuite à régler l'emploi des ressources affectées aux besoins de l'exercice prochain. Je n'ai que de courtes explications à ajouter au projet de budget qui vous est soumis.

Les recettes de la première section sont de 507,904 francs 04 centimes.

Je me suis attaché à subordonner mes propositions aux besoins réels de chaque service.

M. l'architecte du département vous donne, dans ses rapports sur les travaux ordinaires des bâtiments, des explications qu'il est inutile de reproduire ici.

Le service des prisons départementales auquel vous n'avez affecté pour 1841 qu'une somme de 61,605 francs, exige une augmentation de crédit de 9,895 francs. Dans mes rapports des années précédentes je me suis longuement étendu sur la nécessité d'améliorer le régime intérieur de ces éta-

blissements, et notamment celui des prisons de Caen qui appelait une prompte réforme. J'y ai pourvu autant qu'il était en moi ; nous marchions vers le mieux ; mais il reste encore beaucoup à faire dans cette voie de progrès.

Les abus qu'entraîne la cantine ne permettent pas de la conserver ; elle est déjà supprimée à Caen ; mais il est de toute justice que les concierges, privés des bénéfices qu'elle leur procurait, soient indemnisés par une augmentation de traitement. Le salaire des guichetiers n'est pas assez élevé : il est impossible de trouver des hommes propres à bien remplir ces pénibles devoirs, si on ne les rétribue pas mieux.

La commission des prisons de Caen propose de confier la direction des femmes et celle de la lingerie à deux Sœurs auxquelles on allouerait un traitement de 800 francs. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité de cette mesure. —

Les recettes de la seconde section ne s'élèvent qu'à 227,598 francs 04 centimes. Mes prévisions les dépassent de 10,000 fr. Il y a tout lieu d'espérer que cet excédant sera couvert par le secours que nous obtiendrons sur le fonds commun.

L'affectation de ces ressources aux travaux neufs des bâtiments est expliquée dans les rapports de M. l'architecte. Je suis moi-même entré, à l'occasion des crédits demandés pour les routes départementales, dans tous les détails propres à les justifier.

Les inconvénients toujours croissants de la mendicité ont justement éveillé la sollicitude de l'autorité supérieure. Les questions qu'elle a livrées à votre examen, le recensement des mendiants et des indigents qu'elle fait exécuter dans toute la France, annoncent l'intention de s'occuper d'une manière sérieuse de cette plaie sociale dont les progrès sont alarmants.

De votre côté, Messieurs, vous avez plus d'une fois réclamé des mesures répressives de la mendicité. Malheureusement, la plupart de celles que la législation actuelle autorise sont subordonnées à l'établissement de dépôts publics qui n'existent pas dans le Calvados. Sans ces dépôts qui deviennent l'asile volontaire ou forcé des mendiants, l'exercice de la mendicité ne constitue un délit que dans quelques cas déterminés, tels que le vagabondage et l'état de validité de ceux qui s'y livrent. La police administrative peut, sous le premier rapport, les circonscrire dans leur canton; mais l'ef-

fet ordinaire d'une pareille mesure est plutôt de déplacer le mal que de le remédier. C'est à sa source qu'il faut l'attaquer. M. le prince de Monaco l'a entrepris avec succès dans les départements du Calvados et de la Manche. Dans toutes les communes qui ont adopté son *institution*, on est parvenu sinon à éteindre la mendicité, du moins à la faire cesser, au moyen de secours permanents distribués en nature et provenant de souscriptions particulières. Les habitants en position de secourir les pauvres y forment une association qui, dans l'intelligence du système, doit se régir par elle-même. Elle se charge de classer les indigents en diverses catégories, et de procurer aux uns des secours effectifs, aux autres de l'occupation; car le travail prend une large part dans l'économie de l'institution; on peut même dire qu'il en est la base.

En attendant l'époque, peut-être encore éloignée où une législation nouvelle prescrira ou indiquera d'autres moyens, on ne saurait trop encourager cet emploi si bien entendu de la charité publique.

Quoique le fondateur du système se soit borné à réclamer l'appui moral de l'administration, j'ai cru devoir engager les maires à ne rien négliger pour en étendre le bien-

fait à toutes les localités de quelque importance. Persuadé qu'il ne peut qu'entrer dans vos vues de seconder l'impulsion, je vous propose de m'ouvrir un crédit de 5,000 francs pour être distribué, en primes de 500 francs chacune, aux dix premières communes qui, au moyen d'une association semblable, justifieront qu'elles ont créé pour leurs pauvres des ressources d'une durée de cinq ans au moins. —

Les recettes affectées à la troisième section sont de 332,667 fr. 23 c. L'emploi que j'en propose est conforme à leur destination spéciale.

Les dépenses prévues de la quatrième section s'élèvent à la somme de 287,143 fr. 70 c. Vous ne pourrez y faire face que par l'imposition de 5 centimes spéciaux.

Agriculture.

M. le ministre du commerce appelle votre examen sur plusieurs questions dont la solution intéresse la prospérité de l'agriculture.

La circonscription cantonnale qu'adoptent en général les comices agricoles, n'est-elle pas trop restreinte ?

Quels sont les moyens les plus efficaces de propager les bonnes notions de culture ?

Faut-il augmenter le nombre des fermes modèles, encourager les publications agronomiques et le perfectionnement des races?

Le ministre soulève aussi la grave question du tarif des droits d'importation et d'octroi des bestiaux, question vitale pour le Calvados et bien digne de toute votre sollicitude.

Foires et Marchés.

La commune de Trévières, à laquelle une ordonnance du Roi du 1er janvier dernier a accordé deux nouvelles foires, ce qui double le nombre de celles dont elle était en possession, en sollicite une cinquième, et propose de la fixer au 26 juillet. Le 26 juillet est déjà, dans cette commune, un jour d'*assemblée* où l'on se rend des environs pour louer des moissonneurs et des domestiques. Il paraît même que les cultivateurs de la contrée en profitent pour y exposer en vente des bestiaux, et qu'il ne s'agirait, en quelque sorte, que de régulariser un fait préexistant.

Néanmoins cette demande a été unanimement repoussée par les communes de Littry, Balleroy, Isigny, Caumont et Bayeux qui sont les seules qui se soient prononcées sur la suite qu'il convenait d'y donner.

Celle de Caumont fait observer, avec raison, que cette foire coïnciderait avec celle qui se tient ce jour-là à Sept-Vents, et qu'il en résulterait pour cette dernière localité un préjudice réel.

La commune de Littry qui n'a encore qu'une foire, et dont les marchés sont très-suivis, en demande une seconde et voudrait qu'on la fixât au troisième jeudi de décembre. Les avantages de sa position sont connus; traversée par quatre routes départementales, elle est le centre de relations commerciales et agricoles fort étendues.

Ces considérations n'ont généralement pas frappé les Conseils municipaux qui se sont occupés de sa demande. Littry a rencontré à Trévières, à Caumont, à Balleroy, à Bayeux, l'opposition de rivalité dont elle a elle-même donné l'exemple, lorsqu'il s'est agi d'établir de nouvelles foires à Trévières. La seule commune d'Isigny lui prête l'appui d'un vote favorable.

On ne peut nier que la prospérité des marchés de Littry n'ait nui à ceux de Caumont, et surtout de Trévières. Il y a eu, au préjudice de cette dernière localité, une tendance au déplacement du commerce des bestiaux. Si elle est fondée sur la plus grande facilité des transactions et sur l'in-

térêt bien entendu de l'agriculture, il est juste de la favoriser ; si, au contraire, il ne s'agit que d'un intérêt de localité, d'une simple préférence, nous ne devons pas nous y prêter.

Dans l'état actuel des choses, il est assez difficile de juger de quel côté est le bon droit. Vous examinerez si ce ne serait pas le cas d'ajourner l'avis qui vous est demandé jusqu'à l'époque, peu éloignée, où nous pourrons reconnaître si les nouvelles foires dont Trévières vient d'être dotée n'auront pas pour résultat d'y retenir le commerce qu'elle craint de voir échapper. Si le carrefour des Mines est réellement le point central qui appelle ses transactions, croyez-en ses intérêts, il en prendra le chemin et saura bien trouver dans les marchés hebdomadaires qui s'y tiennent, l'écoulement qu'on lui offrirait vainement ailleurs en multipliant les foires.

La commune de Moyaux, située aux confins du Calvados et de l'Eure, sollicite l'établissement de deux foires dont la tenue serait fixée au 24 avril et au 2 novembre. Sa demande, admise par la majorité des communes consultées, a rencontré dans les autres une vive opposition. Le Conseil d'arrondissement de Lisieux pense qu'il y a

lieu d'autoriser la foire du 2 novembre. Vous apprécierez si, eu égard à la faiblesse de sa population, à sa position excentrique et à la difficulté de ses communications, des foires établies dans cette commune peuvent avoir quelques chances de prospérité.

La commune du Mesnil-Auzouf qui ne compte que 723 habitants, mais qui, avantageusement située sur la route royale de Caen à Rédon, possède une brigade de gendarmerie, un relais de poste aux chevaux et une direction de poste aux lettres, demande aussi qu'on lui accorde deux foires, qui seraient fixées au 10 février et au 27 octobre, et, en outre, un marché à tenir le lundi.

Sur douze communes consultées, huit sont contraires à cette demande, quatre ne l'admettent que en partie. Le Conseil d'arrondissement de Vire est d'avis qu'il faut refuser les foires et accorder le marché.

Dans la vue d'augmenter leurs ressources par l'établissement de droits de place, les communes de Ryes, de Landelles et Coupigny et de Pontfarcy veulent également fonder des marchés hebdomadaires.

La première désirerait que le sien fût fixé au dimanche. C'est un inconvénient auquel

le

le Conseil d'arrondissement de Bayeux ne s'est pas arrêté, persuadé qu'il ne s'agissait que d'un simple marché de comestibles ; mais vous savez qu'il est de principe que toute création de marché emporte l'autorisation d'y vendre toute espèce de marchandises. Sous ce rapport, le jour aurait, peut-être, mieux choisi. D'un autre côté, la demande n'a pas été suivie d'une instruction complète : il est indispensable que les communes de Bayeux, de Creully, de Courseulles, qui ont des marchés dans un rayon de deux myriamètres, soient préalablement entendues. —

La seconde expose qu'elle possédait, il y a un demi-siècle, un marché tenant le mardi. L'utilité de son rétablissement est niée par cinq communes sur huit. Parmi les trois qui s'y montrent favorables, celles du Plessis-Grimoult et de Condé-sur-Noireau sont trop éloignées de Landelles pour que leur avis puisse être de quelque poids ; on n'aurait pas dû les consulter. —

Enfin la commune de Pontfarcy, située sur la route royale de Caen à Granville, sur les limites du Calvados et de la Manche, voudrait aussi que le marché qu'elle sollicite fût établi le mardi. L'instruction de sa demande, appuyée comme les

cédente, par le Conseil d'arrondissement de Vire, me paraît avoir été mal dirigée. L'opinion émise par les Conseils municipaux d'Aunay, du Plessis-Grimoult, de Condé, de Vassy, du Tourneur, est tout-à-fait sans portée, à raison de leur éloignement, et rien n'annonce qu'on ait consulté toutes les communes qui se trouvent dans un rayon plus rapproché. Il me semble qu'avant de passer outre, il convient d'interroger tous les intérêts.

Réunions de communes.

Les circonscriptions territoriales des communes de Croissanville, Cléville, Méry-Corbon, Bissières et Ouézy, réclament depuis long-temps des modifications dans l'intérêt de l'administration civile et religieuse.

Les mêmes considérations militent en faveur de la division de la petite commune des Authieux-Papion entre les communes de Sainte-Marie-aux-Anglais et de Saint-Julien-le-Faucon.

Enfin, les communes de Léaupartie, Coudouet et Montreuil, qui ne trouvent ni dans leur population ni dans leurs revenus, les moyens nécessaires d'une administration convenable, sont susceptibles d'être réunies

un une seule dont le chef-lieu sera placé dans la dernière.

Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, vous avez à émettre votre avis sur les projets que je vous soumets, accompagnés de plans et de toutes les pièces de l'instruction volumineuse à laquelle ils ont donné lieu. —

J'aurai ultérieurement à vous entretenir d'une circonscription bizarre dont la régularisation ne peut plus être ajournée. La commune de la Croupte, qui dépend du canton d'Orbec, est entièrement enclavée dans celui de Livarot. Il convient de la distraire du premier pour la rattacher au second : ce sera l'objet d'une proposition que je vous soumettrai l'année prochaine.

Monuments historiques.

Le fonds destiné par l'Etat à la conservation des monuments historiques vient d'être augmenté pour 1842 d'une somme de 200,000 francs. M. le ministre de l'intérieur espère que cette marque de l'intérêt des Chambres pour nos antiquités nationales engagera les Conseils généraux à seconder les efforts de l'administration.

Archives départementales.

Le classement des archives et la confec-

lution du local qui les renferme ont subi de notables améliorations ; mais quels que soient le zèle et l'activité de l'employé commis à leur garde, il est impossible qu'il puisse suffire seul aux immenses détails de leur dépouillement. L'adjonction d'un auxiliaire intelligent paraît indispensable pour mener cette œuvre à bonne et prompte fin. Je vous propose de me donner les moyens de l'effectuer d'une manière convenable.

Assurances contre l'incendie.

M. le ministre de l'intérieur annonce, par une circulaire du 25 mai dernier, que si les Conseils généraux jugeaient devoir inscrire, à la seconde section du budget, des crédits pour assurer les bâtiments départementaux contre les chances de l'incendie, il proposera au Roi de les maintenir. Les Conseils d'arrondissement sont unanimes pour réclamer cette mesure.

Paupérisme et charité légale.

Les travaux dont votre dernière session était surchargée ne vous ont pas permis d'aborder les questions du paupérisme et de la charité légale, sur lesquelles M. le ministre de l'intérieur désirait vivement nos avis.

Il m'invite à rappeler à votre attention particulière celles de ces questions qui concernent les sourds-muets et les jeunes aveugles.

Aucune institution n'est ouverte à ces derniers dans le Calvados ; mais il serait sans doute possible de traiter avec celle de Paris. Quant aux sourds-muets, l'établissement du Bon-Sauveur continue de se charger avec succès de leur instruction. Ce ne sont donc pas les moyens d'action qui manquent ; ce sont les subventions sans lesquelles il n'est pas possible de placer ces infortunés dans les maisons d'instruction et d'apprentissage où ils pourraient être reçus d'une manière si profitable pour eux et pour la société elle-même.

Veuillez émettre vos vues sur ce qu'il y aurait à faire, et examiner si les considérations de bonne administration et d'humanité ne doivent pas l'emporter ici sur les inconvénients de grever le département d'une nouvelle dépense.

Application du système cellulaire aux maisons d'arrêt et de justice.

Le même ministre a déterminé, dans un programme qui vous est communiqué, les conditions principales que doivent réunir les

nouvelles prisons, pour que leur construction soit autorisée. Ce programme est accompagné d'un atlas de plans qui prouvent que tous les avantages de la vie commune, sous le rapport de la salubrité, de la surveillance et de l'exercice du culte, peuvent être obtenus dans l'application du système de l'emprisonnement cellulaire.

Je vous engage à examiner ces plans et à émettre votre avis sur celui qui vous paraîtra le plus propre à satisfaire aux conditions du programme.

Colonie de Remelfing.

M. Appert, membre du Conseil général des prisons, vient de fonder à Remelfing, arrondissement de Sarreguemines, une colonie agricole et industrielle pour des enfants des prisonniers et les condamnés libérés. J'appelle votre attention sur cet utile établissement.

Réglements sur les cimetières.

Il paraît utile d'introduire quelques modifications dans les dispositions qui régissent les cimetières, notamment en ce qui concerne leur translation, leur éloignement des habitations et les concessions de

terrain autorisées par le décret du 23 prairial an XII. Veuillez ne pas perdre de vue la circulaire en date du 20 juillet dernier, par laquelle M. le ministre de l'intérieur vous consulte sur cet objet.

Offres et publications diverses.

Je mets sous vos yeux plusieurs lettres par lesquelles MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique provoquent votre concours : le premier, pour que toutes les communes du département reçoivent gratuitement le *Bulletin officiel* des actes et des instructions émanées de son ministère ; le second, pour doter l'école normale primaire de la collection des modèles publiés par M. Depuis, inventeur d'une méthode qui a pour objet l'enseignement du dessin linéaire usuel et géométrique, et de la perspective pratique. —

Les documents officiels que publie le *Moniteur universel* sont d'un haut intérêt pour l'administration et les administrés. Sous ce rapport, je ne puis que vous engager à accueillir la demande qui vous est faite par le rédacteur en chef de cette feuille, d'une allocation de fonds pour que chaque sous-préfecture en reçoive un exemplaire.

M. Ameline fils offre de céder à l'école préparatoire de médecine de Caen les *pièces anatomiques* inventées et confectionnées par son père.

Je vous engage à accepter ses propositions : vous enrichirez l'école d'objets éminemment utiles à l'étude de l'anatomie, base de la science médicale ; et vous témoignerez de votre estime pour la mémoire d'un professeur qui a honoré son pays.

Séance du 25 Août.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Lanec, comte d'Houdetot, Debechevel, Joret-Desclosières, Durand, Delacour, Lehodey, de Banneville, Georges Simon, Lebrethon, Abel Vautier, Bazire, Leclerc fils, Le Roy-Beaulieu, Labbey, Le Cordier, d'Hacqueville, Thil, Isabel-Desparcs, Lecarpentier, Aubrée, Deslongrais, de Pontécoulant, Poupion, Morin, des Rotours.

Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Le rapporteur de la commission de finances a la parole ; il propose de voter, pour 1842, 1° les 5 centimes facultatifs autorisés par la loi de finances et qui sont destinés à couvrir les dépenses générales du département ; 2° les 5 centimes spéciaux destinés à former la subvention des chemins de grandes communications vicinales ;

2/5 centime pour le cadastre ; 4 c. 3/4 pour les dépenses de l'instruction primaire. Ces diverses propositions sont accueillies par des délibérations spéciales ; elles donnent lieu à des observations qui seront consignées au procès-verbal, savoir : en ce qui concerne le cadastre, que la confection des cartes cantonnales, qui, dans l'intention du Conseil, en a été comme un accessoire, laisse à désirer un travail d'assemblage sur lequel l'attention de M. le préfet est appelée ; en ce qui concerne l'instruction primaire, que l'augmentation de dépense en 1842 (différence de 1 centime à 1 centime 3/4) tient à la nécessité de solder les travaux entrepris à l'école normale.

La même commission propose et le Conseil adopte le répartement des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et du contingent assigné aux communes dans la dépense des enfants trouvés, suivant les quatre délibérations dont la teneur suit :

Le Conseil général du Calvados,

Vu la loi du 25 juin 1841 qui fixe le contingent de la contribution foncière de tous les départements pour 1842 ;

Vu le rapport de M. le directeur des contributions directes qui indique les changements à opérer au revenu imposable du Calvados, par suite 1° des terrains devenus non imposables; 2° des démolitions et constructions en exécution de la loi de 1838;

Considérant que les changements proposés par M. le directeur sont justes, et que par suite le revenu imposable du Calvados doit être évalué pour 1842 à 41,180,408 fr.;

Arrête : Le contingent de 3,762,186 fr. assigné au département du Calvados pour 1842, dans la contribution foncière, est réparti entre les divers arrondissements, conformément au tableau ci-après :

Arrondissements.	Contingent assigné pour 1842.
Caen.	946,505 f.
Bayeux. . . .	739,514
Falaise. . . .	406,095
Lisieux. . . .	623,123
Pont-l'Evêque. .	609,457
Vire.	437,492
Total. . . .	3,762,186 fr.

Le Conseil général du Calvados,

Vu la loi du 25 juin dernier, — sur le rapport de la commission de comptabilité;

Considérant que le contingent du dépar-

tement pour 1842 est le même que les années précédentes pour la contribution personnelle et mobilière, et qu'en l'absence de nouveaux documents, il y aurait imprudence à changer les contingents des arrondissements ;

Arrête : Le contingent de 652,700 francs assigné au département, dans la contribution personnelle et mobilière, est réparti entre les divers arrondissements, conformément au tableau ci-après :

Arrondissements.	Contingent assigné pour 1842.
Caen.	203,936 f.
Bayeux.	100,002
Falaise.	73,165
Lisieux.	106,413
Pont-l'Evêque.	80,497
Vire.	88,687
Total.	652,700 —

Le Conseil général du Calvados,

Vu la loi du 25 juin dernier qui fixe le contingent du département, dans le répartement de la contribution des portes et fenêtres, à 471,999 francs ;

Considérant qu'aucun changement ne peut être utilement fait à la répartition de l'impôt des portes et fenêtres que par suite d'un nou-

veau

veau recensement dont l'exactitude aura dû être constatée et reconnue par le Conseil général ;

Arrête : Le contingent en principal de 471,999 francs assigné au Calvados, dans la contribution des portes et fenêtres, est réparti conformément au tableau ci-après :

Arrondissements.	Contingent assigné pour 1842.
Caen.	159,947 f.
Bayeux. . . .	65,613
Falaise. . . .	48,404
Lisieux. . . .	86,447
Pont-l'Evêque. .	68,551
Vire.	43,037
Total. . .	471,999 —

Le Conseil général du Calvados ;

Sur le rapport de la commission de comptabilité ;

Considérant que la loi a autorisé les départements à imposer aux communes une portion de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, mais qu'il faut toutefois avoir égard dans la fixation du chiffre aux autres dépenses qui pèsent sur ces communes ;

Arrête : Une somme de 20,000 francs sera répartie en 1842 entre les communes

du département, et prélevée sur leurs revenus d'après le mode suivi dans les années précédentes, et appliquée au paiement de la dépense des enfants trouvés et abandonnés. —

Conformément aux conclusions du rapporteur de la même commission, il est statué ainsi qu'il suit sur la demande en dégrèvement de l'impôt foncier formée par la commune de Bernières :

Le Conseil général du Calvados,

Vu la réclamation, en date du 24 juillet 1841, du Conseil municipal et d'un assez grand nombre de propriétaires de la commune de Bernières-sur-Mer, ayant pour objet d'obtenir un dégrèvement de 1/6e sur l'impôt foncier assigné à ladite commune ;

Vu l'avis de M. le directeur des contributions du 27 du même mois ;

Vu l'article 40 de la loi du 10 mai 1838 ;

Considérant que le Conseil d'arrondissement de Caen n'a pas été consulté ;

Considérant que les réclamants ont puisé dans les matrices cadastrales les renseignements qu'ils présentent ; mais qu'ils ne peuvent ignorer que, par suite de la confection du cadastre, un travail général, prescrit par l'ordonnance royale du 3 octobre 1821,

a été exécuté dans le département pour connaître les forces contributives de chaque localité ; que ce travail, arrêté par une commission spéciale et approuvé par le Conseil général, sert à fixer le montant de la contribution foncière ;

Considérant qu'il y aurait inconvénient grave à apporter un changement à l'opération dont il s'agit, tant qu'il n'aura pas démontré qu'elle est vicieuse ;

Décide qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la réclamation dont il s'agit. —

Le Conseil, vu 1° une délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, réclamant une somme de 300 francs pour acquérir le *Bulletin des lois* annoté de Lepec, le *Recueil général des arrêts du Conseil d'Etat*, et la collection de l'*Ecole des communes*

2° Une délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, demandant que tous les employés des sous-préfectures soient admis à participer au bienfait de la caisse des retraites ;

Considérant que le *Bulletin des lois* est adressé à toutes les sous-préfectures du royaume, et que si quelques ouvrages de jurisprudence paraissent nécessaires à l'administration, elle a, à sa disposition, des

frais de bureau suffisants pour ces acquisitions ;

Considérant que les premiers commis des sous-préfectures doivent seuls, aux termes de l'ordonnance *royale*, recevoir des secours de la caisse des retraites ;

Par ces motifs,

Déclare qu'il n'y a lieu d'admettre les demandes des Conseils d'arrondissement de Vire et de Falaise. —

Sur la proposition de la commission des travaux publics, il est ouvert un nouveau crédit de 45,000 francs sur l'exercice 1841, pour couvrir la dépense des indemnités de terrains occupés par les routes neuves départementales ; et, pour assurer ce crédit, certaines allocations faites pour travaux neufs aux routes départementales, éprouvent une réduction déterminée par la délibération spéciale adoptée à cet effet. —

Sur la proposition de la même commission, M. le préfet est autorisé à traiter de deux maisons dont l'acquisition est nécessaire à l'établissement de l'école normale. Les plans pour l'appropriation de ces maisons sont approuvés, et un crédit de 8,000 f. est ouvert à M. le préfet pour subvenir, avec 2,000 fr. assurés par M. le ministre de

l'instruction publique, aux dépenses de cette acquisition et de ces appropriations. —

Le rapporteur de la commission des chemins vicinaux a la parole. Sur sa proposition, le Conseil classe, comme chemin de grande communication, le prolongement de la ligne de Creully à Arromanches jusqu'à Port-en-Bessin. Les communes traversées et seules intéressées seront : Tracy-sur-Mer, Manvieux, Fontenailles, Longues, Marigny, Commes et Port-en-Bessin. —

L'ordre du jour est prononcé sur la demande tendant au prolongement du chemin vicinal de Landelles à Saint-Pois jusqu'à Pény-Bocage, attendu qu'aucune proposition régulière de classement n'est adressée au Conseil. —

Le renvoi à M. le préfet, pour faire compléter l'instruction, est prononcé en ce qui concerne la réclamation formée par la commission du chemin de grande communication de Cambremer à Léaupartie, tendant à faire contribuer la commune de Rumesnil dans la confection de cette ligne vicinale. —

Le Conseil adopte l'avis du Conseil d'arrondissement de Lisieux et passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Chaumontel, tendant au rétablissement de la ligne de Livarot à Trun par le Val-Boutry. —

La demande formée par le Conseil d'arrondissement de Lisieux, aux fins d'obtenir le prolongement du chemin de grande communication de Lisieux à Gacé jusqu'aux limites du département de l'Orne, est renvoyée à M. le préfet pour être instruite.

En l'absence de toute preuve que les communes du Mesnil-Eudes et Saint-Germain-de-Livet aient été consultées, l'ordre du jour est prononcé sur la demande du président de la commission du chemin de grande communication d'Orbec à Moult, tendant à faire classer ces communes comme intéressées audit chemin.

DEUXIÈME PARTIE.

Un membre propose, vu la gravité des questions que fait naître le recensement général prescrit par l'administration pour l'assiette des contributions personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, de renvoyer l'examen de ces questions à une commission spéciale. Cette proposition est accueillie. MM. Thil, Le Roy-Beaulieu, Deslongrais, Labbey et Simon, composeront la commission chargée de présenter au Conseil un projet de délibération.

L'un des membres de la commission des

affaires diverses fait un exposé des motifs qui doivent porter le Conseil à donner un avis favorable ou à rejeter l'établissement de divers marchés ou foires réclamés par plusieurs communes. Conformément à ce rapport, le Conseil, par les motifs insérés à la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, est d'avis 1° qu'une foire doit être établie en la commune de Moyaux, et de fixer cette foire au 2 novembre ; 2° de ne point autoriser la foire réclamée pour le 24 août.

Un membre propose au Conseil de donner un avis favorable à la demande formée par la commune de Ryes d'être autorisée à établir un marché de comestibles le dimanche, et une louerie d'ouvriers moissonneurs pendant les mois de juillet, août et septembre.

A l'occasion de cette proposition, on observe qu'il n'y a pas d'exemple d'un marché autorisé, en le restreignant à la vente des comestibles ; que ces sortes d'autorisations s'accordent en général pour toutes sortes de marchandises.

On répond que l'avis du Conseil général ne peut avoir aucun inconvénient ; que si l'autorisation n'est point nécessaire, elle ne sera pas accordée. La proposition est adoptée dans les termes suivants :

Le Conseil général du Calvados,

Vu la demande du Conseil municipal de Ryes tendant à obtenir sur la place de la Croix, à Ryes, place qui est traversée par le chemin de grande communication de Bayeux à Ereray, un marché de comestibles le jour du dimanche, et dans les mois de juillet, août et septembre, une louerie d'ouvriers;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un marché de comestibles;

Considérant que ce marché du dimanche permettra aux nombreuses classes d'ouvriers qui habitent Ryes et les communes voisines d'y chercher des comestibles, entre la première et la deuxième messe de ce jour, et qu'il ne peut nuire à aucune localité, ni établir de concurrence;

Considérant qu'en ce qui concerne la louerie d'ouvriers moissonneurs, elle est d'une absolue nécessité à Ryes, centre d'un pays de labour, où le besoin de bras se fait vivement sentir pendant la saison des récoltes;

Est d'avis que la demande de la commune de Ryes soit accueillie, et que l'autorisation,

pour ce simple marché de comestibles du dimanche et pour la levenie d'ouvriers pendant les mois de juillet, août et septembre, soit donnée par qui de droit. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, le Conseil est d'avis que l'autorisation demandée par les communes de Littry et de Trévières, d'établir de nouvelles foires, ne soit point accordée. —

Considérant qu'une somme de 2,400 fr. est portée annuellement au budget du département pour encouragements donnés à l'agriculture;

Considérant d'ailleurs que des fonds considérables sont portés au budget de l'Etat pour la même destination;

Le Conseil renvoie à M. le préfet la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire tendant à l'établissement de comices agricoles, en l'invitant à solliciter de M. le ministre du commerce et de l'agriculture les fonds nécessaires pour cet établissement. —

Vu l'état financier du département, le Conseil ne peut faire droit à la demande du Conseil d'arrondissement de Vire, relative à un supplément d'allocation de fonds pour la propagation de la vaccine. —

Le Conseil regrette que le manque de

fonds d'empêche d'établir les primes réclamées par la commune d'Etouvy pour les plus beaux élèves de la race chevaline, qui sont mis en vente à la foire de cette commune. — Il renvoie et recommande à M. le préfet une réclamation tendant à obtenir l'abaissement du prix de saillie des étalons du haras. —

La colonie de Mettray fixe particulièrement l'attention du Conseil; cette belle entreprise est recommandée à l'attention du Gouvernement. Quant à une allocation spéciale sur les fonds du budget, l'état des finances du département ne permet pas de l'accorder. —

Le Conseil se référant à ses précédentes délibérations, et prenant en considération l'éloignement dans lequel se trouve le bourg de Vassy de toute force publique, renouvelle le vœu de voir établir des brigades de gendarmerie à Aunay et à Saint-Sever, émet pareillement le vœu qu'une demi-brigade soit formée à Vassy. —

L'utilité de la souscription au *Moniteur universel*, n'étant pas démontrée, et aucun renseignement n'étant fourni sur le mérite de la méthode de dessin linéaire de Dupuis, le Conseil passe à l'ordre du jour.—Il en est de même de la proposition du Conseil d'ar-

rondissement de Falaise tendant à obtenir la remise, au chef-lieu de chaque arrondissement, d'une carte indicative des chemins vicinaux de grande et de simple vicinalité, et de la proposition du même Conseil d'obtenir par chaque canton un délégué au Conseil général. La rédaction de cette dernière délibération est attaquée en ce qu'il semblerait en résulter une sorte de suspicion contre les assemblées nombreuses ; mais sur l'explication donnée, que le Conseil se décide par des considérations purement locales, la délibération est adoptée sans modification. —

Le Conseil, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise en date du 19 juillet dernier, qui demande que les travaux de la route de Fromentel à Falaise, qui se poursuivent avec activité dans le département de l'Orne, soient commencés dans le Calvados ;

Vu son arrêté du 31 août 1840, qui classe ladite route sous le n° — et en fixe la direction ;

Vu les renseignements à lui donnés par M. le préfet, d'où il résulte que M. le ministre des travaux publics n'a point encore fait rendre l'ordonnance de classement de cette route dans le département du Cal-

vados, alléguant que les moyens d'exécution ne sont pas assurés par le Conseil général ;

Vu la délibération du 5 septembre 1836, par laquelle le Conseil général a voté 5 centimes extraordinaires pour l'achèvement de cet routes alors en construction, et la confection de six nouvelles routes dont le classement était en projet ; et parmi lesquelles se trouve celle de Fromentel à Falaise ;

Vu la loi du 4 avril 1838, qui autorise la perception de cet impôt extraordinaire ;

Considérant que le refus de M. le ministre des travaux publics de faire rendre l'ordonnance de classement, sur le département du Calvados, de la route départementale de Fromentel à Falaise, est fondé sur la supposition erronée que les moyens d'exécution ne sont point assurés ; que cette erreur préjudicie aux intérêts du département, qui ne peut commencer les travaux sur cette route ;

Arrête : M. le préfet est invité à transmettre à M. le ministre des travaux publics l'arrêté précité du 5 septembre 1836, qui assure, d'une manière positive et complète, les moyens d'exécution de la route de Fromentel à Falaise sur le département du Calvados, et de l'inviter, au nom du Conseil général,

général, de ne pas tarder davantage à faire rendre l'ordonnance de classement de cette route, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil du 31 août 1840. —

La parole est accordée à un membre pour le développement de deux propositions : la première, tendant à augmenter le taux du traitement des instituteurs primaires, et à demander l'exécution de l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 ; la seconde, relative à la prétention élevée par M. le ministre des finances, de soumettre à la patente les herbagers et possesseurs d'herbages dépouillés par des bestiaux placés à l'engrais.

Ce travail remarquable par le style et les vues élevées qu'il présente fixe au plus haut degré l'attention du Conseil. M. le président propose d'appeler, sur l'une et sur l'autre des propositions de l'honorable membre, l'examen de la commission des affaires diverses ; cette proposition est unanimement adoptée. —

L'ordre du jour pour le 26 août est ainsi fixé :

A huit heures, réunion dans les bureaux ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 26 Août.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents: MM. Thil, Morin, Aubrée, Debéchevel, des Rotours, Leclerc fils, de Pontécoulant, Poupion, Simon, Le Cordier, Isabel, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Le Roy-Beaulieu, de Banneville, Bazire, Durand, Abel Vautier, Lehodey, Lecarpentier, Labbey, Lacour, d'Hacqueville, Desclosières.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur la proposition de la commission de finances, le Conseil approuve le bail consenti, le 11 mai dernier, par le sieur Le Geay au département, moyennant 500 fr., et pour une durée de cinq années, d'une maison sise à Vire, rue des Cordeliers, n° 7, pour y établir les bureaux de la sous-

préfecture, sous condition néanmoins que le délai de trois mois, pour avertissement réciproque, sera porté à une année. —

La commission des chemins vicinaux propose, par l'organe de son rapporteur, 1° de classer la commune d'Argences au nombre de celles intéressées à la confection de la ligne vicinale de grande communication de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult; 2° de passer à l'ordre du jour sur la demande de la commune de Villy-Bocage, tendant à être distraite du nombre de celles intéressées au chemin de grande communication d'Evrecy à Saint-Lo par Caumont.

Ces propositions sont adoptées.

DEUXIÈME PARTIE.

La commission des affaires diverses propose au Conseil d'émettre le vœu que deux marchés soient simultanément accordés aux communes de Landelles et de Pontfarcy, et que les jours de ces marchés soient fixés, savoir : le lundi pour Landelles, et le mardi pour Pontfarcy.

Un membre, tout en approuvant la première partie du vœu qu'on se propose d'émettre, combat la seconde. Le lundi, dit-il, est le jour le moins avantageux; le mar-

ché de Torigny, quoique placé à une distance considérable et dans un autre département, fera concurrence. Si l'une des deux communes réclamantes doit subir ce jour, ce doit être bien plutôt Pontfarcy que Landelles, à raison soit du chiffre de la population bien supérieur dans cette dernière commune, soit de l'ancienne possession qu'elle avait d'un marché avant la révolution.

On répond que les deux marchés dont il s'agit seront surtout approvisionnés en grains; qu'il est juste de fixer au lundi celui des deux marchés qui sera le plus éloigné de Torigny, puisque l'éloignement même rendra la concurrence, en supposant qu'il en existe, moins sensible; que, sous un autre point de vue, la commission a été frappée de la position topographique des deux contrées au milieu desquelles les marchés dont il s'agit doivent être établis; que l'une et l'autre sont appelées à concourir à l'approvisionnement de Caen; qu'il est d'expérience constante que les grains mis en vente sont écoulés sur les grands centres de population, et tendent à s'en rapprocher graduellement; que, la carte sous les yeux, il est évident que le commerce doit naturellement adopter les habitudes sui-

vantes, savoir : le marché du lundi à Landelles, celui du mardi à Pontfarcy, et celui du mercredi à Tessy, c'est-à-dire une marche progressive de l'extrémité du département vers le centre.

En ce qui concerne la possession d'un marché avant la révolution, on répond que cette possession était la même pour ces deux communes, et qu'elle a cessé dans l'une et l'autre localité.

Les conclusions de la commission sont adoptées dans les termes suivants :

Vu les demandes des communes de Landelles et de Pontfarcy, afin d'obtenir, pour chacune d'elles, un marché par chaque semaine ;

Vu l'opinion favorable émise par le Conseil d'arrondissement, et le résultat des enquêtes ;

Considérant que chacune de ces communes a un droit égal à la création du marché qu'elle réclame ; que l'embarras naîtrait, s'il s'agissait d'une préférence à accorder à l'une d'elles ; mais qu'en admettant les deux marchés réclamés, on satisfait à de justes besoins ;

Considérant, quant aux jours de la tenue de ces marchés, que Landelles se trouve au point le plus éloigné de Tessy, où un

marché se tient le mercredi ; que Pontfarcy se trouve au point intermédiaire ; qu'ainsi il convient d'indiquer, pour le marché de Landelles, le lundi de chaque semaine ; pour Pontfarcy, le mardi ; parce qu'à ce moyen, dans le cas où la vente des denrées ne se serait pas réalisée dans ces deux premiers jours, les vendeurs pourraient facilement se rendre à Tessy ;

Le Conseil est d'avis que deux marchés doivent être simultanément accordés aux communes de Landelles et Pontfarcy : pour Landelles, le lundi de chaque semaine, et pour Pontfarcy, le mardi. —

La même commission propose d'émettre un vœu favorable à l'établissement d'un marché au Mesnil-Auzouf. On fait valoir l'importance de la population de cette commune, et son éloignement des marchés déjà établis dans la contrée.

Plusieurs membres prennent successivement la parole pour s'opposer à la proposition. On s'appuie, dans la discussion qui s'engage, 1° sur ce qu'il est à craindre de trop multiplier les marchés nouveaux au détriment de ceux déjà établis ; et sur l'existence desquels les communes qui les possèdent ont dû compter pour acquitter les

lourdes charges qu'elles ont pour la plupart contractées ; 2° sur ce que la commune du Mesnil-Auzouf est entourée de marchés placés à des distances rapprochées, tels que ceux d'Aunay, de Bény et de Villers.

Le Conseil, considérant que la création du marché réclamé pourrait nuire à ceux établis dans les localités voisines, et que d'ailleurs rien ne justifie la nécessité de cet établissement, est d'avis que la demande de la commune du Mesnil-Auzouf ne soit point entendue. —

Le Conseil entend la lecture des vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, et les prenant en considération, il arrête les délibérations suivantes :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, par laquelle il demande que le Conseil général réclame une loi qui impose aux domestiques des campagnes l'obligation d'avoir des livrets ;

Le Conseil général, considérant que la Société d'agriculture de Caen s'est déjà occupée de cette question importante et qu'elle l'a mise au concours ;

Considérant que le prix proposé n'a pu être décerné, parce que, dans les mémoires

qu'elle a reçus, la question n'a pas été traitée d'une manière satisfaisante ;

Considérant que plusieurs mémoires faits par des hommes capables sont attendus ;

Considérant qu'avant d'émettre un vœu, il convient que le Conseil général s'entoure de tous les renseignements qui peuvent éclairer la question ;

Est d'avis de renvoyer cette affaire à la prochaine session. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, par laquelle il demande que les rapports de M. le préfet et de M. l'ingénieur en chef soient textuellement insérés dans l'Annuaire, et indique plusieurs autres améliorations ;

Considérant que l'insertion textuelle de ces rapports offrirait, il est vrai, des avantages ; mais que leur étendue occasionnerait des frais beaucoup plus considérables que la somme allouée au budget pour cet article ;

Le Conseil est d'avis que M. le préfet soit prié d'adresser une invitation au rédacteur, pour qu'à l'avenir les matières dont il s'agit soient clairement énoncées ; que les rapports de M. le préfet et de M. l'ingénieur en chef soient suffisamment analysés, et que la

classification soit, en général, la plus claire et la plus méthodique. —

Vu les observations présentées par le Conseil d'arrondissement de Bayeux sur l'exécution rigoureuse des lois et réglements concernant la police des routes, et la nécessité de nouvelles mesures pour assurer la sécurité des voyageurs journellement compromise ;

Le Conseil général, considérant que, dans l'état des choses, les contraventions même prévues par la loi et les réglements sur la matière restent impunies, faute d'avoir été régulièrement dénoncées; qu'il conviendrait d'élargir le cercle des agents autorisés à les signaler ;

Emet le vœu qu'il soit présenté aux Chambres un projet de loi qui facilite la répression des délits qui, presque toujours, restent impunis faute d'être signalés, et par cette raison se multiplient d'une manière inquiétante pour la sûreté publique. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux sur la nécessité de la destruction des hannetons, dont les ravages sont si préjudiciables à l'agriculture ;

Le Conseil général, considérant combien

la destruction de cet insecte nuisible serait importante ;

Emet le vœu que le Gouvernement s'occupe des moyens à employer pour y parvenir ; et présente au vote des Chambres un projet de loi à cet égard. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux du 19 juillet dernier, ayant pour objet d'obtenir la prompte exécution des projets présentés par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par la commission d'enquête, pour le redressement et la rectification de la côte de Subles, route royale n° 172, de Paris, à Granville ;

Considérant l'urgence de cette amélioration ;

Le Conseil général invite le Gouvernement à octroyer les fonds nécessaires pour qu'elle se réalise en 1842. —

Vu le projet des travaux à exécuter pour la restauration du port d'Isigny, la canalisation de la Basse-Vire et le desséchement de la baie des Veys, les plans et documents à l'appui ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes ouvertes, sur ce projet, dans les départements du Calvados et de la Manche ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que les commissions d'enquête des deux départements ont été unanimes pour déclarer qu'il y a lieu d'adopter les dispositions du projet, en tant qu'il a trait à la restauration du port d'Isigny, et à la canalisation de la Vire, du Poribet à Isigny ;

Considérant que, sans méconnaître les grands avantages qui résulteraient pour l'Etat et pour le pays du desséchement de la baie des Veys, le Conseil a spécialement arrêté ses vœux sur la restauration du port d'Isigny et l'amélioration de la Vire inférieure ; et que c'est exclusivement pour ces deux objets, inséparablement liés, qu'il a voté la somme de 80,000 francs ;

Considérant que la dépense des travaux compris aux deux premières sections du projet s'élève à 400,000 francs ; que sur cette somme 110,000 francs sont assurés, savoir : 30,000 francs donnés par la ville d'Isigny et 80,000 francs fournis par le département, de manière que la dépense à la charge du Trésor se trouve réduite à 290,000 francs, somme peu considérable, si l'on songe qu'au moyen de ce sacrifice, on rendra la vie au port d'Isigny, ruiné par

l'effet de la construction du pont du Vey exécutée aux frais et dans l'intérêt de l'Etat, en même temps que l'on rouvrira une voie de communication, également précieuse au commerce et à l'agriculture;

Considérant que la restauration du port d'Isigny et la canalisation de la Basse-Vire permettront d'espérer de voir, dans un avenir prochain, la rivière de Vire rendue navigable dans l'étendue de son cours de Vire à la mer;

Le Conseil général arrête : M. le ministre des travaux publics est instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour l'approbation définitive du projet, et pour qu'il soit immédiatement procédé à l'adjudication des travaux compris dans les sections relatives à la restauration du port d'Isigny et à la canalisation de la Basse-Vire. —

Cette dernière délibération est spécialement recommandée à l'attention de M. le préfet. —

Un membre de la commission des affaires diverses propose de renvoyer à M. le préfet la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir de MM. les ingénieurs des rapports sur l'état de leurs services dans les arrondissements. On combat

bat cette proposition, en ce qu'elle tend à troubler les rapports hiérarchiques qui doivent exister entre les ingénieurs d'arrondissement et l'ingénieur en chef, en ce que d'ailleurs c'est à M. le préfet seul qu'il appartient de juger quelle doit être la nature et l'étendue des communications à faire aux Conseils d'arrondissement. Nonobstant l'observation du rapporteur que les Conseils d'arrondissement doivent être éclairés sur les besoins des services publics, par cela même qu'ils sont appelés à émettre des vœux pour leur amélioration, le Conseil passe à l'ordre du jour. —

L'un des membres de la commission des affaires diverses fait un rapport sur le projet de démembrement de la commune des Authieux-Papion, et de réunion des deux fractions de territoire scindées par le démembrement à la commune de Sainte-Marie-aux-Anglais et à celle de Saint-Julien-le-Faucon.

Un autre membre de la même commission propose d'émettre le vœu qu'une succursale soit accordée à la commune de Sainte-Marie-aux-Anglais.

Ces deux projets, qui ont entre eux une connexité évidente, sont mis en délibération.

M. le préfet a la parole. Il expose que les communes de St-Maclou, Doux-Marais et Sainte-Marie-aux-Anglais, formaient autrefois trois individualités qui ont été réunies en une seule, sous le nom de Sainte-Marie-aux-Anglais ; que cette réunion, consommée sous le rapport administratif, est restée imparfaite sous le rapport du culte ; qu'ainsi une partie des communes qui forment aujourd'hui la réunion de Ste-Marie-aux-Anglais, se voit forcée d'aller chercher les secours spirituels à Ecajeul, tandis qu'une autre partie se voit dans la nécessité de recourir à l'église des Authieux-Papion ; que cet état de choses est en opposition avec l'esprit de la législation qui tend à obtenir graduellement l'unité dans l'administration temporelle et spirituelle des communes ; que l'existence des Authieux-Papion est le seul obstacle à ce que cette unité désirable soit établie ; que cette commune est trop faible en population, trop faible en ressources pour pouvoir prétendre à une individualité qui est une véritable entrave pour l'administration départementale ; que d'ailleurs, sous aucun rapport, le fractionnement auquel elle s'oppose ne peut lui être préjudiciable, puisque, d'une part, la section réunie à Saint-Julien-le-Faucon y trou-

vera tous les établissements nécessaires ; que, d'autre part, la section réunie à Ste-Marie-aux-Anglais n'aura aucune dépense à faire sous le rapport administratif, en même temps qu'elle apportera, par la démolition de son église, plus que sa part contributive dans la construction de celle qui sera élevée au centre du territoire formé par la réunion projetée. M. le préfet termine en rappelant les principes de législation générale et de droit administratif qui doivent régir la matière, et en déclarant qu'il existe pour cette mesure accord complet de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité administrative, du directeur des contributions et du directeur du cadastre.

Le projet présenté par l'administration est vivement combattu ; on en appelle à la saine intelligence de la loi qui n'a voulu autoriser les réunions de communes qu'autant qu'elles ne présentent point une violente spoliation ; que loin de là il faut, pour ainsi dire, qu'elles soient acceptées par la reconnaissance d'un intérêt commun ; que, dans les circonstances présentes, il ne s'agit pas seulement d'une réunion, mais encore d'un démembrement, c'est-à-dire d'un déchirement violent opéré dans l'unité communale, dans les relations établies depuis

des siècles, soit pour le culte, soit pour l'administration des intérêts temporels ; que les habitants des Authieux-Papion qui se suffisent à eux-mêmes, qui possèdent tout ce qui constitue l'existence communale, église, presbytère, vont se voir traiter en pays conquis par des voisins auxquels manquent toutes ces nécessités ; vont se voir arracher leur curé, vendre leur presbytère, démolir leur église, profaner la terre où repose la cendre de leurs aïeux, transporter leurs registres de l'état civil dans un dépôt étranger ; que bientôt de nouvelles luttes vont les attendre, luttes dans lesquelles leurs intérêts vont se trouver compromis par le fait seul de leur infériorité numérique comparée aux deux communes qui les auront absorbés ; qu'en résumé sans utilité aucune pour elle, mais parce que des communes voisines veulent s'enrichir de ses dépouilles, la commune des Authieux-Papion serait démembrée; qu'il suffit de signaler un tel résultat pour le faire repousser et pour maintenir des droits acquis, d'autant plus respectables qu'ils se rattachent à l'existence de la plus ancienne et de la plus naturelle des associations après celle de la famille.

M. le préfet, tout en reconnaissant la

gravité des objections que l'on oppose à la réunion projetée, pense que l'on s'en exagère beaucoup les inconvénients, de même qu'on suppose aux habitants des Authieux-Papion des intentions de résistance qui s'évanouiront du jour où la réunion sera consommée ; qu'au surplus, sous le rapport administratif et religieux, le projet a des avantages incontestables devant lesquels doit disparaître une opposition momentanée et irréfléchie de la part des habitants des Authieux-Papion, qui échangeront l'état de malaise dans lequel ils se trouvent contre les avantages réels qu'offre une association plus nombreuse.

Un membre demande que lecture soit donnée de l'avis émané de l'autorité ecclésiastique.

Après cette lecture, un autre membre rappelle que, par sa délibération du 25 septembre 1835, le Conseil a refusé un avis favorable à la réunion intégrale de la commune des Authieux-Papion à celle de Ste-Marie-aux-Anglais. Il demande comment on pourrait aujourd'hui obtenir un démembrement qui compromet bien autrement les intérêts de cette commune. Lecture est donnée de la délibération du 25 septembre 1835.

Le projet de délibération proposé par la commission est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

Le Conseil général, vu le projet de réunion de la commune des Authieux-Papion aux communes de Sainte-Marie-aux-Anglais et Saint-Julien-le-Faucon ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Lisieux, contraire à ce projet ;

Considérant que les réunions de communes engendrent toujours des dissentions, des haines et une longue perturbation entre les populations froissées dans leurs intérêts et même seulement dans leurs habitudes ; que le temps n'amène que difficilement la fusion désirée ; qu'il faut donc des motifs graves, une nécessité bien sentie, pour faire naître de pareils inconvénients, en changeant l'état de chose préexistant ;

Considérant que la commune des Authieux-Papion est depuis longues années érigée en succursale ; que son église est en bon état, et que ses ressources financières sont suffisantes pour satisfaire à toutes ses charges ;

Considérant que la réunion proposée n'aurait aucun but d'économie, puisqu'il faudrait, dans ce cas même, construire une église, un presbytère, dans la commune de Sainte-

Marie-aux-Anglais, qui alors serait érigée en succursale ; que la démolition, indiquée au projet, de quatre églises pour fournir à ces nouvelles constructions ne serait pas d'un grand secours, mais aurait pour résultat certain d'exciter l'animadversion et la haine des habitants ainsi déshérités contre ceux au milieu desquels on voudrait les appeler ;

Vu d'ailleurs la délibération prise par le Conseil général, le 16 septembre 1835, contraire au morcellement proposé ;

Est d'avis qu'il n'y a lieu d'admettre la réunion projetée. —

La proposition de la même commission, tendant à obtenir une succursale pour la commune de Sainte-Marie-aux-Anglais, est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, en date du 26 juillet 1840, qui émet le vœu qu'une succursale soit érigée pour les trois communes de Sainte-Marie-aux-Anglais, Saint-Maclou et Doux-Marais, et que cette érection ait lieu dans la commune de Doux-Marais, comme point central des trois communes réunies, sous la dénomination de Sainte-Marie-aux-Anglais ;

Vu la délibération du même Conseil d'ar-

rondissement, en date du 19 juillet 1841, qui réitère le même vœu ;

Attendu que les trois communes de Sainte-Marie-aux-Anglais, Saint-Maclou et Doux-Marais, sont réunies administrativement depuis plusieurs années ;

Que, depuis cette réunion administrative, des démarches réitérées ont été faites par les maires, alors que la réunion n'était pas encore opérée, afin d'obtenir qu'elles le fussent aussi pour le culte ;

Attendu que jusqu'à ce moment cette dernière réunion n'a pas encore pu avoir lieu, malgré qu'une descente de l'autorité ecclésiastique sur les lieux ait fait pressentir qu'elle en reconnaissait l'urgence ;

Considérant qu'une des trois communes réunies (Saint-Maclou) dépend de la succursale d'Ecajeul, et que Doux-Marais et Sainte-Marie-aux-Anglais sont réunies à celle des Authieux-Papion ;

Considérant que cette anomalie dans la division du culte de ces trois communes y cause la perturbation, surtout pour les habitants de celles qui vont aux Authieux-Papion, dont les communications sont souvent interceptées par la crue des eaux de la Viette qui coule près de son église ;

Considérant enfin que les trois communes

réunies forment une agglomération importante d'habitants offrant toutes les ressources nécessaires pour l'entretien du culte et pour la construction d'un presbytère ;

Par ces motifs,

Le Conseil général émet le vœu que l'érection en succursale de ces trois communes ait lieu, et que le siége en soit fixé dans l'ancienne commune de Doux-Marais, sous la dénomination de Sainte-Marie-aux-Anglais. Le Conseil engage M. le préfet à s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour demander au Gouvernement que cette érection ait lieu le plus tôt possible. —

L'ordre du jour pour la séance du 27 est fixé ainsi qu'il suit :

A huit heures, réunion dans les bureaux ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 27 Août.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents: MM. Thil, Morin, Aubrée, Debéchevel, des Rotours, Leclerc fils, de Pontécoulant, Poupion, Simon, Le Cordier, Isabel, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Le Roy-Beaulieu, de Banneville, Bazire, Durand, Abel Vautier, Lehodey, Lecarpentier, Labbey, Lacour, d'Hacqueville, Desclosières.

Le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Le Conseil nomme une commission pour procéder à l'inventaire et à l'estimation du mobilier de la préfecture. Cette commission sera composée de MM. Abel Vautier, d'Hacqueville et Morin.

La parole est accordée à un membre de la commission des chemins vicinaux; sur sa proposition, le Conseil adopte les résolutions suivantes:

En ce qui concerne la conversion du che-

min vicinal de Landelles à Saint-Pois en chemin de grande communication de Bény-Bocage à Saint-Pois, passant par Landelles : considérant que cette demande n'est appuyée par aucune proposition de M. le préfet ; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. —

En ce qui concerne la demande formée par la commune de Bonneville d'obtenir une plus large part dans la subvention départementale, aux fins de l'aider dans la confection de la partie du chemin de grande communication de Thiberville à Figuefleur, qui est à sa charge et qui présente d'assez graves difficultés : considérant que la répartition des fonds départementaux affectés aux chemins vicinaux de grande communication, rentre dans les attributions de M. le préfet ; arrête que la demande de la commune de Bonneville-la-Louvet est renvoyée à ce magistrat. —

En ce qui concerne la demande de déclarer la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay intéressée au chemin de grande communication de Caen à Lion, les conclusions de la commission tendent à prononcer l'ajournement, vu le défaut d'instruction de l'affaire. On fait observer que la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay est intéressée au chemin de grande communication de Caen

à Ouistreham, que cette commune fait, en ce moment, sur son territoire, des travaux d'embranchement ; qu'il est impossible de la placer dans une incertitude qui rendrait ces travaux impossibles ; qu'enfin aucun fait nouveau, depuis le classement, ne s'est révélé. On oppose à ces considérations que les transports qui proviennent de Saint-Aubin-d'Arquenay prennent la route de Lion de préférence à la route d'Ouistreham ; et que, si l'affaire n'est pas en état, on ne peut attribuer ce retard qu'à une erreur du Conseil d'arrondissement de Caen, qui a pris pour un déclassement ce qui n'était qu'une déclaration d'intérêt à la ligne de Lion.

Le Conseil, attendu qu'il n'est point justifié que les faits aient changé depuis sa dernière délibération sur le classement des communes intéressées aux chemins de Lion et de Ouistreham, passe à l'ordre du jour.

En ce qui concerne le chemin de grande communication projeté de Belleroy, à Cerisy, à travers la forêt domaniale de Cerisy ; vu la lettre du directeur-général des forêts du 3 juillet 1841 ;

Attendu que l'administration des forêts ne s'est pas prononcée sur la part d'intérêt qu'elle prendra dans la dépense à laquelle les études

études ne sont point terminées; que deux tracés sont en présence; arrête qu'il n'y a lieu, quant à présent, de s'occuper de ce classement. —

En ce qui concerne la demande formée par la commission du chemin de grande communication de Cartigny-l'Epiney à Cerisy, de porter au tableau des communes traversées par ledit chemin, celle de Baynes et celle de Cartigny-l'Epiney : vu les délibérations des communes intéressées et du Conseil d'arrondissement de Bayeux; vu la proposition de M. le préfet; admet le classement proposé. —

En ce qui concerne le classement de la chaussée de Varaville, après avoir entendu les propositions de la commission et les observations de plusieurs de ses membres, le Conseil désire que M. le préfet soit entendu. —

En ce qui concerne le chemin de Hamars à Condé, comme continuation du chemin de grande communication de Caen à Hamars : attendu que les fonds d'une partie des communes appelées à contribuer à sa confection, se trouvent absorbés par les dépenses de la route de Condé à Aunay; que les ressources ne se trouvent pas suf-

fisamment justifiées pour l'achèvement de cette ligne ; ajourne le classement. —

En ce qui concerne la demande formée par la commune de Montchauvet d'être retranchée du nombre des communes intéressées à la confection du chemin de Vassy à Torigny : attendu que les autres communes traversées ou intéressées, non plus que le Conseil d'arrondissement, n'ont point été consultés ; renvoie à M. le préfet pour compléter l'instruction, et toutefois l'invite à surseoir, s'il y a lieu, à la centralisation des fonds formant la part contributive de la commune de Montchauvet dans la dépense de la ligne dont il s'agit, jusqu'à décision définitive. —

Sur le rapport de l'un des membres de la commission des travaux publics, le Conseil prend la délibération suivante, en ce qui concerne les difficultés nées à l'occasion des arrangements intervenus entre le département et la ville de Lisieux, pour l'acquisition du jardin de gendarmerie de cette ville :

Le Conseil général, vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux du 19 juillet dernier, par laquelle il demande que le Conseil général prenne les mesures nécessaires pour assurer à la caserne de

gendarmerie de Lisieux un passage à travers les terrains du sieur Lefrançois Olivier ;

Vu une délibération du Conseil municipal de la ville de Lisieux, en date du 12 août dernier, à lui communiquée par M. le préfet, à l'occasion de la demande ci-dessus énoncée, par laquelle délibération ce Conseil, se fondant sur ce que l'administration n'a pas encore obtenu l'homologation, 1° d'un arrêté du Conseil général qui posait les conditions de l'abandon à la ville de Lisieux du droit de vendre une portion de terrain dépendant de l'ancien jardin de l'évêché, à elle cédée par le département à une époque antérieure, avec interdiction de ce droit, et de la rétrocession au département d'une autre partie du même jardin avoisinant la caserne de gendarmerie, et destiné à faire le jardin de cette caserne ; 2° d'un arrêté du Conseil municipal de Lisieux, en date du 17 septembre 1836, par lequel il déclarait accepter la concession à lui faite du droit de vendre, et s'engageait à céder le terrain demandé pour le département, aux conditions imposées par l'arrêté ci-devant énoncé du Conseil général ;

Demande que ces deux arrêtés soient considérés comme nuls et non avenus, révoque le consentement qu'il a donné à leur

exécution, et réclame la remise en possession de la portion de terrain déjà occupée par le département, et convertie en jardin pour la caserne de gendarmerie ;

Considérant que le Conseil général est complétement étranger au retard apporté dans l'obtention de l'homologation des deux délibérations précitées ; qu'il est le fait de l'administration, qui l'explique et le justifie par les raisons graves qu'elle croyait avoir jusqu'à ce jour de ne pas approuver la concession faite à la ville de Lisieux du droit de vendre une certaine partie du jardin de l'évêché, pour y élever des constructions ; que, par suite des explications échangées entre le Conseil général et M. le préfet, celui-ci, mieux éclairé sur les vues du Conseil et sur les motifs de sa détermination, a promis de solliciter immédiatement cette homologation ; qu'en conséquence elle pourra être obtenue maintenant, dans un très-court délai, et la position des deux parties régularisée, sous ce rapport, comme elles le désirent ;

Considérant que le traité fait entre eux a été une espèce de transaction, où les intérêts du département, comme ceux de la ville de Lisieux, ont reçu une égale satisfaction, et que les deux Conseils aient eu

en vue, en le concluant, que le désir de les concilier ; que ce traité a reçu un commencement d'exécution de bonne foi, contre lequel la ville n'a protesté par aucun acte régulier, par la prise de possession, au nom du département, du terrain converti en jardin pour la gendarmerie et la construction d'un mur de clôture sur ce terrain ; que le Conseil municipal de Lisieux, en demandant l'annulation de ce traité, a cédé au mécontentement qu'il éprouvait de voir sa réalisation définitive et régulière trop long-temps retardée ; mais qu'il ne peut être dans sa pensée d'insister sur cette demande qui, en définitive, ne serait fondée ni en fait ni en droit ; qu'en effet, le retard éprouvé dans cette affaire n'a pu nuire aux intérêts de la ville de Lisieux, attendu 1° que sa conclusion ne dépendait pas seulement de l'homologation des deux délibérations, mais bien de l'accomplissement de la condition insérée à l'article 3 de celle du Conseil général, relativement à la main-levée de l'opposition formée par le Domaine sur le prix de la vente faite par le département à cette ville du jardin de l'ancien évêché, et que la faculté d'aliéner ne pouvait, par conséquent, être exercée avant cette main-levée qui n'est point encore pro-

noncée ; 2° que la valeur du terrain qu'elle a l'intention de vendre un jour, a été constamment en augmentant depuis la convention faite entre elle et le Conseil général ; 3° et enfin que le département, en occupant le terrain destiné au jardin de la gendarmerie, a fait tout naturellement courir, au profit de la ville, les intérêts de la somme de 3,000 francs qui en forme le prix, et qui, aux termes de l'article 4 de la délibération précitée, doivent être compensés jusqu'à due concurrence avec ceux de la somme de 12,000 francs, due par la ville au département, et que, sans cette prise de possession, ce terrain serait resté improductif pour elle ;

Considérant qu'il y a lieu d'espérer que le Conseil municipal de Lisieux, lorsqu'il aura connaissance de la persistance du Conseil général dans les dispositions bienveillantes qui l'ont guidé à l'époque de sa première délibération, et de l'intention où est l'administration de le seconder à l'avenir, renoncera aux résolutions prises récemment par lui dans sa séance du 12 août dernier ;

Considérant toutefois que, si une contestation à cet égard venait à s'élever d'une manière sérieuse et régulière, ce qu'à Dieu

ne plaise, le Conseil général trouverait, dans les termes de son arrêté et dans son bon droit, des moyens de faire maintenir ce traité, qu'il croit dans toute sa force et dans toute sa vertu ;

Considérant, quant à la demande du passage réclamé par le Conseil d'arrondissement à travers le terrain de M. Lefrançois-Olivier, que déjà, dans sa session dernière, le Conseil général a pris un arrêté pour autoriser M. le préfet à faire l'acquisition du terrain nécessaire pour l'établir ; mais que, dans l'état des choses, cette acquisition ne peut être conclue, et qu'il faut nécessairement attendre, pour s'en occuper, que le département soit régulièrement en possession du jardin de la caserne de gendarmerie dans lequel il devrait aboutir ;

Arrête : Art. 1er. Le Conseil persiste dans son arrêté du 1er septembre 1836, dont il maintient toutes les dispositions.

Art. 2. M. le préfet est invité à solliciter, dans le plus bref délai possible, l'homologation de cet arrêté et de celui du Conseil municipal de Lisieux, en date du 17 septembre 1836.

Art. 3. Il est prié également, après que la possession régulière du terrain formant aujourd'hui le jardin de la caserne de gen-

darmerie de Lisieux sera assurée au département, de prendre les mesures nécessaires, même celles de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, pour procurer à cette caserne de gendarmerie un passage et une sortie à travers les terrains de M. Lefrançois Olivier, acquisition pour laquelle un crédit de 3,800 fr. est porté au budget de 1842.

Art. 4. Dans le cas où, contre toute attente, le Conseil municipal de Lisieux persisterait dans sa délibération du 12 août dernier, et continuerait à demander la remise en possession du jardin de la gendarmerie, M. le préfet est autorisé à faire d'abord tous actes conservatoires des droits du département, et est prié ensuite de rendre compte au Conseil de la marche de cette affaire, dans sa prochaine session, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour les assurer.

Art. 5. M. le préfet est invité enfin à faire notifier, par acte extrajudiciaire, à M. Lefrançois Olivier la partie du présent arrêté qui a rapport à l'acquisition d'une partie du terrain qu'il possède, pour procurer un passage à la caserne de gendarmerie de Lisieux.

Un membre fait observer qu'il est inexact

d'écrire dans la délibération que la ville de Lisieux a laissé prendre possession sans faire de réclamation, cette réclamation ayant été formée par lettre adressée officiellement à M. le préfet, par M. le maire de Lisieux. Il demande que la délibération soit modifiée en ce sens.

Sans s'arrêter à cette observation, le Conseil maintient la délibération dans les les termes où elle a été rédigée. —

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Vire, par laquelle il renouvelle, pour la quatrième fois, la demande d'une chambre du conseil, à l'usage du tribunal de commerce de la ville de Vire, et propose, comme l'année dernière, d'établir cette chambre dans une partie du bâtiment de la maison d'arrêt;

Vu ses précédentes délibérations sur le même objet;

Attendu qu'aucune proposition à cet égard n'a été faite par M. le préfet, et que la demande n'est pas accompagnée de plan ni de devis;

Attendu qu'il pourrait n'être pas sans inconvénient d'établir une chambre du conseil pour le tribunal de commerce dans une dépendance de la maison d'arrêt, et que,

dans tous les cas, un tel changement de destination ne pourrait être effectué sans qu'au préalable il ait été bien constaté qu'il peut avoir lieu sans préjudicier au bien du service ;

Attendu toutefois que la demande réitérée du tribunal de commerce de la ville de Vire et les instances du Conseil d'arrondissement méritent de fixer l'attention ;

Le Conseil général arrête : La délibération du Conseil d'arrondissement de Vire est renvoyée à M. le préfet, avec invitation de l'examiner et de prendre, s'il y a lieu, les moyens les plus convenables d'y faire droit. —

Vu la demande du Conseil d'arrondissement de Bayeux de l'allocation au budget d'une somme de 260 francs 95 centimes, montant du devis présenté, pour réparation intérieure de la salle d'audience du tribunal de commerce, et de celle de 218 francs pour l'établissement d'un poêle ;

Attendu que le tribunal de commerce n'occupe que provisoirement le local actuel ;

Le Conseil général arrête qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la première dépense ; en ce qui concerne la seconde, il invite M. le préfet à faire les dispositions pour y pourvoir sur les fonds d'entretien. —

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Bayeux, relative à un emplacement propre au logement du sous-préfet, et par laquelle il propose, dans le cas où le département n'accepterait pas, par un motif quelconque, l'offre qui lui a été faite par la ville de Bayeux de la cession d'une portion de terrain sur la place du Château, pour y construire la sous-préfecture, de faire l'acquisition de l'hôtel de M. Achille de Cussy, dont l'emplacement et la distribution conviendraient parfaitement à cette destination, au moyen de quelques additions à faire dans la cour pour les bureaux;

Considérant que, faute de renseignements propres à l'édifier sur cet objet, il ne peut prendre de résolution;

Le Conseil invite M. le préfet à vouloir bien examiner les propositions de la ville de Bayeux et du Conseil de l'arrondissement et toutes autres ultérieures qui pourraient intervenir, et à lui faire, dans sa session de 1842, un rapport sur la convenance du local à adopter, la nature et le montant des dépenses. —

Le Conseil général du Calvados,

Vu la demande du Conseil de l'arrondissement de Vire du classement dans les

routes départementales du chemin vicinal de grande communication de Vire à Pont-Farcy, et attendu qu'il a arrêté qu'il ne ferait point de nouveau classement que les routes classées ne soient achevées ;

Passe à l'ordre du jour.

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Falaise, à la date du 20 juillet 1841, qui signale divers travaux et diverses améliorations indispensables à la caserne de gendarmerie de Falaise, pour remédier à de nombreuses imperfections ;

Vu que cette délibération n'est accompagnée ni d'un devis de M. l'architecte du département, ni du rapport de M. l'officier de gendarmerie relaté en ladite délibération ;

Le Conseil général renvoie à M. le préfet la demande du Conseil d'arrondissement, afin qu'il puisse vérifier les faits et y donner suite, s'il y a lieu. —

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Lisieux, en date du 19 juillet 1841, relative au pavage de la cour de l'ancien évêché, et à l'établissement d'urinoirs en cette même cour ;

Considérant que le Conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1838, reconnut l'utilité

l'utilité de ces travaux, mais qu'il ajourna la note qui lui était demandé jusqu'à ce que M. le préfet se fût entendu avec la ville de Lisieux pour fixer sa part contributive dans cette dépense ;

Que rien n'annonce qu'il ait été donné suite à cette résolution ;

Le Conseil général invite M. le préfet à se faire représenter la délibération du 1er septembre 1839, à vérifier si les mesures préalables ont été remplies, et, dans tous les cas, à pourvoir aux moyens de satisfaire à la réclamation du Conseil d'arrondissement de Lisieux.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil, vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, relative à la largeur des jantes et des roues des voitures sur les chemins de grande communication ; considérant qu'il est de la plus haute importance d'appliquer aux chemins de grande communication les lois et réglements de la police du roulage sur les routes royales, que déjà l'existence de ces chemins, qui imposent de si grands sacrifices aux contribuables, est gravement compromise ; dans le cas où une loi intervienne pour

appliquer aux chemins de grande communication les dispositions législatives et les réglements sur la police du roulage ; 2° que les cantonniers régulièrement organisés soient chargés de constater les contraventions, concurremment avec les agents voyers, gendarmes et gardes-champêtres. —

Sur le rapport qui lui est fait par l'un des membres de la commission des travaux divers, le Conseil, prenant en considération la position topographique de la commune de la Croupte, entièrement enclavée dans le canton de Livarot, renvoie à M. le préfet l'instruction de cette affaire qui intéresse la régulière circonscription des cantons entre eux. —

L'état de l'instruction ne permettant pas d'émettre un avis, quant à présent, sur la demande en réunion des communes de Montreuil, Léaupartie et Grandouet, le Conseil renvoie également à M. le préfet. —

Par les motifs exprimés dans ses précédentes délibérations, le Conseil renouvelle le vœu qu'une brigade de gendarmerie à cheval soit établie à Saint-Pierre-sur-Dive, en remplacement de la brigade à pied. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, émettant le vœu que

l'annexe provisoire du dépôt de remontes fondé à Caen, établie à Falaise depuis peu d'années, soit érigée en succursale permanente du dépôt de remontes de Caen ;

Vu l'absence de proposition de M. le préfet et de pièces à l'appui de la demande ;

Considérant que les circonstances qui avaient nécessité un déplacement momentané d'une partie des chevaux du dépôt général établi à Caen, ont cessé d'exister ; que les travaux de construction, de réparation et d'appropriation ont été complétés ; que les écuries de Caen sont, non-seulement mises en état de recevoir les remontes ordinaires qui s'effectuent dans le département, mais qu'elles pourraient encore recevoir un plus grand nombre de chevaux que n'en achète malheureusement cette administration ;

Considérant que les sacrifices que s'est imposés la ville de Caen pour arriver à cet état de choses, avaient pour but l'espoir fondé, autant que possible, qu'elle conserverait, et dans son intérêt et dans celui du département, le dépôt central qu'une sage prévision y avait fondé ; que déshéritée maintenant des dépôts établis depuis à Alençon et à Saint-Lo, le sentiment des égards dus aux sacrifices veut, d'accord avec l'intérêt général, que le dépôt intégral soit

maintenu dans cette cité, le plus grand centre d'action administrative et commerciale du pays ;

Considérant qu'il n'en est pas des dépôts de remontes de cavalerie comme de ceux d'étalons ; que ces derniers, répartis dans des localités choisies et appropriées, doivent ainsi favoriser la production et l'amélioration de la race sur ces différents points, tandis que les dépôts de remontes isolés peuvent donner naissance à des abus nombreux, ou du moins mettre les administrations de la guerre et de l'intérieur dans la nécessité d'augmenter leurs dépenses et de multiplier le nombre de leurs officiers et agents, par suite de ce principe incontestablement reconnu que le bénéfice précieux de l'économie et d'une forte administration découle toujours d'une surveillance centralisée ;

Considérant que la ville de Caen, placée au centre d'une contrée fertile, de produits riches et variés, dans les conditions les plus favorables au développement, à la nourriture et à l'entretien en bon état des chevaux de guerre, comme de luxe, appelle journellement, par ses nombreux et importants marchés et foires, les producteurs de chevaux, non-seulement du département,

mais également de ceux qui l'environnent; qu'ainsi, pour maintenir le principe vital de l'unité, sont d'accord les intérêts du commerce des ventes et des achats, les intérêts de l'administration de la guerre et ceux du département;

Le Conseil général arrête de passer à l'ordre du jour. —

Sur le rapport de l'un des membres de la commission des travaux publics, le Conseil appuie, auprès du Gouvernement, les justes réclamations du Conseil d'arrondissement de Bayeux, tendant à obtenir du Gouvernement, sur la route royale n° 13, de Paris à Cherbourg, 1° l'achèvement des travaux de consolidation du pont de Surrain; 2° la construction d'un pont neuf à Formigny, le pont actuel étant dans un état de ruine dangereux; 3° la réparation de la chaussée pavée, dans la traverse d'Isigny; 4° la réparation de la traverse des bourgs et villages, quel que soit le système de chaussée qu'on adopte. —

Sur le rapport du même membre, le Conseil adopte la délibération suivante, en ce qui concerne le havre de Port-en-Bessin.

Vu le rapport fait au Conseil de l'arrondissement de Bayeux, sur l'utilité de la

création d'un port de refuge et de sauvetage dans le Havre de Port-en-Bessin ;

Vu les plans et devis y joints ;

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Bayeux du 19 juillet dernier, demandant la création de ce port ;

Considérant que les trop fréquents naufrages, dont chaque année les navigateurs, dans la Manche, ont à déplorer les désastres, démontrent d'une manière incontestable la nécessité d'un port de refuge et de sauvetage entre le port du Havre et celui de Cherbourg ;

Que Vauban et, depuis lui, tous les ingénieurs qui ont reçu du Gouvernement la mission de rechercher les moyens de pourvoir à cette nécessité, ont reconnu que le havre de Port-en-Bessin, situé à une égale distance des ports du Havre et de Cherbourg, en face des ports militaires anglais de Portsmouth et de Southampton, présentait toutes les conditions voulues pour le succès d'un tel établissement ;

Considérant en effet que par la hauteur de ses eaux qui faciliteraient l'entrée du port et du bassin, et par sa position géographique, Port-en-Bessin pourrait être, en temps de guerre, le centre d'opérations offensives et défensives ;

Considérant en outre que les sacrifices que la ville de Bayeux, la commune et les marins pêcheurs de Port-en-Bessin ont déjà faits et sont disposés à faire pour concourir à la dépense, témoignent des avantages qu'ils en attendent pour la sûreté de la navigation, pour le commerce du cabotage et pour l'importante industrie agricole et commerciale de l'arrondissement de Bayeux ;

Par ces motifs,

Le Conseil général appuie, auprès du Gouvernement, la demande du Conseil de l'arrondissement de Bayeux, tendant à obtenir l'établissement d'un port de refuge et de sauvetage dans le havre de Port-en-Bessin.

Le Conseil arrête que la présente délibération, le rapport fait au Conseil de l'arrondissement de Bayeux, la notice de MM. Lavalley-Duperroux et Le Forestier, les plans et devis et la délibération du Conseil de l'arrondissement de Bayeux du 19 juillet dernier, seront adressés au Gouvernement, qui est invité à faire faire l'examen du projet présenté par MM. Duperroux et Le Forestier ; et dans le cas où ces études, fruit d'un dévouement patriotique digne d'éloge, ne

paraîtraient pas suffisantes, M. le ministre des travaux publics est invité à vouloir bien en ordonner de nouvelles, aux fins de la plus prompte réalisation d'un projet aussi éminemment utile. —

Les travaux exécutés au port d'Honfleur et au canal de Caen à la mer, sur lesquels M. le préfet appelle dans son rapport l'attention du Conseil, donnent lieu à la résolution suivante :

Le Conseil général exprime sa satisfaction sur la rapidité des travaux en 1840 ; mais plus cette satisfaction a été vive, plus il lui a été pénible d'apprendre que la réduction nécessitée par les circonstances, dans les allocations de 1841, et à craindre pour 1842, éloigne l'époque où le Gouvernement, les villes de Caen et d'Honfleur et le département jouiront des avantages attendus du prompt achèvement de ces importantes entreprises. Toutefois le Conseil espère que le Gouvernement, continuant à prendre en considération les grands intérêts qui réclament ce prompt achèvement, fera droit à l'instante prière qui lui est adressée d'augmenter ses allocations dans la proportion de l'urgence des besoins qu'elles sont destinées à satisfaire. —

Le mauvais état de la route royale n° 179 est l'objet de la délibération suivante :

Le Conseil général, vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque du 19 juillet dernier, et une délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux du. . . . . ;

Considérant que la route royale n° 179, depuis Pont-l'Evêque jusqu'à Lisieux, a été on ne peut plus mal assise ; que jetée, sans nécessité aucune, dans une multitude de côtes qui se renouvellent sans cesse, et dont plusieurs ont des pentes extrêmement rapides, elle offre au roulage très-considérable qui est obligé de la fréquenter, le parcours le plus difficile, le plus onéreux et le plus dangereux tout-à-la-fois ;

Considérant que l'établissement extraordinairement mauvais de cette partie de route est depuis long-temps reconnu, et que, dès 1812, l'ingénieur d'Honfleur signala à l'administration la nécessité de la refaire à neuf ;

Considérant qu'au moment où l'Etat s'occupe de faire des rectifications sur les routes royales, celle-ci toute hérissée de rampes qui se succèdent presque sans intervalle, doit surtout attirer son attention ;

Considérant que, pour faire disparaître ces obstacles et rendre facile la communi-

cation entre Pont-l'Evêque et Lisieux, deux moyens se présentent, savoir : ou faire plusieurs rectifications à la route actuelle établie sur la rive droite de la Touque, afin d'éviter les côtes les plus considérables, ou bien faire un bout de route entièrement neuf sur la rive gauche de la Touque ;

Considérant que ce dernier parti offrirait de grands avantages en ce que la nouvelle route serait droite, sans aucune pente rapide, beaucoup plus courte que la route actuelle, et donnerait un débouché à une contrée importante qui en est aujourd'hui privée ;

Considérant toutefois que des études sérieuses sont nécessaires pour qu'on puisse se prononcer, d'une manière certaine, en faveur de l'une ou de l'autre des deux améliorations signalées ;

Considérant que la même route réclame deux améliorations également importantes, consistant : l'une dans l'élargissement de la rue de Vimoutiers à Livarot ; l'autre dans la reconstruction du pont en bois de Saint-Germain-de-la-Lieue, et la réparation de la chaussée entre Lisieux et la limite de l'Orne;

Par ces motifs,

Le Conseil général appelle l'attention de l'administration des ponts et chaussées, 1°

sur la nécessité d'améliorer la route royale n° 179 entre Pont-l'Evêque et Lisieux, et il émet le vœu que, dans le plus bref délai, de doubles études soient faites sur la rive droite et la rive gauche de la Touque, pour reconnaître ce qu'il convient le mieux de faire, ou des rectifications à la route actuelle, ou un bout de route entièrement neuf par Coquainvilliers ; 2° sur la nécessité de l'élargissement de la rue de Vimoutiers à Livarot, de la reconstruction du pont de Saint-Germain-de-la-Lieue, et la réparation entre Lisieux et les confins du département de l'Orne. —

Le Conseil appuie auprès du Gouvernement le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à obtenir la présence d'un ingénieur dans chaque arrondissement. —

Il en est de même du vœu émis par le même Conseil d'arrondissement, relativement à l'augmentation du fonds d'entretien de la route royale n° 162, d'Angers à Caen, et à l'adoucissement des pentes de Baron et de Clécy. Le Gouvernement est invité à prendre ces réclamations en considération, et à y pourvoir aussitôt que possible sera. —

Le Conseil appuie pareillement la déli-

bération du Conseil d'arrondissement de Falaise, qui réitère la demande déjà émise l'année précédente, relativement à 1° l'adoucissement de la pente de la route royale n° 158, de Tours à Caen, dans la partie comprise entre le carrefour Notre-Dame et la maison Crespin, et la réparation du pavé; 2° l'établissement de bornes en granit, liées entre elles par des barres de fer, dans le prolongement des jardins de la Fresnaye; 3° l'adoucissement des rampes qui sont à la sortie de la ville de Falaise vers Caen; 4° la construction d'un égout à Falandre. Ces différents travaux sont recommandés comme urgents. —

L'ordre du jour est fixé pour le 28, ainsi qu'il suit : à huit heures, réunion dans les bureaux pour le travail des commissions ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance

Séance du 28 Août.

A trois heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Debéchevel, Morin, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Poupion, Simon, Le Cordier, Isabel, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Le Roy-Beaulieu, de Banneville, Bazire, Durand, Abel Vautier, Lecarpentier, Labbey, Lacour, d'Hacqueville, Desclosières.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le préfet est présent à la séance.

PREMIÈRE PARTIE.

La parole est donnée au rapporteur de la commission des chemins vicinaux. Il expose que l'arrondissement de Vire, éprouvant des difficultés à recueillir le montant des ressources qui sont nécessaires à la confection de ses chemins de grande communication, perd chaque année l'avantage qu'il pourrait retirer des deux tiers de ses prestations en nature non rachetées, qu'on ne

lui permet pas d'appliquer à ses chemins de petite vicinalité. Cet inconvénient, au surplus, ajoute M. le rapporteur, n'est pas particulier à l'arrondissement de Vire ; il se reproduit dans tous les arrondissements, et il est désirable de le voir cesser.

Sur cet exposé, le Conseil adopte la délibération suivante :

Considérant que le défaut d'emploi régulier des prestations en nature non rachetées, donne lieu à de graves préjudices pour les communes, sans aucune utilité pour les chemins de grande communication, puisque les prestataires peuvent user de la prescription dans le temps déterminé par la loi ;

Le Conseil général arrête : M. le préfet est invité à autoriser les communes à disposer de leurs prestations en nature non rachetées, pendant tout le temps qu'elles ne pourront être utilement employées sur les chemins de grande communication.

DEUXIÈME PARTIE.

Le rapporteur de la commission spéciale nommée par le Conseil, dans sa séance du 25 août, pour examiner la question du recensement général des propriétés bâties, des portes et fenêtres et des individus passibles

de la taxe personnelle, dans les rapports que cette question peut avoir avec l'intérêt départemental, rend compte du travail de cette commission. Il annonce que les membres qui la composaient ont été unanimes en ce qui concerne la légalité des opérations ordonnées par le Gouvernement; que quatre membres se sont prononcés à-la-fois pour la légalité et pour la rédaction du projet de délibération qui va être soumis au Conseil; qu'un membre a proposé une autre rédaction qui n'a point été approuvée; que de l'examen attentif de la question est donc né, pour la majorité, le projet de délibération suivant :

Le Conseil général, vu la circulaire de M. le ministre des finances du 25 février;

Vu pareillement la loi du 22 brumaire an VI et l'instruction y annexée, les lois des 15 septembre 1807, 21 avril 1832 et 14 juillet 1838;

Considérant qu'un nouveau répartement de l'impôt personnel et mobilier et de l'impôt des portes et fenêtres, est depuis longtemps vivement réclamé, et que la loi du 14 juillet 1838 a arrêté qu'un projet sera, à cet effet, présenté aux Chambres dans leur session de 1842;

Considérant que de là est née pour l'ad-

administration l'obligation de faire faire un recensement des matières imposables dans toute la France ;

Considérant que les impôts personnel et mobilier et des portes et fenêtres étant des impôts de répartition, c'est-à-dire des impôts dont le chiffre est fixe, le recensement ne peut par lui-même les faire augmenter ; qu'ils ne pourraient être changés que par une loi ;

Considérant que l'objet du recensement étant de fournir des renseignements, de former des tableaux statistiques qui puissent servir de base à un répartement général, il était indispensable que le travail en fût fait d'une manière uniforme sur tous les points du royaume, et en dehors des influences locales ;

Considérant qu'il était naturel, et que les lois imposaient même au Gouvernement le devoir de charger du soin de faire le recensement les agents de l'administration des contributions directes, agents spéciaux soumis à la direction d'un chef unique, et astreints aux mêmes règles d'un bout à l'autre du royaume ;

Considérant que c'est par erreur que l'on a prétendu que, dans un recensement général, ces agents n'avaient que le droit d'as-

sister les répartiteurs et de leur donner des renseignements ;

Considérant qu'effectivement les attributions de ces agents sont de deux espèces bien distinctes, comme la nature même des opérations auxquelles il faut se livrer pour l'assiette complète de l'impôt ; tantôt ils prennent part à un travail purement communal, tantôt ils se livrent à un travail général ;

Considérant que toutes les fois qu'il s'agit d'un travail purement communal, comme la confection des matrices et la répartition individuelle, les agents de l'administration ne doivent effectivement qu'assister les répartiteurs et leur communiquer des renseignements qu'ils possèdent ; mais qu'au contraire, dès qu'il est question d'une opération d'intérêt général, ils doivent agir par eux-mêmes sous la direction du chef de leur administration ;

Considérant que cette distinction qui ressort de la nature même des choses, est d'ailleurs établie par la loi du 22 brumaire an VII et l'instruction y annexée, et que toutes les lois postérieures, loin d'y déroger, l'ont au contraire confirmée, spécialement la loi du 14 juillet 1838, qui a de nouveau imposé à l'administration des contributions directes

l'obligation de recueillir des renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte évidemment que l'opération du recensement, commencée par les agents de l'administration des contributions directes, est légale ;

Considérant toutefois qu'il est impossible que ce travail immense, auquel concourent un si grand nombre d'agents sur tous les points du royaume, ne contienne pas des erreurs, et qu'il n'a pas pu entrer dans la pensée du Gouvernement de le soumettre à aucun contrôle ;

Considérant qu'une fois achevé, il sera de toute équité que les Conseils municipaux, les Conseils d'arrondissement et les Conseils généraux soient appelés à faire des observations sur les parties qui intéressent leurs communes, arrondissements et départements respectifs ;

Par ces motifs,

Emet le vœu que le recensement commencé par les agents de l'administration des contributions directes, soit continué et

achevé dans le plus bref délai, étant d'ailleurs convaincu qu'avant d'être soumis aux Chambres, le travail sera communiqué aux Conseils municipaux, aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux, en ce qui les concerne, pour qu'ils puissent présenter leurs observations.

Un membre demande la parole contre le projet; il commence par protester contre les insinuations que contient, selon lui, le discours de M. le préfet, à l'ouverture du Conseil général: ces insinuations ont été telles que non-seulement elles ont porté sur les personnes, mais que les justes susceptibilités d'une partie du Conseil municipal de Caen s'en sont aussi trouvées éveillées; qu'au surplus les intentions de ce Conseil ont été loyales, inspirées par le sentiment d'une profonde conviction.

M. le préfet demande la parole. Il s'étonne qu'on ait pu voir dans le discours qu'il a adressé au Conseil général, en appelant son attention sur la mesure du recensement, l'intention de s'attaquer au Conseil municipal de Caen en corps, ou à quelques-uns de ses membres en particulier, et moins encore à aucun membre du Conseil; qu'il a signalé l'impression fâcheuse produite au sein des populations par des protestations

d'autant plus dangereuses pour le Gouvernement, qu'elles se sont élevées à un jour donné, et qu'elles ont constitué un fait d'autant plus inattendu que les opérations étaient depuis plus d'un mois en cours d'exécution, avec le concours et l'assistance de l'autorité municipale; que les réflexions qu'il a présentées s'adressaient non aux corps légalement constitués agissant dans la sphère de leurs attributions, et dont les erreurs, toutes fâcheuses qu'elles sont, peuvent être constitutionnellement réparées, mais bien aux passions politiques qui se sont fait une arme dangereuse de l'opposition de certains Conseils municipaux, dont le nombre a heureusement été rare; qu'au surplus, il maintient plus que jamais l'expression de son rapport, parce que seule elle exprime sa pensée tout entière, pensée dont rien ne l'a fait changer; mais qu'il proteste énergiquement contre toute application individuelle, et qu'il ne comprend pas comment le préopinant a pu le méconnaître à ce point, qu'oubliant le respect profond qu'il a pour l'assemblée et sa propre dignité, il ait été chercher le membre du Conseil municipal, lorsqu'il avait en sa présence le membre du Conseil général.

Le membre du Conseil, qui avait commencé à développer son opinion, reprend la parole; il soutient que les mesures suivies par le Gouvernement dans l'affaire du recensement sont illégales; que l'illégalité se prouve par cela même que le citoyen peut refuser l'ouverture de sa maison aux agents du fisc, sans encourir aucune peine; par cela même que le maire peut refuser son concours, sans qu'on trouve dans la loi le droit de le remplacer par un délégué. Ces principes ont paru au Gouvernement tellement incontestables, qu'on n'a pas osé déférer aux tribunaux les prétendues contraventions qui auraient résulté du refus des citoyens de donner l'ouverture de leurs maisons, d'où suit qu'on a reconnu l'inapplicabilité de la loi du 19 juillet 1791; qu'il suffit, au surplus, de jeter les yeux sur l'ensemble de la législation, pour être convaincu de l'absence de toute autorisation conférée aux contrôleurs de réclamer des citoyens d'autres renseignements que des renseignements officieux, et que la loi du 3 frimaire an VIII, qui a déterminé les attributions de la direction des contributions directes, et qui modifie évidemment l'art. 12 de la loi du 22 brumaire an VI, a réduit, en supposant à cette dernière loi la portée qu'on lui donne,

son intervention à la rédaction des matrices de rôles d'après le travail préliminaire et nécessaire des répartiteurs ; que l'article 2 de la loi de 1838 n'a rien changé à cet état de choses, et que si l'on veut l'explication de ce texte, c'est dans la circulaire du 7 septembre 1838 qu'on la trouve, circulaire qui suppose l'achèvement du travail ordonné pour l'exécution de la loi du 21 avril 1832, et dont la base était, comme on le sait, le rôle dressé par les délégués de l'autorité municipale, rôle auquel il devait être fait de simples rectifications.

A quoi peut servir, dit-on en terminant, l'opération que le projet de délibération approuve ? A surélever la matière imposable, à fournir le prétexte à de nouveaux impôts, ainsi que le laisse apercevoir la circulaire du 25 février qui annonce l'intention de demander aux contribuables tout ce que l'impôt peut produire, et cette autre circulaire du 19 avril qui demande aux percepteurs leur concours, et enfin cet avancement, non plus graduel et modéré, qui était dans les habitudes du ministère des finances, mais cet avancement calculé sur le zèle immodéré des agents du fisc, sur les découvertes plus ou moins nombreuses qu'ils auraient faites dans l'intérêt de l'accroisse-

ment des ressources du Trésor. On conclut au rejet du projet de délibération.

Le membre qui, dans la commission, a combattu la rédaction du projet, explique les motifs qui l'ont porté à se séparer de la majorité, non en ce qui concerne la légalité de l'opération du recensement en elle-même, mais en ce qui concerne le caractère plus ou moins probant des renseignements que ce recensement produit.

Selon l'honorable membre, il n'est guère possible de douter, en présence des circulaires ministérielles, que l'intention du Gouvernement ne soit de demander aux opérations qu'il ordonne un accroissement d'impôt; que, dans tous les cas, elles serviront de bases à une nouvelle répartition; que c'est-là un résultat qu'il faut éviter; que la législation, et notamment la loi du 14 juillet 1838, qui n'est que la continuation des mesures prescrites par celle du 21 avril 1832 et par l'ordonnance du 14 décembre suivant, ne laissent aucune incertitude sur ce point; savoir: que les rôles dressés par les répartiteurs sont la base nécessaire de toute opération de recensement, et que ces rôles, transformés en tableaux par les directeurs, ne deviennent complets et probants qu'après avoir été soumis aux Conseils municipaux,

aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux ; que la différence entre les deux opinions qui se sont trouvées en présence dans la commission tient à ce que, selon celle qu'exprime le projet de la majorité, il n'y a point nécessité de soumettre les renseignements recueillis à un contrôle intermédiaire, mais seulement simple faculté ; tandis que, dans l'opinion de la minorité, ce contrôle doit être une nécessité commandée, sous peine d'illégalité. Ainsi le recensement est légal, mais il n'est pas probant, et on demande qu'il ne puisse le devenir qu'après débat contradictoire ; on demande, en outre, que ce débat contradictoire ne soit pas une faculté, mais une impérieuse obligation, de manière enfin que, si le pouvoir passait outre, les citoyens, en recourant à la législation de 1832 et de 1838, pussent se défendre contre des mesures qui seraient entachées d'illégalité. Afin de préciser son opinion, l'honorable membre donne lecture du projet de délibération qu'il oppose à celui de la majorité ; ce projet est ainsi conçu :

Considérant qu'en approuvant, qu'en provoquant même par ses vœux les mesures qui doivent tendre à faire connaître, autant que possible, les ressources financières de la

France

France et la perequation de l'impôt, le Conseil général ne peut admettre que ce résultat puisse être atteint par les seuls renseignements que fournira le fisc, alors qu'ils sont obtenus arrière des intéressés et sans contrôle possible ;

Considérant que les recensements opérés jusqu'à ce jour par l'administration des impôts directs, et qu'elle pourra continuer, contiennent sans doute des renseignements utiles, mais incomplets, souvent inexacts, qui ne peuvent être présentés au pouvoir supérieur pour qu'il en fasse la base d'une fixation ou d'une répartition d'impôt entre les départements ; qu'il faut donc que des mesures soient prises afin que ces recensements soient justement révisés ;

Le Conseil général émet le vœu que le recensement commencé par l'administration des impôts directs soit continué, mais parce que ce travail sera, avant qu'on puisse en faire usage, soumis à la révision des intéressés.

Le rapporteur de la commission a la parole. Il fait observer que le contre-projet présente en lui-même quelque chose d'illogique. Qu'est-ce en effet, dit-il, que de reconnaître la légalité de l'opération et d'en défendre l'application ? Que serait d'ailleurs

cette défense devant un vote législatif ? Il n'y a donc d'objection sérieuse, de question vraiment en discussion que celle qui a été soulevée par le premier opinant. Or, cette question ne peut être résolue par la loi de 1791, qui, se bornant à disposer que le pouvoir municipal peut entrer dans la maison des citoyens pour l'exécution des lois sur les contributions directes, laisse incertain le point de savoir si le recensement est l'exécution d'une loi ; qu'il faut donc rechercher si les agents du fisc ont reçu de la législation le droit d'opérer ce recensement ; que ce droit est écrit en toutes lettres dans l'article 12 de la loi du 22 brumaire an VI, dans l'instruction qui y est annexée et dans la loi du 14 juillet 1838 ; qu'il y a abus à prétendre que la loi du 3 frimaire an VIII restreint les attributions des directeurs ; qu'en supposant que cette loi ne se soit occupée que de la confection des matrices de rôles, on ne peut en induire l'abrogation de la loi du 22 brumaire an VI, qui s'applique en général à l'assiette et à la répartition de l'impôt ; qu'il est de principe incontestable qu'une disposition de loi générale ne s'abroge pas par une disposition spéciale ; que la légalité ainsi reconnue, il ne reste plus qu'à émettre le vœu que le

pouvoir législatif s'entoure de tous les renseignements et de toutes les garanties qui doivent accompagner la mesure grave à laquelle il sera appelé à donner sa sanction. C'est à quoi, dit l'honorable rapporteur, semble pourvoir la rédaction proposée par la majorité.

La discussion continue : l'auteur du contre-projet insiste pour démontrer combien il y aurait de dangers à ne point se placer dans les termes d'une opposition positive à ce qu'il soit fait usage des renseignements recueillis par l'administration ; il en appelle aux intérêts que représente le Conseil général, intérêts qu'il ne sera plus temps de défendre, lorsqu'un acte du pouvoir aura sanctionné le résultat d'opérations qu'on reconnaît pleines d'erreurs.

Il est répondu au préopinant que la rédaction qu'il propose blesse les principes constitutionnels, en ce qu'elle tendrait à jeter un interdit sur le pouvoir législatif; que défendre aux Chambres d'adopter telle ou telle mesure sous peine d'illégalité, c'est se jeter dans une véritable anomalie ; que sans doute il est désirable que les Chambres ne passent point outre à l'application des renseignements qui leur seront soumis ; sans, au préalable, avoir soumis ces ren-

seignements aux investigations des corps électifs chargés de la répartition de l'impôt dans les degrés inférieurs ; que si cependant un tel acte intervenait, tout fâcheux qu'il serait, il ne serait pas illégal, puisqu'il émanerait de la législature même ; qu'il est donc impossible de prendre dans la rédaction de la délibération les formes prohibitives que le contre-projet admet ; qu'il est plus convenable de s'en tenir aux termes expressifs, mais non impératifs, dont la majorité s'est servie ; que d'ailleurs on ne peut se dissimuler que l'ensemble du contre-projet contient plutôt une critique qu'une approbation des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour par l'administration, ou au moins un blâme éventuel pour le cas où l'on voudrait faire tel ou tel usage des renseignements qui ont été recueillis ; qu'il ne faut pas se méprendre sur les conséquences des deux rédactions ; que le Conseil aura à décider, en adoptant l'une ou l'autre, s'il veut ou ne veut pas entrer dans les vues qui ont guidé le Gouvernement, lorsqu'il a demandé à ses agents les bases d'une nouvelle répartition indépendante de l'influence et des intérêts municipaux. L'opinant conclut à l'adoption du projet de la majorité.

Plusieurs membres sont successivement entendus ; celui d'entre eux, qui a soutenu l'illégalité des opérations de recensement, répond aux objections qui lui ont été faites, et sans abandonner son opinion à cet égard, mais prévoyant le cas où le Conseil ne la partagerait pas, il déclare se réunir au contre-projet.

L'auteur du contre-projet demande que, comme amendement à la proposition de la commission, sa rédaction soit mise aux voix la première.

La discussion est close.

Le contre-projet est mis aux voix ; quelques membres seulement se déclarent en sa faveur.

Le projet de la commission est adopté par une grande majorité. —

L'ordre du jour pour le 29 est ainsi fixé ; à huit heures, réunion dans les bureaux ; à une heure, séance générale.

Séance du 29 Août.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Debéchevel, Morin, Aubrée, des Retours, Leclerc fils, de Pontécoulant, Simon, Le Cordier, Lance, Deslongrais, Le Roy-Beaulieu, de Banneville, Bazire, Durand, Abel Vautier, Lehodey, Lecarpentier, Delacour, d'Hacqueville, Desclosières.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Le rapporteur de la commission de finances a la parole pour les propositions du budget de l'exercice 1842.

Les différentes allocations du sous-chapitre III (1re section) sont fixées avec une annotation qui invite M. le préfet à passer, au nom du département, un bail de trois années au moins en ce qui concerne l'hôtel de la sous-préfecture de Lisieux, et avec une

délibération spéciale en ce qui concerne l'ajournement de l'acquisition des bureaux de la sous-préfecture de Vire.

Les allocations du sous-chapitre IV sont également fixées ; une délibération spéciale est adoptée en ce qui concerne l'achat et la conservation du mobilier des sous-préfectures.

Les allocations du sous-chapitre V sont adoptées.

Le rapporteur fait observer que la commission a cru devoir proposer, dans le sous-chapitre VI, un retranchement de 2,910 fr. qui porte sur les traitements et sur les dépenses personnelles aux détenus. Un arrêté spécial est adopté en ce qui concerne ces traitements ; une annotation au budget expliquera la modification de l'article 3, en ce sens que la somme votée pour acquisition de hamacs en 1841, sera employée en partie à l'acquisition de lits dits *galiottes*. L'article 1er donne lieu à deux observations : la première relative au traitement du concierge de la prison de Caen ; la seconde relative au traitement des gardiens ou guichetiers des prisons du département.

Un membre observe qu'en introduisant des réformes salutaires dans le régime intérieur de la prison de Caen, il a fallu, avant

tout, faire choix d'un homme éprouvé; que la commission de surveillance désire avoir le droit d'être exigeante, et que par cela même elle a dû réclamer pour le concierge un traitement qui l'indemnise de la suppression des avantages qu'il retirait de la cantine et des autres abus qui s'étaient introduits. Il propose de porter à 1,800 fr. le traitement que la commission de finances a réduit à 1,500 francs.

Cette proposition est combattue: on fait remarquer que le concierge actuel n'a pu compter sur la cantine; que la concurrence, qui s'est établie pour les fonctions dont il s'agit, prouve qu'elles présentent des avantages; qu'enfin la comparaison avec certains autres traitements démontre que le chiffre de 1,800 francs est trop élevé.

L'amendement à la proposition de la commission de finances est mis aux voix et adopté; le traitement du concierge de la prison de Caen sera porté à 1,800 francs.

L'observation qui avait été faite en ce qui concerne le traitement des gardiens, n'a point de suite. L'allocation portée à l'article 1er du sous-chapitre VI, sera régularisée et expliquée par une délibération spéciale. L'article 2 est admis, avec une annotation qui comprend, dans la dépense

personnelle aux détenus, une somme de 2,000 francs pour leur habillement. L'article 3 est également adopté, avec une annotation qui y comprend l'appropriation du logement et l'acquisition du mobilier des Sœurs destinées à la surveillance des femmes et de l'infirmerie.

La demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à obtenir l'allocation d'une somme de 1,170 francs pour l'achat de vingt hamacs et la construction de lits de camp dans la prison de Falaise, est ajournée à l'année prochaine, à raison de l'incertitude qui existe sur la préférence à accorder aux différents modes de couchage proposés, et en vue des expériences que la commission de Caen tente en ce moment avec un zèle digne d'éloge.

Les allocations des sous-chapitres VII, VIII, X, XI, XII, XIII, XIV, sont successivement adoptées. Deux délibérations fixeront, au sous-chapitre X, le traitement de l'inspecteur des enfants trouvés, et, au sous-chapitre XI, le nombre des places d'admission des aliénés à la charge du département dans l'établissement du Bon-Sauveur.

Le sous-chapitre XIX (IIe section) donne lieu à plusieurs observations : 1° en ce qui

concerne l'école d'équitation, on rappelle que, dans les précédentes sessions, elle aurait été l'objet d'une réduction, si le prix élevé des fourrages n'avait fait considérer cette mesure comme intempestive ; que l'on est arrivé au moment d'entrer dans la voie de réduction successive qui semble être dans les vues du Conseil. La subvention de 2,000 francs, accordée jusqu'à ce jour à l'école d'équitation, est réduite à 1,500 francs.

Un membre propose d'opérer une semblable réduction sur la subvention accordée à l'école de musique de Caen. Cette proposition n'est point adoptée.

Le sous-chapitre XXI ne donne lieu à aucune allocation, le Conseil n'étant point à même de se prononcer sur les questions de charité légale que cette dépense fait naître, et n'étant pas d'ailleurs suffisamment convaincu de la nécessité de donner aux associations charitables une subvention départementale.

Le sous-chapitre XXII donne occasion de renouveler la demande formée par les hospices de Caen, en augmentation de l'indemnité à raison des dépenses accidentelles qu'entraîne le déplacement des enfants trouvés ; on reproduit les motifs présentés dans la séance du 29 août 1840 ; on conclut à une

augmentation de 6,000 francs. Le Conseil, se reportant aux motifs insérés au procès-verbal de la séance du 29 août 1840, maintient l'allocation de 20,000 francs.

Le sous-chapitre XXIII donne lieu à une observation en ce qui concerne les intérêts du prix de la maison acquise de MM. de Brilly, pour le paiement desquels une somme de 552 fr. 50 c. est portée audit chapitre. On oppose une délibération du Conseil, en date du 2 septembre 1840, qui a rejeté cette allocation ; mais on fait observer que MM. de Brilly ont invoqué des faits inconnus en 1840, et notamment les demandes adressées à M. le préfet et au Conseil de préfecture, aux fins d'être autorisés à poursuivre la résolution de l'acte de vente arrêté entre eux et le département, demande qui n'aurait été paralysée que par la promesse qu'on leur aurait faite de leur payer l'intérêt de leur prix depuis le mois de mai 1839.

Le Conseil renvoie à la commission pour s'enquérir des faits.

Un membre de la commission des travaux publics fait un rapport sur une pétition du Conseil municipal de Pont-l'Evêque, tendant à obtenir le changement de direction de la route départementale n° 16, entre

Bonnebosq et Pont-l'Evêque. Le Conseil adopte, sur la proposition qui lui en est faite par sa commission, le projet de délibération suivant :

Vu la lettre de M. le préfet, en date du 28 août courant, par laquelle il transmet au Conseil :

1° Une pétition du Conseil municipal de Pont-l'Evêque, délibérée dans sa séance du 12 du même mois et adressée au Conseil général, tendant à obtenir le changement de direction de la route départementale n° 16, entre Bonnebosq et Pont-l'Evêque ;

2° Une pétition du Conseil municipal de Beaumont, délibérée dans sa séance du 25 du même mois ;

3° Une délibération du Conseil municipal de Drubec, en date du 25 ;

4° Une délibération de la commission syndicale de la route de grande communication vicinale de Drubec à Tourville, du 14 juin dernier ; toutes réclamant vivement contre ce changement ;

5° Une lettre de M. le sous-préfet de Pont-l'Evêque, en date du 26 du même mois d'août, qui donne un avis défavorable ;

6° Et enfin une lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics du 19 juin, qui déclare qu'après avoir examiné

la

la demande à lui transmise à l'effet d'obtenir ce changement de direction, il s'est convaincu qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le classement arrêté par l'ordonnance royale du 22 avril 1834 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt bien entendu du département que la route départementale n° 16, classée depuis 1834, et dont la confection a été long-temps retardée par des difficultés de tout genre, soit enfin achevée et livrée aux besoins du commerce et de l'agriculture qu'elle est destinée à satisfaire ;

Considérant que ce n'est pas sans motifs graves qu'à l'époque de son classement, sa direction entre Bonnebosq et Pont-l'Evêque a été fixée par Drubec et la Haie-Tondue ;

Que cette direction a paru au Conseil concilier à-la-fois les intérêts de la ville de Pont-l'Evêque, qu'on aurait pu laisser de côté en suivant une ligne droite jusqu'à Trouville, et ceux de la vallée d'Auge, à laquelle il s'agissait de fournir un débouché dont elle manquait vers la mer, le marché de Beaumont, les villes de Pont-l'Evêque et Honfleur, ceux enfin du département qui, en empruntant une partie de la route n° 2, de Caen à Rouen, trouvait le moyen de faire une grande économie sur les frais

de construction de cette route tracée à travers un pays dont le sol est précieux, exposé aux invasions des eaux, et devant par conséquent coûter une somme considérable ;

Considérant que, depuis cette décision, il n'est survenu aucun fait qui soit de nature à changer sa conviction et à faire ajouter aux sacrifices déjà imposés au département pour cette route, des sacrifices nouveaux ;

Considérant, au contraire, que cette décision, maintenue depuis sept années, a donné naissance à des intérêts de tout genre : embranchement de routes vicinales, chemins de grandes communications et constructions de bâtiments qui sont venus se rattacher à la ligne qu'elle a adoptée ;

Considérant qu'en admettant la demande du Conseil municipal de Pont-l'Evêque, le Conseil général viendrait frapper tous ces intérêts qu'il a contribué à créer et à encourager ; qu'il méconnaîtrait les motifs puissants de sa première détermination, imposerait aux nombreux herbagers des vallées d'Auge et de Corbon, qui fréquentent le marché de Beaumont et contribuent à l'approvisionnement des villes d'Honfleur, du Havre et de Rouen, une charge nouvelle, en forçant leurs bœufs à supporter un péage à la traversée de Pont-

l'Evêque, foulerait enfin aux pieds tous les droits acquis ;

Le Conseil général passe à l'ordre du jour sur la demande du Conseil municipal de Pont-l'Evêque. —

Par une délibération spéciale, le Conseil arrête, pour 1842, la liste du jury spécial chargé de régler les indemnités en cas d'expropriation.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil, persistant dans ses précédentes délibérations, auxquelles il se réfère, appuie le vœu du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque pour l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Bonneville-la-Louvet, canton de Blangy ; — il appuie également le vœu du même Conseil, tendant à ce que l'administration s'occupe des moyens propres à établir un juste équilibre entre les droits à percevoir sur le cidre et sur la petite bière. —

La canalisation de la haute Vire fait l'objet de la délibération suivante :

Le Conseil général, vu la lettre de M. le préfet du Calvados, en date du 26 août 1841 ;

Vu la délibération de la Chambre consul-

tative des arts et manufactures de Vire, du 15 juin 1841, par laquelle cette Chambre donne un avis favorable et motivé sur le projet de canalisation de la haute Vire, entre Vire et Saint-Lo, et appelle de tous ses vœux l'exécution de cette entreprise;

Vu le procès-verbal de la réunion libre de soixante-cinq habitants de la ville et de l'arrondissement de Vire, qui a eu lieu à la mairie de cette ville, le 25 juin 1841, par laquelle cette assemblée, composée des personnes les plus notables du pays, après avoir discuté les principales dispositions du projet soumis à une enquête, s'est hautement prononcée pour que ce projet soit mis à exécution;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Vire du 6 mai 1841, prise, dans le même sens, sur le même objet;

Vu la délibération du même Conseil, sous la date du 10 août 1841, par laquelle le même Conseil, de plus en plus vivement frappé des grands intérêts qui se rattachent à la canalisation de la Vire supérieure, s'engage, au nom de la ville de Vire, à contribuer pour une somme de 40,000 fr., payable en dix années et en termes égaux, dans la dépense de ce grand travail; la-

quelle somme devra servir à l'acquittement d'indemnités de terrains ;

Considérant que les délibérations mentionnées prouveraient à l'évidence, si cela n'était pas déjà démontré, que la canalisation de la Vire supérieure, qui doit être une cause de prospérité pour l'agriculture, pour le commerce et pour l'industrie, est aussi l'objet de vœux unanimes ;

Considérant que le vote de 40,000 francs par la ville de Vire, pour concourir aux frais de la canalisation de la Vire supérieure, peut et doit contribuer à hâter le moment où le pays sera doté de ce bienfait ;

Considérant que le Conseil est fondé à espérer que les travaux de la restauration du port d'Isigny et d'amélioration de la basse Vire seront en cours d'exécution dans un temps peu éloigné ; et qu'alors les 80,000 francs, votés par le Conseil général dans sa séance du 3 septembre 1840, deviendront applicables à la canalisation de la Vire supérieure ;

Arrête : 1° M. le préfet est invité à transmettre à M. le ministre des travaux publics les cinq délibérations ci-dessus visées, à l'effet d'être annexées aux pièces concernant la canalisation de la Vire supérieure entre Vire et Saint-Lo ;

2° M. le ministre est prié de prendre en grande considération les sacrifices du département, de la ville de Vire, et les vœux de la Chambre consultative des arts et manufactures de cette ville, et de présenter à la législature, dans sa prochaine session, un projet de loi qui permette l'adjudication des travaux de canalisation de la haute Vire, moyennant la concession d'un droit de péage, la subvention promise, et celle que M. le ministre pourra accorder sur les fonds généraux. —

Le Conseil rappelle, dans les termes suivants, à l'attention de M. le ministre des travaux publics les études du chemin de fer projeté d'Elbeuf à Caen par Honfleur :

Considérant que les renseignements fournis par M. l'ingénieur en chef sur les études commencées pour la construction du chemin de fer d'Elbeuf à Caen par Honfleur, font espérer que cette route pourra être facilement exécutée, et sans dépenses trop considérables ;

Considérant que, dans sa session de 1840, le Conseil général a exposé, dans une délibération en date du 31 août, tous les avantages qui pourraient résulter, pour le département, de l'exécution de ce chemin ;

S'en référant à cette délibération, le Con-

seil exprime le plus vif regret que les études commencées aient été interrompues, prie M. le ministre des travaux publics de les faire reprendre le plus promptement possible, et invite M. le préfet à transmettre, avec la présente délibération, copie de celle du 31 août 1840. —

Le rapport d'un membre de la commission des travaux divers sur les mesures nouvelles ou complémentaires qu'il pourrait être nécessaire d'introduire dans les réglements concernant le régime des cimetières, est suivi des résolutions suivantes :

1° En ce qui concerne la question de savoir si les dispositions du décret du 23 prairial an XII, quant à la translation des cimetières, s'étendent à toutes les communes sans distinction, le Conseil pense que c'est là une question de droit, à laquelle il doit rester d'autant plus étranger que l'administration trouve, dans les dispositions combinées des lois du 16 août 1790 et du 18 juillet 1837, les moyens d'opérer la translation des cimetières dont le maintien serait dangereux pour la salubrité publique.

2° En ce qui concerne la question de savoir si l'on doit appliquer, à l'égard des cimetières transférés dans les petites communes, les servitudes imposées aux pro-

priétés environnantes par le décret du 7 mars 1808, le Conseil est d'avis que ce décret doit rester applicable indistinctement à tous les cimetières transférés, en laissant à l'autorité administrative, dans toute sa latitude, le droit qui lui est conféré par le décret du 18 juillet 1808 d'autoriser les constructions, restaurations de bâtiments, creusements de puits, etc., à moins de 100 mètres des cimetières transférés, dans le cas où elle croirait que cette autorisation ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse.

3° En ce qui concerne la question de savoir si le décret du 7 mars 1808 a modifié, quant à la distance à laquelle les cimetières doivent être des habitations, l'article 2 de celui du 23 prairial an XII, le Conseil, en maintenant l'observation qu'il a faite sur la première question, est d'avis que, soit pour faire disparaître l'espèce d'opposition apparente qui existe entre les deux décrets, soit pour ménager les intérêts des possesseurs de propriétés bâties, on exige, à l'avenir, qu'aux termes du décret de 1808, le périmètre des terrains à acquérir par les communes, pour l'emplacement des cimetières, soit situé à 100 mètres au moins de l'enceinte des villes, bourgs et villages,

et, autant que possible, de tout lieu habité.

4° Sur la question de savoir s'il y a lieu de supprimer pour l'avenir les concessions perpétuelles, et d'y substituer le mode des concessions emphytéotiques avec faculté de renouvellement indéfini, moyennant redevance, le Conseil est d'avis que les concessions perpétuelles doivent être maintenues pour l'avenir, sans préjudice des concessions temporaires à plus ou moins longs termes, les unes et les autres devant être accordées selon le vœu et la convenance des familles.

L'ordre du jour pour le 30 août est ainsi fixé : à neuf heures, réunion dans les bureaux ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 30 Août.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

M. le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Debéchevel, Morin, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Poupion, Le Cordier, Isabel, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Le Roy-Beaulieu, de Banneville, Bazire, Durand, Abel Vautier, Dubois, Lehodey, Lecarpentier, Labbey, Delacour, d'Haqueville, Simon et Desclosières.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur le rapport de l'un des membres de la commission de finances, et hors la présence de M. le préfet, le Conseil, par des arrêtés spéciaux, approuve le compte définitif des quatre sections des dépenses départementales pour l'exercice 1839; il approuve également le compte provisoire, au 1er juillet 1841, des dépenses départementales, IIIe et

IVe sections du budget de 1840. Il en est de même du compte, au 1er août 1841, de la caisse des retraites des employés de la préfecture et des premiers commis des sous-préfectures.

M. le préfet prend part à la séance.

Un autre membre de la commission des finances propose différents projets d'arrêtés relatifs à la comptabilité de l'instruction primaire.

Par le premier, le compte définitif des dépenses de 1839 est approuvé; par le second, le compte provisoire des mêmes dépenses, au 1er août 1841, est également approuvé; par le troisième, le Conseil demande qu'à l'avenir le budget de l'instruction primaire soit divisé en chapitres contenant des articles spéciaux, en suivant une forme semblable à celle adoptée par M. le ministre de l'intérieur pour le budget départemental. (Cette délibération contenant un vœu sera insérée à la deuxième partie du procès-verbal.) —

Un autre membre de la même commission propose de rejeter la demande en dégrèvement formée par la ville de Falaise; il présente les considérations qui doivent porter le Conseil à prendre cette décision, et qui ont été formulées dans un projet de délibé-

ration dont il donne lecture. Les conclusions de la commission sont combattues ; on expose l'ancienne importance de la foire de Guibray, sa décadence rapide, l'annulation de valeurs que les propriétés bâties sur l'emplacement du Champ-de-Foire ont subies ; on ajoute qu'il ne faut pas dire que cette dépréciation de valeurs ait été couverte, pour la ville de Falaise, par une augmentation quelconque de ses propriétés bâties ou non bâties ; qu'il suffit, à cet égard, de consulter un seul fait, celui qui ressort du recensement qui vient d'être entrepris, et qui prouve une diminution de population de plus de 1,100 habitants ; qu'il n'est pas juste, si le fait de la dépréciation est reconnu, de ne point reporter sur le département le dégrèvement que les propriétaires des maisons de Guibray réclament à si juste titre.

On répond que le travail de la sous-répartition de l'impôt entre les arrondissements et les communes est un travail d'ensemble ; qu'à l'époque où il a été fait, l'état de décadence de la foire de Guibray était connu ; qu'il a été pris en considération dans la fixation du contingent de la commune de Falaise ; qu'il est possible, au surplus, que les maisons de Guibray aient droit à un dégrèvement

dégrèvement proportionnel, eu égard aux autres propriétés de la commune ; qu'il est possible que la commune elle-même soit entendue à réclamer une péréquation de son contingent avec les autres communes de l'arrondissement auquel elle appartient, mais qu'il ne faut pas en induire que le Conseil général doive modifier les contingents qu'il a assignés aux arrondissements par sa délibération du 4 septembre 1837 ; que les dépréciations de valeurs éprouvées sur un point se compensent presque toujours par une augmentation sur un autre point ; qu'ainsi on voit, dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque, les bourgs de Dives et de Beuvron éprouver un décroissement de valeurs bien au-delà compensé par la prospérité croissante du bourg de Dozulé. On conclut que si la réclamation de la ville de Falaise est fondée, comme semble le penser le Conseil d'arrondissement, c'est à ce Conseil qu'il appartient de rendre justice.

Le projet d'arrêté, proposé par la commission, est adopté dans les termes suivants :

Vu la pétition de plusieurs propriétaires des loges de Guibray, faubourg de Falaise, par laquelle ils exposent que, depuis quelques années, ces propriétés bâties ont subi une dépréciation considérable, par suite de

la décadence des foires, et particulièrement de celle de Guibray, et demandent une mesure d'un effet permanent qui rétablisse la proportionnalité entre l'impôt de ces loges et celui des autres propriétés de la commune ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Falaise des 2 avril, 28 août, 5 novembre 1840 et 16 juillet 1841 ;

Vu l'arrêté du Conseil de préfecture, en date du 4 février 1841, qui prescrit la révision des évaluations cadastrales des loges de Guibray ;

Vu l'état de ces évaluations dressé le 30 juin 1841 ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise du 19 juillet 1841, par laquelle il demande que le revenu imposable de la ville de Falaise soit diminué de 22,336 francs 55 centimes ;

Vu les avis de M. le directeur des contributions du département des 11 et 17 de ce mois ;

Vu la proposition de M. le préfet ;

Vu enfin la délibération du Conseil général, en date du 4 septembre 1837, approbative de celles prises, les 8 et 11 mai même année, par la commission spéciale instituée

conformément à l'ordonnance royale du 2 octobre 1824 ;

Considérant que la réclamation de la ville de Falaise n'est que la reproduction de celle sur laquelle le Conseil général a statué dans sa séance du 2 septembre 1837 ;

Qu'aucun fait nouveau n'est signalé, soit par le Conseil municipal, soit par le Conseil d'arrondissement, pour déterminer le Conseil général à accueillir favorablement une demande qui aurait pour résultat d'ouvrir la porte aux réclamations nombreuses qui seraient successivement faites contre le système qui a présidé à la peréquation de l'impôt ;

Considérant, en effet, 1° que quatre années seulement se sont écoulées depuis la délibération approbative de l'état de sous-répartition de l'impôt foncier entre toutes les communes du département ; 2° que la décadence des foires existe depuis longtemps ; 3° qu'elle existait en 1824, époque des évaluations des propriétés bâties de Falaise ; en 1825, date des décisions de l'assemblée cantonnale, décisions prises sur une série de baux dans laquelle six, applicables aux maisons et loges de Guibray, ont atténué la masse imposable de Falaise ; en 1830, date des opérations cadastrales,

et en 1837, date de la première demande des propriétaires du faubourg de Guibray ;

Considérant, d'ailleurs, que si le Conseil d'arrondissement reconnaît que la ville de Falaise se trouve surimposée comparativement aux autres communes de son ressort, il entre dans ses attributions d'opérer une diminution, et de la répartir proportionnellement sur toutes les communes de l'arrondissement ;

Par ces motifs,

Le Conseil général rejette la demande en dégrèvement formée par la ville de Falaise. —

La discussion sur la réclamation de MM. de Brilly est reprise. M. le préfet déclare que, pour éviter les suites de l'action judiciaire dont le département était menacé, il a écrit à MM. de Brilly, en leur donnant l'assurance que les intérêts du prix qui leur était dû leur seraient comptés depuis le mois de mai 1839.

Le Conseil décide que la somme de 532 f. 50 c. sera portée au budget pour faire face à cette dette. —

Le budget de l'instruction primaire, pour 1842, est arrêté ainsi qu'il suit.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

RESSOURCES.

Reste disponible de 1840. . . .	76 f.	48 c.
Fonds de 1842 :		
1 c. 3/4 voté par délibération du 25 août 1841.	92,073	39
Total.	92,149	87

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

DÉPENSES ORDINAIRES ET OBLIGATOIRES.

Art. 1er. Ecole normale.		
Traitement du directeur. . . .	1,800	»
Maîtres-adjoints.	4,650	»
Maîtres d'étude répétiteurs. . .	600	»
La commission de surveillance demandait 1,000 fr. Le Conseil alloue 600 francs, cette somme ayant paru plus que suffisante, les fonctions de maîtres d'étude étant en fait remplies par des élèves.		
A reporter. .	7,050	»

Report. .		7,050	»
Gages du portier-balayeur. . .		120	»
Entretien des bâtiments. . . .		120	»
Entretien du mobilier.		80	»
Achat de livres et d'instruments.		150	»
Entretien d'instruments et frais de manipulations chimiques. . .		200	»
Menues dépenses.		300	»
(D'après la demande de la commission.)			
Bourses des élèves. .	14,200 »		
Chauffage et éclairage.	600 »		
Consultations de médecin.	100 »	15,100	»
Infirmerie. . . .	50 »		
Domestique. . . .	150 »		
Abonnement au journal officiel de l'instruction publique et au bulletin de l'Académie de Caen. . .		42	»
Dépenses imprévues.		300	»
Ensemble.		25,562	»
A déduire la subvention du Gouvernement pour les bourses entretenues par l'Etat.		4,800	»
Il reste à porter. . .		21,862	»
Art. 2. Menus frais des comités d'arrondissement.		1,507	»
(D'après les demandes de chacun de ces comités, d'après le budget par lui arrêté.)			
A reporter. .		23,369	»

Report. .	23,369	»
Art. 3. Frais de la commission d'examen.	394	»
(Conformément au budget qu'elle a présenté.)		
Art. 4. Complément de traitement et d'indemnité de logement des instituteurs du département. .	30,726	52
Total du chapitre Ier. . . .	54,489	52

CHAPITRE II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1er. Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école.	20,000	»
Art. 2. Subvention pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles.	2,000	»
Art. 3. Achat de livres pour l'école normale.	200	»
Art. 4. Achat d'instruments pour l'école normale.	500	»
La commission de surveillance demandait 800 francs, y compris 300 fr. pour trois clavicors ; le Conseil n'alloue que 500 francs, deux de ces instruments de musique étant suffisants.		
A reporter. .	22,700	»

Report. .	22,700	»
Art. 5. Achat du mobilier nécessaire pour compléter celui de l'école normale.	9,333	»
Art. 6. Solde des frais d'acquisition de l'école normale. 2,373 35		
Solde de la nouvelle acquisition à faire pour compléter ladite école. 2,554 »	4,927	35
Art. 7. Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours temporaires de l'école normale. . . .	6,000	»
Art. 8. Frais d'impression pour le service des conférences des instituteurs.	»	»
M. le préfet demande 150 fr. ; le Conseil rejette.		
Art. 9. Subvention aux communes pauvres pour les aider à fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents.	1,200	»
Art. 10. Encouragements pour l'éducation des filles.	2,000	»
Art. 11. Subvention pour l'établissement de salles d'asile. . . .	1,000	»
Cette somme ne pourra être donnée qu'à des communes qui jusqu'à présent n'ont rien reçu du département, et la somme allouée ne pourra être employée		
A reporter. .	47,060	35

Report. .	47,060	35
qu'à la fondation de nouvelles salles, et non à l'entretien desdites salles.		
Art. 12. Encouragements et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués.	600	»
Total du chapitre II. . . .	37,660	35(1)

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Chapitre Ier.	54,489	52
Chapitre II.	37,660	35
Ensemble.	92,149	87

BALANCE.

Les recettes sont de.	92,149	87
Les dépenses de.	92,149	87
Différence.	»	»

Par une délibération spéciale, le Conseil régularise l'allocation portée au budget en à-compte de la somme due par le département au sieur Crespin, entrepreneur de la

(1) L'addition des dépenses extraordinaires donne 47,660 fr. 35 c. et non pas 37,660 fr. 35 c.

gendarmerie de Falaise, et invite M. le préfet à faire procéder au réglement des comptes de cet entrepreneur, afin qu'un apurement définitif intervienne dans la session de 1842. —

Par une autre délibération spéciale, un crédit de 4,700 francs est ouvert sur l'exercice 1841 pour le traitement des conducteurs des routes départementales et pour les frais de leur déplacement. Cette dépense sera couverte par le boni du budget de report de 1839 sur 1841, et par un prélèvement de 902 francs 32 centimes à prendre sur le crédit de 27,200 francs porté au chapitre IX du budget pour entretien de la route départementale n° 4. —

Par une autre délibération, la somme restée sans emploi sur l'allocation faite au budget de 1839, pour le traitement des agents-voyers, sera appliquée, en 1841, à la subvention accordée aux chemins vicinaux. —

Par une autre délibération, un crédit de 700 francs est ouvert au budget de 1841 pour frais d'inspection des pharmacies. Cette somme sera prise aux dépens de l'allocation portée au même budget pour le paiement de la maison achetée de MM. de

Brilly, dont le solde a été fait sur le budget de 1840.

Par une autre délibération, une somme de 2,000 francs sera allouée au budget de 1842 pour subvenir aux communes qui feront des sacrifices pour la conservation des monuments historiques qu'elles possèdent. —

Le rapporteur de la commission des travaux publics, chargé de présenter le projet de budget pour les chapitres non encore adoptés dans la précédente séance, a la parole.

Le sous-chapitre Ier ne donne lieu à aucune observation ; les allocations proposées sont admises.

L'article 5 du sous-chapitre IX, relatif à la route départementale de Bayeux à Isigny par Littry, offre l'occasion de soumettre au Conseil les réclamations de la ville de Bayeux pour la rue de la Poterie, et de la ville d'Isigny pour la rue des Prêtres. La commission, après avoir examiné attentivement les faits et les précédentes délibérations du Conseil, a été conduite à reconnaître que, dans sa session extraordinaire de 1812, le Conseil général du Calvados avait arrêté le classement de la route dont il s'agit ; que ce classement, qui

a été confirmé par un décret impérial, comprenant toutes les routes du département alors existantes, avait été précédé d'une proposition de l'ingénieur en chef, en date du 21 avril 1812, portant : « n° 6, route de » Bayeux à Isigny, par la mine de Littry.... » Elle prend son origine dans la ville de » Bayeux, sur la route n° 192, de Granville à Bayeux, et se termine à la rencontre, dans le bourg d'Isigny, de la » route de Paris à Cherbourg. » La commission, en présence de ce document, a cru devoir porter au budget, soit pour cette route, soit pour la route n° 12, de Bayeux à Courseulles, qui se trouve dans le même cas, une annotation qui autorise M. l'ingénieur en chef à ordonner les travaux de réparation demandés par la ville de Bayeux et par la ville d'Isigny. Le Conseil adopte les conclusions de la commission.

Les allocations des sous-chapitres XV, XVI et XVII sont successivement adoptées.

Une somme de 1,591 francs 54 centimes est portée au sous-chapitre XXIII pour solde de dépenses faites à la sous-préfecture de Falaise, en excédant des 3,200 fr. portés au budget de 1840.

Le sous-chapitre XXIV donne lieu, de la part de la commission, à l'observation suivante :

suivante : le Conseil avait décidé qu'aucuns travaux neufs ne seraient faits sur les routes départementales nouvellement classées, avant que les routes en confection ne fussent terminées. Voulant exécuter cette décision, la commission a dû s'assurer auprès de M. l'ingénieur en chef s'il était possible d'employer, sur la route de Falaise à Trouville, le montant de l'allocation portée en la section IV du budget ; c'est devant l'impossibilité reconnue de faire cet emploi utilement que la commission propose d'employer une somme de 15,000 francs aux travaux de la route de Falaise à Domfront.

Les allocations proposées par la commission sont admises. —

Les votes partiels, arrêtés dans la séance du 29 et dans la séance de ce jour, seront coordonnés et présentés dans leur ensemble à l'approbation définitive du Conseil, qui termine son examen des propositions de budget concernant les travaux publics en appelant l'attention de M. le préfet sur les études non encore terminées de la route départementale de Lisieux à Airiers, classée sous le n° 10. —

La commission des chemins vicinaux propose, par l'organe de l'un de ses membres, d'approuver l'état de répartition arrêté par

M. le préfet entre les communes de l'arrondissement de Caen et de celui de Pont-l'Evêque pour la réparation de la chaussée de Varaville. Un membre fait observer que le projet provoque le Conseil à sortir de ses attributions; que la seule question qui puisse lui être soumise est celle du classement; qu'au-delà, c'est à M. le préfet de statuer sur le degré d'intérêt des communes ou d'approuver les transactions qui interviennent entr'elles.

Un membre de la commission des chemins vicinaux soutient qu'il ne peut être question que de la contribution des communes dans les frais de confection; que la chaussée une fois réparée, les deux arrondissements de Caen et de Pont-l'Evêque rentrent dans leur position première, c'est-à-dire que l'arrondissement de Caen reste chargé de l'entretien de la route sur son territoire.

On propose de modifier la délibération dans le sens du classement pur et simple; cette proposition est adoptée. En conséquence,

Le Conseil général, vu la délibération prise à l'unanimité par une commission spéciale formée par M. le préfet pour aplanir les difficultés qui s'opposent à la confection de la chaussée de Varaville, vu

Vu les délibérations prises par les Conseils d'arrondissement de Pont-l'Evêque et de Caen, les 19 et 26 juillet derniers, qui considèrent la participation des communes intéressées à la prompte confection de la chaussée de Varaville, dans les deux arrondissements, comme le moyen d'arriver le plus tôt possible à sa confection;

Vu les délibérations de trente-une communes sur trente-cinq désignées par la commission comme devant participer à la confection de la chaussée, sur lesquelles vingt communes ont voté en tout ou en partie le contingent qui leur était assigné;

Vu le rapport de M. le préfet, qui approuve l'arrangement proposé par la commission spéciale, et propose le classement de la chaussée de Varaville, qu'il regarde comme n'ayant jamais été classée;

Par ces motifs,

Arrête : Art. 1er. La chaussée de Varaville est classée chemin vicinal de grande communication.

Art. 2. La commune de Varaville est déclarée commune traversée; sont déclarées communes intéressées, les communes de Caen, Colombelles, Mondeville, Hérouvillette, Bréville, Bavent, Petiville, Varaville, Escoville, Robehomme, Ranville,

Amfréville, Merville, Gonneville-sur-Merville, Sallenelles, Cabourg, Périers, Bruneourt, Grangues, Dives, Gonneville-sur-Dives, Douville, Houlland, Saint-Pierre-Azif, Vauville, Saint-Arnoult, Tourgéville, Branville, Villers, Benzeval, Saint-Vaast, Blonville, Beaumont, Touques et Trouville-sur-mer.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil émet les vœux suivants :

Considérant que le pavage des chaussées sur les grandes routes est très-coûteux et présente au roulage un parcours dur et difficile ;

Que l'établissement de chaussées en cailloutis, avec pavage des ruisseaux et des revers, est bien préférable ;

Émet le vœu que, dans les campagnes du moins, les chaussées pavées soient, autant qu'il sera possible, à mesure qu'il y aura des réparations à faire, converties en chaussées en cailloutis, avec pavage des ruisseaux et des revers, à l'aide des anciens pavés provenant des chaussées.

Considérant que par arrêté, en date du 30 août 1836, le Conseil général a déclaré

prendre à sa charge l'entretien de la portion de la route royale n° 13, qui sera abandonnée par suite de la rectification des côtes de Coupe-Gorge et de Saint-Laurent ;

Considérant que la nouvelle route royale ayant été livrée au public dans le courant de l'année 1840, le département a voté, dans sa session du mois d'août dernier, les fonds nécessaires à l'entretien de la portion de la route royale devenue départementale, et ce à partir du 1er janvier 1841 ;

Considération qu'il eût été naturel de dresser un procès-verbal de réception de cette nouvelle route, constatant qu'elle était livrée dans un état suffisant d'entretien, de telle sorte que le département ne se trouvât pas grevé de travaux extraordinaires ;

Considérant qu'il paraît en avoir été autrement ; que même une portion notable de la chaussée s'est écroulée dans un ravin, au haut de la côte Saint-Laurent ; que la route est tellement rétrécie en cet endroit qu'elle offre un passage dangereux, garanti provisoirement par des bourrelets en terre, et que la nuit on est obligé d'y allumer une lanterne pour prévenir les voyageurs ;

Considérant que les travaux de rétablissement de la chaussée en cet endroit ne peuvent être considérés comme travaux d'en-

trefien, et que l'administration des ponts et chaussées doit de toute justice prendre à sa charge cette dépense extraordinaire ;

Considérant que cette réclamation est tellement fondée sur le droit et l'équité, que le Conseil général pense qu'il lui suffit de signaler le fait à M. le ministre des travaux publics ;

Par ces motifs,

Demande que l'administration des ponts et chaussées prenne à sa charge les travaux extraordinaires sus-énoncés, et invite M. le préfet à faire parvenir la présente délibération à M. le ministre des travaux publics, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur. —

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Attendu que le mode suivi pour établir le budget de chaque année, relativement à l'instruction primaire, consiste à porter dans le chapitre Ier, sous un seul article, toutes les dépenses obligatoires ;

Que ce mode n'est pas en harmonie avec ce qui se pratique pour le budget départemental des dépenses ordinaires qui sont aussi obligatoires ; que, dans la Ire section de ce budget, on voit que les dépenses sont établies par chapitres et par articles

pour tous les détails des allocations accordées ; que lorsque M. le ministre de l'intérieur approuve le budget, il met en regard des articles les observations ou modifications qu'il regarde utiles au bien du service ;

Que cette manière d'opérer est plus régulière et plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité ;

Que le Conseil a toujours voté en détail toutes les allocations relatives au service de l'instruction primaire, et qu'il a vu avec regret ses allocations souvent changées par des décisions postérieures à l'approbation du budget ;

Demande qu'à l'avenir le budget de l'instruction primaire soit divisé en chapitres contenant des articles spéciaux, en suivant une forme semblable à celle adoptée par M. le ministre de l'intérieur pour le budget départemental. —

Le Conseil général, vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux du 19 juillet dernier ;

Considérant que l'église servant aujourd'hui d'église succursale à la commune de Mondaie est un monument d'art très-remarquable, et qu'il est impossible à cette petite

commune d'y faire les réparations nécessaires à sa conservation ;

Appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur cette église, et émet le vœu qu'elle soit classée au nombre des monuments historiques. —

L'ordre du jour pour le lendemain est ainsi fixé : à neuf heures, réunion dans les bureaux ; à une heure, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 21 Août.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, comte d'Houdetot, Debéchevel, Morin, Aubrée, des Rotours, de Pontécoulant, Poupion, Simon, Le Cordier, Isabel, Lebasthon, Lance, Deslongrais, Le Roy-Beaulieu, de Banneville, Lecarpentier, Durand, Abel Vautier, Dubois, Lehodey, Delacour, d'Hacqueville, Desclosières, Leclerc fils et Labbey.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur le rapport de l'un des membres de la commission de finances, le compte provisoire au 1er juillet 1841 des dépenses ordinaires de l'exercice 1840 est arrêté. — Une délibération spéciale invite M. le préfet à prescrire l'exécution des délibérations du 23 janvier 1833, 14 juillet 1834, 7 septembre 1835 et 5 septembre 1839, sur la réception des travaux des bâtiments civils. —

Le compte provisoire au 1er juillet 1841 des dépenses facultatives de l'exercice 1840 est également apuré. —

Par délibérations spéciales, le Conseil rejette ou passe à l'ordre du jour : 1° en ce qui concerne une réclamation d'un sieur Le Roy, propriétaire des bâtiments servant au logement de la brigade de gendarmerie établie à Livarot ; 2° en ce qui concerne la réclamation du sieur Lallier, propriétaire de la caserne de gendarmerie établie à l'Hôtellerie. —

La réclamation de l'entrepreneur, chargé des travaux d'assainissement des cours de la prison de Pont-l'Evêque, est renvoyée à M. le préfet. —

Sur la proposition d'un membre de la commission de finances, le Conseil décide qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, vu le défaut d'instruction, sur la réclamation de la commune du Ham tendant à obtenir un dégrèvement d'impôt. —

M. le préfet est autorisé à passer avec la commune de Douvres un bail pour dix-huit années du bâtiment destiné au logement de la brigade de gendarmerie. —

Vu la proposition de M. le préfet, un le rapport de la commission de finances, le Conseil fixe la valeur du mobilier de la pré-

fecture et des bureaux qui en dépendent à 58,000 francs. Dans cette somme ne sont pas compris les objets mobiliers nécessaires au service des cuisines, des remises, écuries et jardins. —

La commission des travaux publics propose, et le Conseil adopte une délibération par laquelle il est statué sur les demandes formées par les Conseils d'arrondissement de Falaise et Lisieux, tendant à la reconstruction du pont d'Ouilly, route départementale n° 1er, et à la reconstruction du pont de Pierre, route n° 4. Ces demandes sont rejetées. —

Conformément aux conclusions du rapport de la commission des objets divers, le Conseil est d'avis qu'il n'y a lieu d'admettre les réunions et rectifications de limites proposées entre les communes de Croissanville, Cléville, Méry-Corbon, Bissières et Ouézy. —

Le Conseil ajourne à la session prochaine l'examen du degré d'utilité que peut avoir l'assurance des bâtiments départementaux.

La commission des chemins vicinaux, par l'organe de son rapporteur, propose le classement de la direction du chemin d'Honfleur à Touques par les Fontes, le Butin et Vasoury, en remplacement de l'ancienne direction, classée en 1836 par la char-

rière Dupuis. Un membre s'oppose aux conclusions de la commission ; il rappelle la délibération du 31 août 1840, qui, en présence des motifs graves sur lesquels on s'appuyait de part et d'autre, a fait pour ainsi dire dépendre la question de l'avis de M. l'ingénieur en chef ; que cet avis existe, que le Conseil en a entendu la lecture, qu'il ne peut être plus positif sur les énormes difficultés, les dangers et la durée incertaine de la direction proposée.

On répond à cette opinion par la persistance des communes, par l'avis du Conseil d'arrondissement, par un acte de garantie signé de plusieurs propriétaires, et qui donne au département l'assurance d'être indemnisé jusqu'à concurrence de 15,000 francs, dans le cas où un accident de mer enlèverait ou détruirait le chemin dont il s'agit, avant un laps de trente années.

Une discussion longue et animée s'engage sur les avantages et les inconvénients de la direction nouvelle.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et non adoptées.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil adopte, sur différents objets d'intérêt public, les délibérations suivantes :

Vu

Vu la délibération du Conseil municipal de Trouville du 14 juillet dernier, et celle du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque du 27 du même mois ;

Considérant que l'intérêt général de la navigation réclame, non-moins impérieusement que l'intérêt local, des améliorations dans le port de Trouville ; que l'urgence de ces améliorations est même démontrée par les graves accidents qui se renouvellent incessamment dans ce port ;

Considérant que les études définitives des travaux à faire sont achevées et portent la dépense à la somme de 300,000 francs ;

Considérant que les marins et habitants de Trouville offrent de fournir 40,000 fr., et que dès-lors l'Etat n'aura à supporter que la charge de 260,000 francs ;

Considérant que, moyennant cette dépense peu considérable, un bien immense sera produit dans tout le pays, et qu'il est même douteux que dans aucune autre localité on pût arriver à des résultats aussi avantageux et aussi certains avec une somme aussi modique ;

Considérant que les travaux à faire dans le port de Trouville, quoique se liant avec les travaux à faire pour la canalisation de la Touque, peuvent cependant, sans aucun

inconvénient ; être faits séparément ; que ce port devrait même être amélioré, quand même la canalisation de la Touque ne pourrait pas se réaliser ;

Par ces motifs,

Le Conseil général, en se référant d'ailleurs à ses précédentes délibérations, et spécialement à celle du 31 août 1840, émet le vœu que l'Etat fasse exécuter le plus tôt possible les travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Trouville, et invite M. le préfet à transmettre, sans aucun retard, à M. le ministre de l'intérieur la présente délibération, ainsi que celle prise l'année dernière. —

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Considérant que la canalisation de la Touque est réclamée par des intérêts considérables ;

Considérant que les études des travaux à faire sont depuis long-temps commencées, et qu'il est à désirer qu'elles soient terminées sans retard ; s'en référant d'ailleurs à ses précédentes délibérations, et spécialement à celle du 31 août 1840, émet le vœu que le Gouvernement fasse achever au plus tôt les études de la canalisation de la Touque, et invite M. le préfet à trans-

mettre à M. le ministre de l'intérieur la présente délibération, ainsi que celle prise l'année dernière, —

Vu le rapport de M. le préfet, d'où il résulte que, soutenu par les réclamations réitérées et instantes du Conseil sur la situation exceptionnelle du port de Courseulles, et frappé comme lui des inconvénients qu'elle entraîne, il a obtenu de M. le ministre des travaux publics qu'il s'occupât sérieusement de cette importante affaire; qu'en effet, MM. les ingénieurs du département ont été successivement appelés par lui à donner leur opinion sur la nécessité de faire cesser cette situation et sur les conditions imposées par le concessionnaire à l'abandon de ses droits; qu'ils ont conclu, dans leur rapport, à ce que l'Etat redevienne propriétaire du port et l'achève à ses frais; qu'enfin les plans et devis, dressés par eux pour cet achèvement, sont en ce moment soumis à l'examen du Conseil supérieur des ponts et chaussées, et élèvent la dépense des travaux à 900,000 f., sur lesquels ceux qui concernent le bassin et montent à 300,000 fr. pourraient être ajournés sans inconvénient;

Sur les renseignements à lui transmis par l'un de ses membres, d'où il résulte que,

dans le cours de la session dernière ; le ministre des travaux publics avait soumis à la Chambre des députés un projet de loi qui avait pour but de faire rentrer dans le domaine de l'Etat toutes les voies de communication par eau, qu'il est de l'intérêt public de ne pas laisser abandonnées à l'industrie particulière, et qu'il entendait comprendre le port de Courseulles au nombre de ces communications ; que ce projet de loi, sur lequel il a été seulement fait un rapport, n'a pas été discuté ;

Vu ses précédentes délibérations des 27 septembre 1835, 24 août 1836, 28 août 1838, 5 septembre 1839 et 27 août 1840 ;

Considérant qu'il est de la plus grande importance que la situation acheuse du port de Courseulles, contre laquelle il n'a cessé de s'élever depuis plusieurs années, cesse enfin, et que l'Etat donne suite le plus promptement possible aux heureux projets qu'annonce M. le préfet ;

Considérant que l'établissement même du port de Courseulles a donné aux besoins commerciaux qu'il était alors destiné à satisfaire, un grand développement ; qu'il a créé en même temps des relations et des besoins nouveaux, et que tous sont aujourd'hui menacés par l'état d'imperfection

où sont restés les travaux qui y ont été entrepris ;

Que le Conseil général a cherché, autant qu'il était en lui, à contribuer à la prospérité de cet établissement, en lui assurant des débouchés étendus par les routes départementales et les chemins de grandes communications vicinales qu'il a ouvertes dans toutes les directions ; qu'enfin il serait bien fâcheux que, par la prolongation de l'état actuel, les intérêts du commerce, ceux des pays auxquels le port de Courseulles est utile, et ceux du département tout entier, qui a fait de grands sacrifices pour ses routes, fussent compromis;

Persistant dans ses précédentes délibérations, prie instamment M. le ministre des travaux publics de prendre en sérieuse considération les sollicitations vives et réitérées du Conseil général en faveur du port de Courseulles ; de veiller à ce qu'il soit compris dans les dispositions de la loi sur le rachat par l'Etat des voies de communication par eau, qui devra être discutée dans les Chambres à leur prochaine session, et, aussitôt qu'il y sera autorisé législativement, de faire le rachat de ce port et d'y faire commencer les travaux indiqués dans les plans de MM. les ingénieurs du département. —

Se référant à ses précédentes délibérations, le Conseil renouvelle ses instances à M. le ministre des travaux publics, pour que les travaux d'achèvement de la route royale n° 175, de Paris à Granville, soient poursuivis sans interruption et poussés avec activité.

Considérant que la route royale n° 177, de Caen à Vire, présente entre Villers et le Mesnil-Auzouf des rampes extrêmement rapides qui en rendent le parcours très-onéreux et très-difficile; que tout le monde s'accorde à réclamer que des améliorations y soient faites;

Considérant que, pour rendre la circulation plus commode, deux moyens se présentent; savoir: une rectification à la route actuelle, ou bien un nouveau bout de route royale, qui partirait du Mesnil-Auzouf et irait gagner la route départementale n° 8, de Caen à Aunay;

Considérant que, pour juger quel parti est préférable, il est nécessaire que des études aient été faites dans les deux directions, ou même dans toutes autres qui pourraient être indiquées;

Par ces motifs,

Emet le vœu que l'administration des ponts et chaussées fasse faire au plus tôt

des études sur les deux projets signalés et même sur tout autre, pour ensuite être prise la décision qui sera démontrée être la meilleure. —

Vu le vœu du Conseil d'arrondissement de Caen, émis dans sa session de 1841, renouvelant avec l'instance la plus prononcée les demandes faites dans ses précédentes sessions, adoptées par le Conseil général, à l'effet d'établir une brigade de gendarmerie à Troarn, chef-lieu du canton de ce nom ;

Vu une pétition revêtue de la signature de vingt-quatre maires du canton ;

Considérant que ce canton est traversé par trois grandes routes et borné par la mer, et qu'une active surveillance y devient chaque année plus nécessaire, à raison de son éloignement de toutes forces publiques et du passage incessant des nombreux étrangers qui affluent dans la contrée, et sur lesquels il serait essentiel, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique, qu'une surveillance plus active fût exercée ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Troarn, de laquelle il résulte l'engagement pris à l'unanimité *de fournir le casernement dans les six mois qui suivront la concession du Gouvernement ;*

Emet le vœu qu'une brigade de gendarmerie soit établie à Troarn, et invite M. le préfet à vouloir bien en faire hâter l'obtention. —

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur, concernant l'application du système cellulaire aux maisons d'arrêt et de justice, donne lieu à un ajournement motivé sur les notables améliorations introduites depuis quelques années dans les prisons départementales, sur l'insuffisance des ressources du département et sur la nécessité d'attendre l'effet des innovations tentées par les départements qui sont entrés dans la voie des réformes signalées par le ministre. —

La proposition de M. Ameline fils de céder au département les pièces anatomiques dont son père fut l'inventeur, n'est point adoptée. Tout utile qu'elle pourrait être, cette dépense est reconnue municipale et non départementale. —

Un membre de la commission des travaux divers expose au Conseil que la circulaire de M. le ministre du commerce, qui engage les Conseils généraux à s'occuper de tout ce qui se rattache à l'agriculture, conduit à l'examen de l'importante question du tarif des droits d'importation sur les bestiaux étrangers. Il retrace les alarmes des

pays d'herbages, et notamment de ceux où l'élève des bestiaux est la principale industrie ; il rappelle les circonstances qui rendirent nécessaire la loi protectrice de 1822. Il fait observer que l'avenir de l'agriculture tout entière n'est pas moins intéressé à la conservation du droit protecteur, que ne l'est elle-même l'exploitation des pâturages ; qu'en effet, l'accroissement du nombre des bestiaux favorise à la fois le bien-être de la population et la fertilisation des terres par les engrais considérables qui en résultent ; que le nombre des bestiaux s'est sensiblement accru ; que leur qualité s'est améliorée, quoi qu'on en ait pu dire, sous la protection des tarifs existants ; que la consommation a augmenté sensiblement dans les campagnes et dans les villes et bourgs non sujets aux droits d'octroi ; que si, à Paris, cette progression n'existe pas, il ne faut s'en prendre qu'à des causes accidentelles connues depuis long-temps. Il termine en signalant les conséquences désastreuses de l'abaissement des tarifs, pour le cas de guerre.

Sur ce rapport, le Conseil prend la résolution suivante :

Considérant que tout progrès en agriculture a sa source dans la multiplication et

l'amélioration des différentes races de bestiaux, puisque sans bestiaux point d'engrais, et que sans engrais point d'exploitation agricole possible ;

Considérant que l'usage d'élever et d'engraisser des bestiaux s'est propagé même en dehors des pays de pâturage ; que les moyens d'engrais se sont multipliés ; qu'il est de notoriété publique que le nombre des élèves de la race bovine a doublé, à l'aide des prairies artificielles et des plantes fourragères ;

Considérant qu'il n'est pas moins constant que, loin d'avoir dégénéré, la race bovine a fait des progrès ; qu'ainsi le poids moyen des bœufs du Cotentin, qui ont pris leur développement dans les herbages, et qui n'était autrefois que de 300 à 350 kilog., s'est élevé aujourd'hui à 400, 450 et même 500 kilogrammes ;

Considérant que de cet accroissement progressif dans le nombre et la qualité des bestiaux, il est résulté, pour les campagnes et pour les villes non sujettes à octroi, une consommation incontestablement plus grande qu'elle n'était autrefois ;

Considérant que si cette progression ne s'est pas fait sentir à Paris, il faut s'en prendre à des causes étrangères à l'agricul-

ture, à la vicieuse organisation de la boucherie de Paris, aux droits excessifs de l'octroi, des abattoirs et de la caisse de Poissy ;

Considérant que partout où ces causes d'élévation du prix de la viande ne se sont point fait sentir, ce prix est resté modéré et en juste proportion avec les autres objets de consommation ;

Considérant que le résultat immédiat des changements apportés aux tarifs existants serait la diminution du nombre des bestiaux, diminution funeste à l'agriculture en général dans les circonstances présentes, mais bien plus funeste encore au pays dans le cas où la guerre viendrait à fermer la frontière qu'on aurait imprudemment ouverte ;

Par ces considérations, le Conseil, se référant à ses délibérations précédentes, émet le vœu que le Gouvernement rejette tout abaissement des tarifs, sous quelque forme qu'on le présente ; invite M. le préfet à faire parvenir une expédition de la présente délibération à M. le ministre du commerce. —

Ordre du jour pour la séance du lendemain : à neuf heures, assemblée générale.

Séance du 1er Septembre.

A neuf heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, comte d'Houdetot, Debéchevel, Morin, Aubrée, des Rotours, de Pontécoulant, Poupion, Simon, Le Cordier, Isabel-Desparcs, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Le Roy-Beaulieu, de Bannoville, Lecarpentier, Durand, Abel Vautier, Dubois, Lehodey, Delacour, d'Hacqueville, Desclosières, Leclerc fils et Labbey.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

La commission de finances propose et le Conseil adopte, 1° un projet d'arrêté par lequel M. le préfet est autorisé à remplacer, jusqu'à concurrence de 3,277 francs, des meubles hors de service portés sur l'inventaire, et à y appliquer les allocations de 1841 et 1842 ; 2° un autre projet d'arrêté concernant la réclamation à former auprès du Gouvernement, pour obtenir que le département ait une part dans le second fonds commun. —

L'ensemble des chapitres du budget est soumis au Conseil et adopté ainsi qu'il suit :

BUDGET

BUDGET DÉPARTEMENTAL.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Imputables 1° sur les centimes additionnels ordinaires laissés à la disposition du département, et sur la part allouée dans le fonds commun affecté aux dépenses ordinaires; 2° sur les produits éventuels énoncés aux n°s 6, 7 et 8 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838.

SOUS-CHAPITRE 1er.

TRAVAUX ORDINAIRES DE BATIMENTS.

Art. 1er. Réparation d'entretien de la préfecture.	3,800	»
2. Réparations d'entretien de la sous-préfecture de Bayeux. . .	200	»
3. Réparations d'entretien de la sous-préfecture de Falaise. . .	400	»
4. Réparations d'entretien de la sous-préfecture de Lisieux. . .	200	»
5. Réparations d'entretien de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	300	»
A reporter. .	4,900	»

Report. .	4,900	»
6. Réparations d'entretien de la sous-préfecture de Vire. . . .	400	»
7. Réparations aux casernes de gendarmerie.	2,400	»
8. Travaux à la caserne de gendarmerie dite *des Carmes*, à Caen, pour l'établissement d'un plancher et autres ouvrages. . . . (Ajourné).	»	»
9. Travaux à la même caserne pour le relèvement en sous-œuvre d'une partie du mur de face. . . (Ajourné).	»	»
10. Travaux divers dans les prisons de Caen.	1,500	»
10 *bis*. Autres travaux dans les mêmes prisons. . . . . (pour élévation du sol des cachots, blancs à la chaux sur les murs et assainissement du sol de l'atelier, et à employer sous la direction de la commission de surveillance).	1,000	»
11. Réparations dans les bâtiments des tribunaux de Bayeux. . . .	1,000	»
12. Réparations dans les bâtiments des tribunaux de Vire.	500	»
13. Ouvrages divers à la prison de Vire.	300	»
14. Travaux aux couvertures des bâtiments de la sous-préfecture de Falaise, et ouvrages divers sur un		
A reporter. .	12,000	»

Report. .	12,000	»
passage conduisant à une propriété voisine.	1,315	48
15. Etablissement de balcons aux lucarnes à fourrages, de gouttières et autres travaux à la caserne de la gendarmerie de Lisieux. . . .	474	15
16. Réparations au tribunal civil de Lisieux.	1,388	64
17. Réparations aux murs de clôture des prisons de Pont-l'Evêque, établissement de persiennes aux fenêtres, blancs à la colle, etc. .	1,903	76
17 *bis*. Réparations à la prison de Falaise, ouverture de deux croisées à la geôle.	306	40
18. Honoraires de l'architecte dans les travaux ci-dessus.	242	38
19. Frais de voyage de l'architecte.	500	»
20. Traitement du même (alloué par décision du 31 mai 1836). .	2,000	»
Total du sous-chapitre Ier. .	20,130	81

SOUS-CHAPITRE III.

HÔTELS DE PRÉFECTURE ET DE SOUS-PRÉFECTURES (Loyers).

Art. 2. Loyer de la sous-préfecture de Bayeux.	1,000	»
Loyer de la sous-préfecture de Lisieux.	1,000	»
(à condition de passer au nom du		
A reporter. .	2,000	»

Report. .	2,000 »
département un bail de trois années au moins).	
Loyer de la sous-préfecture de Vire (loyer des bureaux seulement). . .	500 »
(Renvoi à la délibération spéciale, insérée au procès-verbal).	
Loyer de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	400 »
Total du sous-chapitre III. .	2,900 »

SOUS-CHAPITRE IV.

HÔTEL DE PRÉFECTURE ET BUREAUX DES SOUS-PRÉFECTURES (Mobilier).

Art. 1er. Achats nouveaux pour complément ou renouvellement du mobilier de la préfecture. . .	1,500 »
2. Entretien ordinaire du mobilier de la préfecture.	1,500 »
3. Achat du mobilier des bureaux de la sous-préfecture de Bayeux. .	1,200 »
Achat du mobilier des bureaux de la sous-préfecture de Falaise. . .	1,200 »
Achat du mobilier des bureaux de la sous-préfecture de Lisieux. . .	1,200 »
Achat du mobilier des bureaux de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	1,200 »
Achat du mobilier des bureaux de la sous-préfecture de Vire. . . .	1,200 »
(conformément à la délibération en date de ce jour).	
Total du sous-chapitre IV. .	9,000 »

SOUS-CHAPITRE V.

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.

Art. 1er. Eclairage des casernes et remplacement de drapeaux, etc.	»	»
2. Loyers et frais de baux des casernes qui n'appartiennent point au département.	18,800	»
3. Indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé.	270	»
Total du sous-chapitre V. .	19,070	»

SOUS-CHAPITRE VI.

PRISONS DÉPARTEMENTALES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction).

Art. 1er. Traitements sujets à la retenue de 5 p. %. . . . . Traitements non sujets. . . .	13,090	»
2. Dépenses personnelles aux détenus, etc. . . . . (y compris 2,000 francs pour habillements).	42,000	»
3. Dépenses pour le matériel. . . (y compris l'appropriation du logement des Sœurs et leur mobilier. Voir au procès-verbal l'explication de la modification du chiffre proposé par M. le préfet).	4,600	»
A reporter. .	59,690	»

	Report. .	59,690	»
4. Dépenses annuelles ordinaires (bâtiments).		3,000	»
5. Dépenses calculées par aperçu (objets divers).		350	»
Total du sous-chapitre VI. .		63,040	»

SOUS-CHAPITRE VII.

COURS ET TRIBUNAUX.

Art. 1er. Réparations locatives (les bâtiments de la Cour royale exceptés).		3,500	»
2. Loyers et frais de baux des bâtiments non appartenant au département.		900	»
3. Frais d'entretien des Cours et tribunaux. . . . . (pour les tribunaux de première instance et la salle de la Cour d'assises seulement, et notamment pour l'amélioration des siéges des jurés).		800	»
4. Achat ou renouvellement de mobilier pour les tribunaux de			
Lisieux.	132 55		
Bayeux.	194 »		
Vire.	182 »		
Mobilier neuf du tribunal de première instance de Caen, non compris le greffe et ses accessoires. . .	1,926 »	2,434	55
A reporter. .		7,634	55

Report. .	7,634	55
6. Menues dépenses et frais de parquet des Cours et tribunaux. .	17,870	»
7. Menues dépenses des justices de paix.	1,940	»
Total du sous-chapitre VII. .	27,414	55

SOUS-CHAPITRE VIII.

CORPS-DE GARDE DES ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX.

Art. unique. Corps-de-garde des prisons de Caen.	600	»
Total du sous-chapitre VIII. .	600	»

SOUS-CHAPITRE IX.

ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Route départementale no 1 de Falaise à Granville. . . .	28,500	»
2. Route départementale no 2 de Lisieux à Orléans.	10,400	»
3. Route départementale no 3 de Rouen à Caen.	30,000	»
4. Route départementale no 4 de Rouen à Falaise.	27,500	»
5. Route départementale no 5 de Bayeux à Isigny. . . . . (y compris la rue de la Poterie à Bayeux, et la rue des Prêtres à Isigny).	13,500	»
A reporter. .	109,900	»

Report. .	109,900	»
6. Route départementale nº 6 de Port-en-Bessin à Falaise. . .	30,500	»
7. Route départementale nº 7 de Caen à Courseulles.	14,000	»
8. Route départementale nº 8 de Caen à Aunay.	11,000	»
9. Route départementale nº 9 de Caen à Torigny. . . . . (à-compte ; le solde est au sous-chapitre XVII).	14,350	»
10. Réserve pour dépenses diverses à accorder aux ingénieurs, etc.	2,998	68
Total du sous-chapitre IX. .	182,748	68

SOUS-CHAPITRE X.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

Art. 1er. Subvention du département.	108,000	»
2. Traitement de l'inspecteur des enfants trouvés.	2,000	»
Total du sous-chapitre X. .	110,000	»

SOUS-CHAPITRE XI.

ALIÉNÉS.

Art. 1er. Part afférente au département.	58,000	»
2. Traitement du médecin du service des aliénés.	600	»
A reporter. .	58,600	»

Report. .	58,600 »
3. Frais de transport et de nourriture en route des aliénés indigents qui appartiennent au département, par aperçu. . . .	400 »
Total du sous-chapitre XI. .	59,000

SOUS-CHAPITRE XII.

IMPRESSIONS.

Art. 1er. Frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury, et des tableaux de rectification, ainsi que des frais de réglement du mémoire de l'imprimeur.	5,500 »
2. Frais d'impression des budgets, et des comptes de recettes et des dépenses départementales. (Budget de 1842, résumé du projet de budget de 1843, report de 1840 et compte de 1840.). . .	600 »
Total du sous-chapitre XII. .	6,100 »

SOUS-CHAPITRE XIII.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Appointements du conservateur.	1,500 »
2. Dépouillement extraordinaire des archives, achat de cartons et établissement de tablettes. . . .	200 »
Total du sous-chapitre XIII. .	1,700 »

SOUS-CHAPITRE XIV.

FRAIS DE TRANSLATION, DE ROUTE, ET AUTRES DÉPENSES ORDINAIRES RÉUNIES EN UN SEUL CHAPITRE.

Art. 1er. Frais de translation, de nourriture en route, des détenus d'une prison à une autre, etc., de conduite pour la lecture de lettres de grace des détenus, etc., de translation des condamnés ; secours de route de 15 centimes par lieue, et, au besoin, frais de transport des condamnés libérés.	2,500 »
2. Secours de route de 15 centimes par lieue, et, au besoin, frais de transport pour les voyageurs indigents.	1,500 »
3. Frais de tenues des colléges et des assemblées convoquées pour nommer les membres de la Chambre des députés, des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.	1,000 »
5. Mesures contre les épidémies. .	500 »
6. Mesures contre les épizooties. . .	400 »
7. Primes pour destruction des animaux nuisibles.	300 »
Total du sous-chapitre XIV. .	6,200 »

RÉCAPITULATION DE LA Ire SECTION.

Sous-chap. Ier. Travaux ordinaires de bâtiments.	20,150	81
III. Loyers des hôtels de préfecture et des sous-préfectures. . . .	2,900	»
IV. Mobilier de la préfecture et des bureaux de sous-préfectures. . .	9,000	»
V. Casernement de la gendarmerie.	19,070	»
VI. Prisons départementales. . .	63,040	»
VII. Cours et tribunaux.	27,414	35
VIII. Corps-de-garde des établissements départementaux.	600	»
IX. Entretien des routes départementales.	182,748	68
X. Enfants trouvés.	110,000	»
XI. Aliénés.	59,000	»
XII. Impressions.	6,100	»
XIII. Archives départementales. .	1,700	»
XIV. Frais de translation, de route, et autres.	6,200	»
Total général des dépenses de la Ire section. . .	507,904	04

RECETTES.

Fonds libres de 1840.

Art. 1er. Sur les centimes ordinaires et fonds commun.	17,188	78
2. Sur les produits éventuels ordinaires.	311	93
A reporter. .	17,500	71

Report.	17,500	71

Recettes ordinaires de 1842.

Produit des 9 c. 4/10es additionnels ordinaires (chap. XXXIV du budget du ministère de l'intérieur, art. 1er).	415,003	33
Part du département dans le premier fonds commun (même chapitre et même article). . . .	75,000	»

Produits éventuels ordinaires de 1842.

Art. 1er. Produit d'expéditions d'actes de la préfecture ou d'anciennes pièces déposées aux archives. . .	280	»
8. Remboursement d'avances faites par le département sur les centimes additionnels ordinaires pour le paiement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux.	200	»
Total général des recettes ordinaires.	507,904	04

BALANCE.

Total général des dépenses ordinaires.	507,904	04
Total général des recettes ordinaires.	507,904	04
Excédant des dépenses.	»	»
——— des recettes.	»	»

DEUXIÈME

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES FACULTATIVES DU TITRE II : DÉPARTEMENTALE.

Imputables 1° sur les centimes facultatifs imposés en vertu de la loi de finances, et sur le secours provenant du fonds commun ; 2° sur le produit des propriétés du département non affecté au service départemental ; 3° sur les subventions communales ou particulières pour travaux des routes, etc., etc.

SOUS-CHAPITRE XVI.

TRAVAUX NEUFS DES BATIMENTS DE PRÉFECTURE, SOUS-PRÉFECTURES, TRIBUNAUX, PRISONS, CASERNES DE GENDARMERIE, etc.

Art. 1er. Construction des tribunaux de Falaise.	25,000	»
2. Travaux de construction et d'appropriation pour l'établissement de la sous-préfecture de Lisieux, suivant un devis montant à 34,500 francs. . . . . (Rejeté).	»	»
3. Travaux de construction d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Evêque, suivant un devis dressé		
A reporter. .	25,000	»

	Report. .	25,000 »
par l'architecte, et s'élevant à 56,000 francs.		16,000 »
(Par adjudication à forfait).		
4. Reconstruction d'un mur de clôture dans la prison de Vire. . .		1,100 »
5. Travaux supplémentaires pour l'arrangement du tribunal civil de Caen dans le palais de justice de cette ville.		» »
(Rejeté).		
6. Acquisition d'un terrain appartenant au sieur Le François, pour procurer une entrée à la gendarmerie de Lisieux sur la rue Olivier, terrain qui a été calculé sur une largeur de 5 m. 50 c., laquelle, distraction faite des murs, présentera un passage de 4 m. 50 c. et une surface de 173 m. 13 c., ou 1 are 73 c. 13 m. . . .		3,800 »
7. Subvention du département dans la conservation des monuments historiques.		2,600 »
8. Honoraires de l'architecte sur les travaux ci-dessus.		561 »
Total du sous-chapitre XVI. .		48,461 »

SOUS-CHAPITRE XVII.

TRAVAUX DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET DES OUVRAGES D'ART QUI EN FONT PARTIE.

Art. 1er. Route départementale no 9 de Caen à Torigny.		650 »

Report .	650 »
(Pour solde de la première allocation au sous-chapitre IX).	
2. Route départementale n° 11 d'Isigny à Saint-Lo par la forêt de Neuilly.	5,000 »
3. Route départementale n° 12 de Bayeux à Courseulles.	15,000 »
(Y compris les réparations d'entretien des rues de Saint-Floxel et de la Cave, dans la ville de Bayeux).	
4. Route départementale n° 13 de Caen à Saint-Lo.	10,000 »
5. Route départementale n° 14 de Caen à Tinchebray.	1,200 »
6. Route départementale n° 15 de Périers à Bayeux.	8,000 »
7. Route départementale n° 16 de St-Pierre-sur-Dive à Trouville. .	9,000 »
8. Route de Paris à Cherbourg pour la partie entre le carrefour Saint-Jean et la Boissière, devenue départementale.	3,500 »
9. Réparations extraordinaires à la route n° 3 de Rouen à Caen, pour reconstruction des chaussées en pavé dans la traverse de Pont-l'Evêque.	9,000 »
10. Réparations extraordinaires à la route n° 12 de Bayeux à Courseulles.	14,900 »
A reporter. .	76,250 »

Report. .	76,250 »
11. Réparations extraordinaires à la route nº 9 de Caen à Torigny, pour la démolition de diverses chaussées pavées et leur convertissement en bailloutis, et pour la reconstruction des ruisseaux dans les traverses de cette route.	10,300 »
12. Pour abaissement de la côte vis-à-vis le chemin de Viette, route nº 4.	2,400 »
(La dépense ne sera faite qu'autant que les communes intéressées auront fait les fonds nécessaires pour le raccordement des chemins voisins et l'emploi des déblais).	
13. Réserve pour dépenses diverses, destinée au paiement de l'indemnité proportionnelle ou extraordinaire à accorder aux ingénieurs, etc., etc.	11,452 »
Total du sous-chapitre XVII. .	100,602 »

SOUS-CHAPITRE XIX.

ENCOURAGEMENTS.

Art. 3. Indemnité aux employés de la préfecture pour travaux extraordinaires pendant la session du Conseil général, relativement au budget départemental. . . .	350 »
(conformément à la délibération spéciale en date de ce jour).	

Report. .	550 »
3 *bis.* Indemnité au sieur Dupont pour travail extraordinaire à l'occasion de l'inventaire du mobilier.	50 »
5. Subvention dans les dépenses des Sociétés d'agriculture, arts et belles-lettres, linnéenne, des antiquaires et de médecine. . .	2,400 »
9. Entretien d'élèves aux écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse.	1,200 »
11. Part contributive du département dans la dépense de l'école d'équitation.	1,500 »
12. Elèves sages-femmes envoyées à l'hospice de la Maternité, à Paris, pour y suivre les cours d'accouchement.	1,600 »
15. Indemnité pour la propagation ou la conservation de la vaccine.	300 »
19. Entretien d'élèves aux écoles d'arts et métiers de Châlons ou d'Angers.	375 »
23. Secours pour le traitement des indigents attaqués de maladies siphilitiques ou psoriques. . . .	4,000 »
24. Entretien de sourds-muets dans des institutions spéciales. . . . (Sans nouvelle admission). . .	1,400 »
31. Subvention à l'école de musique de Caen.	2,500 »
33. Prix aux courses de Caen pour deux chevaux attelés sur une voi-	
A reporter. .	15,675 »

Report. .	15,675	»
ture à deux roues.	1,500	»
34. Subvention dans les dépenses de la Société vétérinaire des départements de la Manche et du Calvados.	200	»
35. Primes aux propriétaires des plus belles juments poulinières et des meilleurs chevaux castrés, y compris les frais d'affiches annonciatives des courses.	11,600	»
36. Primes aux propriétaires des plus beaux taureaux.	1,200	»
37. Prix aux meilleurs laboureurs. .	1,200	»
Au jeune Le Beny, élève peintre de M. Laroche.	500	»
Total du sous-chapitre XIX. .	31,875	»

SOUS-CHAPITRE XXI.

SECOURS POUR REMÉDIER A LA MENDICITÉ.

Art. 3. Subvention aux communes rurales qui auront fait des sacrifices pour l'extinction de la mendicité, et pour les aider dans cette importante mesure.	»	»
(Rejeté).		
Total du sous-chapitre XXI. .	»	»

SOUS-CHAPITRE XXII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1. Indemnité à l'hospice de Caen, à raison de dépenses accidentelles.	20,000	»

Report. .	20,000	»
5. Frais de publication de tout ou partie des délibérations du Conseil général, ou procès-verbaux de ses séances.	600	»
6. Impression des extraits de rôle préparés par l'administration, pour que les maires et les percepteurs y consignent les documents nécessaires à la confection des listes électorales.	500	»
8. Gratification pour belles actions.	300	»
10. Frais d'inspection des pharmacies, des boutiques et magasins de drogueries et épiciers-herboristes.	700	»
12. Frais d'impression et autres dépenses concernant les gardes nationales.	400	»
13. Frais d'illumination des édifices départementaux les jours de fêtes publiques.	366	»
17. Frais de pourvoi au Conseil d'Etat pour obtenir la réformation de la décision de M. le ministre de l'intérieur, relativement à la créance de MM. les actionnaires de la mine de Littry.	490	»
18. Secours temporaire aux dames du Refuge de Caen.	500	»
Total du sous-chapitre XXII. .	23,966	»

SOUS-CHAPITRE XXIII.

DETTES DÉPARTEMENTALES POUR DÉPENSES AUTRES QUE LES DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 1er. A-compte sur la réclamation présentée par l'entrepreneur de la caserne de la gendarmerie de Falaise.	5,000	»
2. 100e de l'architecte sur cette somme.	50	»
3. A-compte sur le prix d'acquisition d'une maison appartenant au sieur Cahours, pour y établir la sous-préfecture de Vire. . . .	25,500	»
Intérêts de prix de vente par MM. de Brilly.	552	50
Solde de travaux faits à la sous-préfecture de Falaise.	1,591	54
Total du sous-chapitre XXIII. .	32,694	04

RÉCAPITULATION DE LA IIe SECTION.

Sous-chap. XVI. Edifices départementaux.	48,461	»
XVII. Routes départementales. . .	100,602	»
XIX. Encouragements.	31,875	»
XXI. Mendicité.	»	»
XXII. Dépenses diverses. . . .	23,966	»
XXIII. Dettes départementales extraordinaires.	32,694	04
Total général des dépenses de la IIe section. . . .	237,598	04

RECETTES.

Fonds libres de 1840.

Art. 1er, Fonds restés sans affectation sur les cent. facultatifs, 1840.	6,664	73
2. Fonds restés sur produits de propriétés, etc.	186	86
3. Contingents communaux, etc.	»	»
Total.	6,851	59

Recettes de 1842.

Produit de 5 centimes votés par le Conseil général pour les dépenses facultatives d'utilité départementale en 1842.	220,746	45
Report des fonds libres.	6,851	59
Total général des recettes ordinaires.	227,598	04

BALANCE.

Total général des dépenses de la IIe section.	237,598	04
Total général des recettes.	227,598	04
Excédant des dépenses.	10,000	»
——— des recettes.	»	»

TABLEAU indicatif des articles de dépenses facultatives pour lesquels le Conseil général demande un secours sur le second fonds commun, dans les conditions de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838.

SOUS-CHAPITRE XVI. — Art. 1er. Travaux de construction des tribunaux de Falaise.

MONTANT de la dépense.	SOMMES ALLOUÉES sur 1841 et années antérieures.	SOMMES ALLOUÉES au présent budget.	SECOURS demandé.
63,000 »	7,750 »	15,000 »	10,000 »

TROISIÈME SECTION.

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES EXTRAORDINAIRES,

Imputables sur le produit des 5 centimes extraordinaires.

SOUS-CHAPITRE XXIV.

Art. 1er. Travaux de construction de la route départementale no 3 de Rouen à Caen, entre le pont Enault et la limite du département de l'Eure.	61,680 71

Report. .	61,680	71
2. Travaux de construction de la route n° 16 de Saint-Pierre-sur-Dive à Trouville.	110,000	»
3. Reconstruction du pont Fatu, sur la rivière d'Aure ; route départementale n° 6 de Port-en-Bessin à Falaise.	10,000	»
4. Travaux de confection de la route départementale n° 18 de Falaise à Domfront. . . . . (à commencer par la partie du Beau-du-Douit allant vers le pont des Vers).	15,000	»
5. A-compte du département dans les dépenses d'agrandissement du port d'Honfleur.	15,000	»
6. A-compte du département dans les dépenses de l'établissement d'un canal de Caen à la mer. .	25,000	»
7. Indemnités et autres frais y relatifs pour terrains nécessaires à la confection et à l'élargissement des routes départementales. . .	75,846	52
8. Route n° 17 de Neubourg à Pont-l'Evêque. . . . . (à partir du pont Enault vers la commune de Bonneville-la-Louvet (première adjudication).	10,000	»
9. Réserve pour les dépenses diverses des routes portées au présent sous-chapitre.	10,150	»
Total du sous-chapitre XXIV. . .	382,677	23

RÉCAPITULATION DE LA IIIe SECTION.

Sous-chap. XXIV. Loi du 4 avril 1838.	332,677	23
Total général des dépenses de la IIIe section. . .	332,677	23

RECETTES.

Fonds libres de 1840 sur les centimes extraordinaires.	69,581	84
Produit des centimes de la loi du 4 avril 1838.	263,095	39
Total général des recettes de la IIIe section. . .	332,677	23

BALANCE.

Total des dépenses extraordinaires.	332,677	23
Total des recettes.	332,677	23
Excédant des dépenses. .		
——— des recettes. .		

QUATRIÈME

QUATRIÈME SECTION.

DÉPENSES SPÉCIALES,

Imputables sur les centimes spéciaux pour chemins vicinaux, sur les contingents communaux et souscriptions particulières affectés aux lignes de grande communication, et sur les produits éventuels affectés à divers services publics.

SOUS-CHAPITRE XXVI.

CENTIMES SPÉCIAUX POUR CHEMINS VICINAUX.

Art. 1er. Subvention aux chemins de grande communication. . . .	245,143	70
3. Traitement des agents-voyers. .	42,000	»
Total du sous-chapitre XXVI. .	287,143	70

SOUS-CHAPITRE XXVII.

CONTINGENTS COMMUNAUX ET SOUSCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR TRAVAUX DES LIGNES DE GRANDE COMMUNICATION.

Fonds de subvention à répartir par le préfet, par ligne vicinale, selon les ressources y affectées. . . .	500,000	»
Total du sous-chapitre XXVII. .	500,000	»

SOUS-CHAPITRE XXVIII.

DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES PRODUITS SPÉCIAUX NON INDIQUÉS DANS LA LOI DU 10 MAI 1838.

B. Dépenses à imputer sur l'excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes. . .	400 »
C. Frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins de droguerie, etc.	600 »
Total du sous-chapitre XXVIII. .	1,000 »

RÉCAPITULATION DE LA IVe SECTION.

Sous-chap. XXVI. Centimes spéciaux pour chemins vicinaux. .	287,143 70
XXVII. Contingents et souscriptions particulières pour lignes de grande communication.	500,000 »
XXVIII. Produits spéciaux non indiqués par la loi.	1,000 »
Total général des dépenses de la IVe section. . .	788,143 70

RECETTES.

Fonds libres sur les centimes spéciaux pour chemins vicinaux. .	24,048 31

Report. .	24,048	31
Produit des centimes spéciaux. . .	263,095	39
Produits spéciaux non indiqués par loi.	1,000	»
Total général des recettes de la IVe section. . .	288,143	70

RÉCAPITULATION DES 4 SECTIONS.

DÉPENSES.

Ire sect. Dépenses ordinaires. . .	807,904	04
IIe. Dépenses facultatives. . . .	237,598	04
IIIe. Loi du 4 avril 1838.	332,677	23
IVe. Sur les centimes spéciaux. .	287,143	70
Sur les contingents communaux et souscriptions particulières. . .	»	»
Dépenses imputables sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	1,000	»
Total général des dépenses. .	1,366,323	01

RECETTES.

Ire sect. Fonds libres de 1840. . .	17,300	71
Produit des 9 centimes 4/10es ordinaires de 1842.	415,003	33
Part dans le premier fonds commun de 1842.	75,000	»
A reporter. .	507,304	04

Report. . .	507,504	04
Produits éventuels ordinaires de 1842	400	»
IIe. Fonds libres de 1840.	6,851	59
Produit des 3 c. facultatifs de 1842.	220,746	45
Secours sur le deuxième fonds commun de 1842.	10,000	»
IIIe. Fonds libres de 1840. . . .	69,581	84
Produit de l'imposition extraordinaire (loi du 4 avril 1838). . .	[illegible]	[illegible]
IVe. Fonds libres de 1840. . . .	24,048	31
Produit des 5 centimes spéciaux pour chemins vicinaux, en 1842. . .	[illegible]	[illegible]
Contingents communaux et souscriptions particulières pour lignes vicinales.	»	»
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	1,000	»
Total général des recettes.	[illegible]	[illegible]

BALANCE DES 4 SECTIONS.

Total général des dépenses. . . .	1,366,325	01
Total général des recettes. . . .	1,366,325	01
Excédant des dépenses.	»	
——— des recettes.	»	

Le Conseil autorise M. le préfet à passer bail avec M. Féron du bâtiment que ce dernier offre de faire construire à Villers-Bocage pour loger la gendarmerie, sous la condition que deux appartements seront disposés à usage de prison. —

Une discussion, à laquelle plusieurs membres prennent part, s'engage, sur la demande du Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir du Conseil général une imposition spéciale au dit arrondissement pour subvenir aux travaux de canalisation de la haute Vire. Un membre, sans s'expliquer sur la question de légalité, fait remarquer le puissant intérêt de l'arrondissement de Vire dans les travaux de canalisation dont il s'agit. La demande du Conseil d'arrondissement de Vire est rejetée par une délibération ainsi conçue :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, portant : « Il sera imposé » chaque année, pendant dix ans, à partir » de 1843, par le Conseil général du dé- » partement, 5 centimes extraordinaires ad- » ditionnels au principal des contributions » foncière, personnelle et mobilière, portes » et fenêtres et patentes de l'arrondissement » de Vire. Le produit de cette contribution » sera exclusivement employé au réglement

» des indemnités de terrain à payer pour » l'exécution de la canalisation de la haute » Vire, de Saint-Lo à Vire, sur le territoire » compris entre les limites du département » de la Manche et Vire. Si, par suite des » cessions gratuites ou d'une moindre va- » leur attribuée aux terrains, le règle- » ment de toutes les indemnités s'élevait à » une somme moindre que l'estimation de » 345,533 francs 20 centimes, la réduction » profiterait à l'arrondissement, et serait » diminuée du montant de sa contribution » et appliquée aux cantons qui ont un » moindre intérêt au travail. »

Vu, dans son ensemble, la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, notamment les articles 4, 16, 33 et 34;

Considérant que, par ses délibérations du 3 septembre 1840 et du 29 août dernier, le Conseil général a témoigné de son vif intérêt pour la réalisation du projet de canalisation de la Vire supérieure; que, par la première de ses délibérations précitées, il s'est engagé à contribuer dans la dépense pour une somme de 80,000 francs, mais qu'il ne peut sanctionner une délibération qui aurait pour effet de rompre l'unité départementale, et de créer aux arrondissements

une existence que la loi prétitée leur dénie.

Par ces motifs,

Le Conseil général refuse d'approuver la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire. —

Par une autre délibération, la commune de Quetiéville est maintenue au nombre des communes intéressées au chemin de grande communication d'Orbec à Moult, sauf que M. le préfet est invité à imposer cette commune au plus faible degré. —

M. le préfet entre et prend part à la séance.

La commission des chemins vicinaux propose le classement du chemin d'Aguesseau comme chemin de grande communication, depuis son point de départ à Saint-Gatien, sur la route royale n° 172, jusqu'à Trouville-sur-Mer. Les communes traversées sont Trouville, Touques et Saint-Gatien; celles intéressées sont Hennequeville et Villerville.

Un membre demande des études sur une autre direction, et notamment sur la direction de Saint-Philbert, les allées de Fontenay, La Coquetière et Touques.

On répond que la proposition de faire de nouvelles études aurait pour effet de de-

manifester une direction d'Honfleur à Trouville, et non une direction favorable aux communes de Hennequeville et autres, placées sur la droite de Trouville.

Le projet de la commission est adopté. —

La demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à prendre à la charge du département l'entretien des chemins vicinaux de grande communication, quand ils seront terminés, n'est point adoptée. —

La demande du même Conseil, tendant à rappeler l'exécution des réglements sur l'élagage et le recepage des arbres sur les chemins vicinaux, est renvoyée à M. le préfet. —

La demande formée par la commission de la ligne vicinale de la Jalouaie au pont d'Ouilly, tendant à ce que cette ligne soit prolongée de ce dernier lieu au pont des Vers, est rejetée. —

Le Conseil recommande à M. le préfet la demande formée par la commission syndicale du chemin de petite vicinalité de Reviers à Caen. —

Le Conseil ajourne à sa session prochaine à statuer sur la demande en déclassement du chemin de Caen à Trun par Jort. —

Par une délibération spéciale, Monsieur le préfet est autorisé à approuver, avec une modification qui est insérée en cette délibération, le bail de la maison et du jardin, situés à Tilly-sur-Seulle, appartenant au sieur Porée.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil adopte un projet de délibération ayant pour but de démontrer l'injustice et l'illégalité de la mesure qui assujétirait les herbagers à la patente. La proposition et le rapport, dont lecture a été faite au Conseil dans sa séance du 28 août, seront adressés à M. le ministre avec la délibération. —

Le Conseil émet le vœu que le déplacement de la poste aux chevaux d'Estrées ait lieu incessamment, et il croit qu'elle serait placée convenablement au carrefour Saint-Jean. —

Vu l'état avancé de la session, le membre qui avait fait une proposition sur l'instruction primaire la retire. —

A trois heures, les différents objets qui étaient soumis aux délibérations du Conseil se trouvant épuisés, M. le président invite

à se réunir à quatre heures pour entendre la lecture du procès-verbal de la séance de ce jour. — La séance est suspendue.

A quatre heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président déclare close, pour 1841, la session du Conseil général.

ANALYSE

DES DÉLIBÉRATIONS QUI NE SONT PAS INSÉRÉES DANS LES PROCÈS-VERBAUX.

Parmi les délibérations, au nombre de plus de soixante, qui n'ont pas trouvé place en entier dans les procès-verbaux, il en est plusieurs qui n'y sont pas indiquées avec assez de détail pour en bien faire connaître l'objet et la portée : c'est de ces dernières seulement qu'on va présenter l'analyse.

TRAVAUX PUBLICS.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Sur la demande des Conseils d'arrondissement de Falaise et de Lisieux, tendant à obtenir 1° l'élargissement et l'abaissement du pont d'Ouilly, sur l'Orne, route départementale n° 1er; 2° la reconstruction du pont de Jort et l'élargissement du pont de Pierres, faisant l'un et l'autre partie de la route dé

partementale n° 4 ; le Conseil général, considérant qu'excepté pour le pont d'Ouilly, qui a été en 1840 l'objet d'un projet conforme, il ne lui est fait aucune proposition régulière ; qu'il a arrêté que le pont Fatu serait reconstruit, et qu'il ne peut accorder de nouveaux fonds pour une destination analogue, à moins d'une absolue nécessité, qui, dans l'espèce, n'est pas constatée ;

Arrête qu'il n'y a lieu de faire droit présentement à la demande des Conseils d'arrondissement de Falaise et de Lisieux.

(*Séance du 31 août.*)

BATIMENTS.

École normale primaire.

Le Conseil général, vu le rapport de M. le préfet sur la situation des travaux de l'école normale primaire et la proposition qu'il convient d'y ajouter, à titre de complément, deux petites maisons contiguës ; vu sur cet objet le rapport de M. le recteur, et les procès-verbaux et devis d'estimation et d'appropriation, dressés par M. Guy, architecte de la ville de Caen ;

Arrête : Art. 1er. M. le préfet est autorisé à traiter avec les dames veuves Lemonnier et Lalonel, dans les formes légales et de manière à donner toute sûreté au département

ment

mont (la veuve Lalouel stipulant pour ses enfants mineurs), des deux maisons ci-dessus mentionnées.

Art. 2. Les devis dressés par M. Guy, architecte de la ville de Caen, le 20 mai dernier, pour l'appropriation des maisons à acquérir à différents usages et notamment à celui des nouveaux dortoirs, et montant à 2,415 francs 64 cent., sont approuvés.

Art. 3. Il est ouvert à M. le préfet, pour pourvoir au paiement du prix de ces maisons et à celui des dépenses d'appropriation, un crédit de huit mille francs, faisant, avec les deux mille francs que le ministre de l'instruction publique doit accorder, la somme totale de dix mille francs, à laquelle sont estimées ces diverses dépenses.

Art. 4. Les 8,000 francs accordés par le présent arrêté seront couverts 1° par la somme de 5,446 francs restant, au moyen du rabais obtenu sur l'adjudication des travaux passée le 7 janvier dernier, sur celle allouée pour ces travaux aux budgets de l'instruction primaire de 1840 et 1841, qui s'élevait à 49,511 francs 36 centimes, et à laquelle M. le préfet est autorisé à donner ce nouvel emploi; 2° par celle de 2,554 fr. qui sera portée au budget de l'instruction primaire de 1842. (25 *août*.)

Sous-préfecture de Pont-l'Evêque.

MM. de La Roque de Brilly réclament de nouveau une indemnité du département pour leur tenir lieu des intérêts du prix de la vente qu'ils lui ont faite de l'hôtel de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque. —

Le Conseil, attendu que les réclamants justifient 1° qu'ils donnèrent leur consentement à cette vente le 7 août 1838; 2° que le 13 mai 1839, dans la vue de mettre le département dans l'obligation de réaliser la vente, ils déposèrent au secrétariat de la préfecture la déclaration qu'ils entendaient révoquer leur consentement; 3° que dans l'acte de vente, reçu le 31 décembre suivant par Me Maheult, notaire à Caen, ils firent des réserves pour se faire payer les intérêts du prix, depuis le 7 août jusqu'au jour de la passation du contrat; — attendu qu'à défaut des justifications ci-dessus évangélisées, le Conseil a dû prendre la délibération du 2 septembre 1840; mais que, mieux renseigné, il doit la rapporter; — attendu toutefois que les intérêts ne peuvent être alloués que du jour de la demande en révocation;

Arrête : Rapportant sa décision du 2 septembre 1840, le Conseil général admet la réclamation de MM. de La Roque de Brilly;

décide qu'ils seront payés des intérêts du prix de la vente du 31 décembre 1839, pour la période de temps qui s'est écoulée entre cette vente et la demande en révocation du 13 mai précédent, et qu'à cet effet une somme de 552 fr. 50 c. sera portée au sous-chapitre XXIII de la IIe section du budget départemental de 1842. (30 *août*.)

Sous-préfecture de Vire.

Le Conseil général arrête qu'il n'y a pas lieu de s'occuper, quant à présent, de la demande du Conseil d'arrondissement de Vire tendant à l'acquisition de la maison du sieur Legeay pour y établir les bureaux de la sous-préfecture. Il se fonde sur ce que le prix de l'hôtel n'est pas encore payé et sur ce que, dans sa séance du 26 août, il a approuvé le bail passé avec le propriétaire de cette maison. (29 *août*.) (1)

Prison de Pont-l'Evêque.

M. Enout, entrepreneur de bâtiments à Caen, réclame une somme de 863 fr. 66 c. pour des travaux en bitume qu'il a fait exécuter dans les cours de la prison de Pont-l'Evêque.

Le Conseil, considérant que cet entre-

(1) Procès-verbal, page 130.

preneur n'est pas d'accord sur le chiffre de la dépense avec M. l'architecte du département, lequel estime qu'il doit être réduit à 732 fr. 77 c. ; — renvoie la réclamation à M. le préfet, avec prière d'en faire compléter l'instruction et de lui en soumettre les résultats à la prochaine session. (31 *août.*)

Casernement de la gendarmerie.

Brigade de Douvres. — M. le préfet est autorisé à passer avec la commune de Douvres un bail pour dix-huit années du bâtiment qu'elle se propose de faire construire au bourg de la Délivrande, pour loger la brigade de gendarmerie à pied établie dans ce bourg.

Les constructions seront faites conformément au plan dressé le 11 juillet 1840, avec les changements et additions réclamés par M. le chef d'escadron de gendarmerie, et acceptés par le Conseil municipal de Douvres.

Le bail comprendra, comme annexe du logement, un jardin de 12 à 16 ares, dans un clos voisin.

Le prix de location sera fixé à 800 francs par an. (31 *août.*)

Brigade de Tilly-sur-Seulle. — Le Conseil, vu le projet de bail arrêté entre M. le commandant de la gendarmerie et le sieur Porée;

Arrête : M. le préfet est autorisé à ap-

prouver, avec la modification suivante, le bail des maison et jardin, situés à Tilly-sur-Seulle, appartenant au sieur Porée, pour y loger la gendarmerie et établir une prison servant de dépôt.

La durée du bail sera de dix-huit ans; la jouissance commencera le 24 juin prochain. Le prix des loyers est fixé à 800 fr. par chaque année. (1er *septembre*.)

Brigade de Villers-Bocage. — M. le préfet est autorisé à passer bail avec M. Féron du bâtiment que ce dernier offre de faire construire à Villers-Bocage, pour loger la gendarmerie.

Ce bâtiment devra être construit sur le plan proposé par M. Féron, et sous la condition encore que deux appartements seront disposés à usage de prison.

Le bail sera de dix-huit ans, et le prix annuel ne pourra excéder 1,050 fr. (1er *sept*.)

Caserne de Falaise. — Le Conseil général qui, dans ses précédentes sessions, a voté l'établissement d'une caserne de gendarmerie à Falaise, et qui, dans la dernière, a, sur le rapport de M. le préfet et la demande de M. l'architecte, voté une somme de 6,658 fr. 22 c. pour solder cette dépense, voit avec étonnement que l'adjudicataire (le sieur Crespin) réclame en-

core une somme de 20,201 fr. 94 c., quoique l'architecte reconnaît que cette demande est fondée jusqu'à concurrence de 5,000 francs environ. Il ne conçoit pas seulement ce dernier a pu présenter des documents qui ont induit en erreur non-seulement M. le préfet, mais le Conseil lui-même, et exposer ainsi le département à soutenir un procès avec un entrepreneur. Au surplus, comme celui-ci affirme qu'aucune des pièces soumises aux délibérations du Conseil général ne lui a été communiquée et n'a été discutée par lui; qu'il paraît même qu'il n'y a pas eu de réception régulière des travaux, malgré d'ailleurs il n'y a pas inconvénient à allouer au sieur Crespin la somme proposée par M. l'architecte; — arrête: 1° la somme de 5,000 fr. est allouée au sieur Crespin, en attendant le règlement définitif de son compte. 2° Cette somme sera portée au sous-chapitre XXIII du budget, intitulé: *Dette départementale*. 3° M. le préfet est invité à faire régulariser la position du département vis-à-vis du sieur Crespin, afin que, dans sa session prochaine, un arrêté de compte définitif, régulier, soit soumis à l'approbation du Conseil général. (30 *août*.)

Caserne de l'Hôtellerie. — Le sieur Laillier, propriétaire du bâtiment servant au caser-

nement de la brigade de Châtellerie, demande une augmentation de loyers de 325 francs par an, pour l'indemniser de la dépense occasionée par des constructions de bâtiments ajoutés à ceux loués au département.

Le Conseil général, considérant que ces nouvelles constructions n'ont été ni commandées ni autorisées par M. le préfet, arrête : La demande du sieur Laillier est rejetée. (31 *août.*)

Casernes de Livarot. — Le sieur Le Roy, propriétaire des bâtiments servant au logement de la brigade établie à *Livarot*, réclame une augmentation de loyers, motivée sur ce que, depuis le bail passé en 1837, il a acheté une maison enclavée dans celle qu'il a louée au département.

Le Conseil, vu sa délibération du 26 août 1840 ; considérant que le sieur Le Roy ne produit une demande qui a été rejetée, et qu'il ne fait valoir aucuns moyens de nature à faire rapporter la décision intervenue ; passe à l'ordre du jour. (31 août.)

FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Le Conseil général, vu ses délibérations des 23 janvier 1833, 14 juillet 1834 et 7

septembre 1835, par lesquelles il avait prescrit que, lorsqu'il s'agirait de travaux publics ou de réparations dans les bâtimens départementaux, il serait déposé, avant le commencement des travaux, un double des devis et des cahiers des charges dans les bureaux de la sous-préfecture du lieu où les bâtiments se trouveraient situés ;

Vu sa délibération du 5 septembre 1839, portant qu'à l'avenir aucune dépense faite dans les bâtiments civils ne serait allouée lors du réglement des comptes, si les mémoires n'étaient visés soit par MM. les présidents des tribunaux, soit par MM. les sous-préfets ;

Considérant que ces prescriptions avaient pour but de mettre MM. les sous-préfets et les membres du Conseil à même de pouvoir surveiller utilement l'exécution des travaux, et de s'assurer sur quel exercice ces travaux étaient réellement exécutés ;

Considérant que de l'examen des pièces comptables des dépenses de l'exercice 1840, quant aux bâtiments civils, il est résulté qu'aucune des règles indiquées par les délibérations du Conseil n'a été suivie ; que le visa prescrit par la délibération du 5 septembre 1839 devait être appliqué pour la première fois aux pièces de l'exercice 1840,

et que dès-lors le Conseil eût pu rigoureusement ne pas allouer les sommes payées sans production des pièces qu'il demandait ; mais qu'il est convaincu que l'administration avertie de ce fait, l'irrégularité signalée ne se renouvellera plus ;

Considérant enfin que ces mesures d'ordre sont autant dans l'intérêt de l'administration que dans l'intérêt financier du département, et qu'elles auront pour résultat de mettre le Conseil à même de juger l'urgence, l'utilité et la bonne confection des travaux ;

Renouvelle formellement ses délibérations des 23 janvier 1833, 14 juillet 1834, 7 septembre 1835 et 5 septembre 1839, et il invite instamment M. le préfet à prescrire l'exécution des mesures indiquées dans lesdites délibérations. (31 *août*.)

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

NOUVEAUX CLASSEMENTS.

Prolongement du chemin de Creully à Arromanches jusqu'à Port-en-Bessin.

Le Conseil général, vu le plan du chemin d'Arromanches à Port-en-Bessin et le devis montant à la somme de 31,126 fr. 59 c. ;—

vu les délibérations des communes de Tracy, Manvieux, Fontenailles, Longues, Marigny, Commes et Port-en-Bessin, qui assurent par leurs votes une somme de 18,451 francs 6 c.; — vu l'état des souscriptions volontaires qui s'élèvent à la somme de 2,300 fr.; — vu l'avis favorable du Conseil d'arrondissement de Bayeux et la proposition de M. le préfet;

Considérant que cette ligne est le prolongement du chemin qui part d'Honfleur à Isigny; — que toutes les formalités ont été remplies; — que les deux tiers de la dépense sont assurés;

Classe comme chemin de grande communication le chemin vicinal partant du chemin de grande communication n° 6 de Bayeux à Arromanches et allant rendre à la route départementale n° 6 de Port-en-Bessin à Falaise, sous la désignation de *prolongement du chemin de Creully à Arromanches jusqu'à Port-en-Bessin.* (*25 août.*) (1)

Chemin d'Aguesseau.

Le Conseil général, vu la proposition de M. le préfet et les délibérations du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque et des

(1) Voir, pour les communes intéressées, le procès-verbal, page 121.

communes de Trouville, Touques, Hennequeville, Villerville, Pennedepie, et Saint-Gatien ;

Considérant que le chemin d'Agueseau a de l'importance comme prolongement de l'embranchement de la route départementale n° 17 sur la route royale n° 172 ; qu'il procurerait un meilleur débouché aux pêcheries de Trouville, de Hennequeville et de Villerville ; qu'il améliorerait beaucoup l'exploitation des bois de la forêt de Touques, et rendrait plus facile l'accès des bains de Trouville à un grand nombre de personnes qui les fréquentent ;

Considérant que les communes de Trouville, Saint-Gatien, Touques, Hennequeville et Villerville ont un intérêt évident au classement de ce chemin, mais que les trois dernières ont maintenant porté toutes leurs ressources, soit sur la ligne de Varaville, soit sur la ligne de Touques à Honfleur, qui sont pour elles d'un intérêt plus pressant que le chemin d'Agueseau ;

Considérant que les communes de Trouville et de Saint-Gatien ont voté à elles seules 19,000 fr., et qu'il y a 3,000 francs de souscriptions garanties par M. Vallée de Trouville, ce qui forme plus de la moitié de la dépense totale évaluée à 40,000 fr.,

et que ces communes et les souscripteurs les plus intéressés peuvent facilement compléter les deux tiers ;

Par ces motifs ; classe comme chemin vicinal de grande communication le chemin d'Aguesseau, depuis son point de départ à Saint-Gatien, sur la route royale n° 172, jusqu'à Trouville-sur-Mer. (1er *sept.*) (1)

CLASSEMENTS REFUSÉS.

Chemin du pont d'Ouilly au pont des Vers.

Le Conseil général, vu la demande de la commission de la ligne vicinale de la Jalouzie au pont d'Ouilly, tendant à ce que cette ligne soit prolongée de ce dernier lieu au pont des Vers ; — vu les délibérations de treize communes accueillant cette proposition et de quinze autres qui la rejettent ; — vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Falaise qui considère que le prolongement de cette voie est sans intérêt pour le pays ; — vu la proposition de M. le préfet de passer à l'ordre jour ;

---

(1) Voir, pour les communes traversées ou intéressées, le procès-verbal, page 279.

Voir, pour un troisième classement, le même procès-verbal, page 227.

Arrête

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. (1er *septembre.*)

CLASSEMENT DES COMMUNES.

Chemin d'Evrecy à Saint-Lo par Caumont.

Le Conseil général, considérant, sur la demande du Conseil municipal de Villy-Bocage, tendant à ce que cette commune soit rayée du nombre de celles qui sont intéressées à cette grande ligne, que le Conseil d'arrondissement de Caen n'a pas été appelé à délibérer sur cette question, et que M. le préfet ne fait aucune proposition ;

Passe à l'ordre du jour. (26 *août.*)

Chemin de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult.

Le Conseil général, considérant que la halle d'Argences est en partie alimentée par les cultivateurs de la plaine ; que le transport de leurs céréales s'effectue par la grande ligne vicinale de St-Pierre-sur-Dive à Moult, et qu'il en est de même des autres produits exposés en vente sur les marchés de cette commune ;

Faisant droit à la réclamation de la commission ;

Arrête : La commune d'Argences est comprise au nombre de celles intéressées à l'entretien de cette grande communication. (26 *août.*)

Chemin d'Orbec à Moult.

Le Conseil d'arrondissement de Lisieux demande le retranchement de la commune de Quatiéville du nombre de celles qui sont intéressées à ce chemin.

Le Conseil général, considérant que cette demande n'est que la reproduction de celle qui lui a été soumise l'année dernière, maintient sa délibération du 3 septembre 1840. (1er *septembre*.)

ENTRETIEN DES CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION.

Le Conseil d'arrondissement de Falaise exprime le vœu que le département prenne à sa charge l'entretien des chemins de grande communication, lorsqu'ils seront achevés.

Ordre du jour, motivé sur ce que cette demande, si elle était prise en considération, aurait pour résultat de rendre une dépense facultative et déterminée par des votes, obligatoire et indéterminée. (1er *septembre*.)

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Le Conseil général, vu le renvoi qui lui est fait par M. le préfet de la demande d'une somme de quatre mille francs formée par la commission du chemin de petite vicinalité de Reviers à Caen, pour solder les dépenses de confection de ce chemin ;

Considérant que l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 admet des circonstances extraordinaires dans lesquelles il est possible de faire participer les chemins vicinaux ordinaires aux fonds votés par les Conseils généraux pour la confection et l'entretien des chemins de grande communication ;

Considérant que le chemin de Reviers à Caen, d'une longueur de plus de 16,000 m., et depuis un an à l'état d'entretien, a été entièrement confectionné aux frais des communes associées qu'il traverse; qu'on ne peut trop encourager de telles associations, et que le chemin se trouve incontestablement dans les circonstances prévues par la loi ;

Estime qu'il y a lieu de recommander à M. le préfet la demande formée par la commission. (1er *septembre*.)

FINANCES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les trois tableaux qui suivent présentent la répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres de 1842, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil général, en principal et en centimes additionnels et spéciaux (1).

(1) Voir le procès-verbal, page 415 et suivantes.

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.									
	PRINCIPAL.	20 centimes sans affectation spéciale.	15 centimes pour dépenses variables et fonds commun des départements.	2 centimes pour secours et non-valeurs.	CENTIMES FACULTATIFS.				5 centimes extraordinaires dont l'imposition est autorisée par la loi du 4 avril 1838.	TOTAL.
					5 centimes pour dépenses d'utilité départementale.	Un 1/2 centime pour les opérations cadastrales.	1 c. 3/4 pour l'instruction primaire.	5 centimes pour les chemins vicinaux.		
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caen.	946,816	189,363 20	141,977 40	18,930 32	47,325 80	4,419 77	16,564 02	47,329 80	47,325 80	1,456,688 12
Bayeux.	739,522	147,904 40	110,928 30	14,790 44	36,976 10	1,108 28	12,941 63	36,976 10	36,976 10	1,138,124 35
Falaise.	406,100	81,220 »	60,915 »	8,122 »	20,305 »	608 15	7,106 75	20,305 »	20,305 »	624,987 90
Lisieux.	623,130	124,626 »	93,469 50	12,462 80	31,156 50	934 70	10,904 78	31,156 50	31,156 50	958,997 08
Pont-l'Ev.	609,464	121,892 80	91,419 60	12,189 28	30,473 20	914 20	10,659 66	30,473 20	30,473 20	937,965 10
Vire.	437,497	87,499 40	65,624 55	8,749 94	21,874 85	656 24	7,656 19	21,874 85	21,874 85	673,307 87
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Totaux.	4,762,229	752,445 80	564,334 35	75,244 58	188,111 45	8,643 34	65,839 »	188,111 45	188,111 45	5,790,070 12

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. PRINCIPAL.	20 centimes sans affectation spéciale.	15 centimes pour dépenses variables et fonds commun des départements.	2 centimes pour secours et non-valeurs.	CENTIMES FACULTATIFS. 5 centimes pour dépenses d'utilité départementale.	1 centime 3/4 pour l'instruction primaire.	5 centimes pour les chemins vicinaux.	5 centimes extraordinaires dont l'imposition est autorisée par la loi du 4 avril 1855.	TOTAL.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caen.	203,936	40,787 20	30,590 40	4,078 72	10,196 80	3,[illegible] 20	10,196 80	10,196 80	312,551 60
Bayeux.	100,002	20,000 40	15,000 30	2,000 04	5,000 10	1,750 03	5,000 10	5,000 10	153,752 07
Falaise.	73,165	14,633 »	10,974 75	1,463 30	3,658 25	1,280 39	3,658 25	3,658 25	112,491 19
Lisieux.	106,413	21,282 60	15,961 95	2,128 26	5,320 65	1,862 23	5,320 65	5,320 65	163,609 99
Pont-l'Evêque.	80,497	16,099 40	12,074 60	1,609 95	4,024 85	1,408 70	4,024 85	4,024 85	123,764 74
Vire.	88,687	17,737 40	13,303 05	1,773 74	4,434 35	1,552 02	4,434 35	4,434 35	136,356 26
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Totaux.	652,700	130,540 »	97,905 »	13,054 »	32,635 »	11,422 25	32,635 »	32,635 »	1,003,526 25

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. PRINCIPAL.	15 centimes 8/10es sans affectation spéciale.	3 centimes pour non-valeurs, remises et modérations.	1 c. 3/4 pour l'instruction primaire.	5 centimes pour les chemins vicinaux.	5 centimes extraordinaires dont l'imposition est autorisée par la loi du 4 avril 1838.	TOTAL.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caen.	159,947	25,271 63	4,798 41	2,799 07	7,997 35	7,997 35	248,810 81
Bayeux.	65,613	10,366 85	1,968 39	1,148 23	3,280 65	3,280 65	85,657 77
Falaise.	48,404	7,647 86	1,452 12	847 07	2,420 20	2,420 20	63,191 42
Lisieux.	86,447	13,658 63	2,593 41	1,512 82	4,322 35	4,322 35	112,856 56
Pont-d'Evêque	68,531	10,831 06	2,056 53	1,199 4	3,427 55	3,427 55	89,493 33
Vire.	43,037	6,799 84	1,291 11	753 13	2,151 85	2,151 85	56,184 80
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Totaux.	471,999	74,575 81	14,159 97	8,259 98	23,599 95	23,599 95	616,194 69

COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE.

Comptes définitifs et provisoires.

Les *comptes définitifs*, pour l'exercice 1839, des dépenses ordinaires (Ire section), des dépenses facultatives (IIe section), des dépenses extraordinaires (IIIe section), des dépenses spéciales (IVe section), et des dépenses de l'instruction primaire, sont approuvés ainsi qu'il suit :

Dépenses ordinaires :		
Recettes.	463,827	32
Dépenses.	434,690	96
D'où un excédant de recettes de. . .	29,136	36

appliqué aux dépenses de l'exercice 1844, soit par délibération du Conseil général, soit par décision de M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics. (30 *août*.)

Dépenses facultatives :		
Recettes.	245,406	98
Dépenses.	225,264	75
D'où un excédant de recettes de. . .	20,142	23
Sur lequel il a été reporté, par délibération du 3 septembre 1840, la somme de. . .	17,121	33
Reste. . .	3,020	90

qui sont reportés sur 1841, avec application aux indemnités de terrains cédés aux routes départementales. (30 *août*.)

Dépenses de la IIIe section :		
Recettes.	285,395	62
Dépenses.	278,970	10
D'où un excédant de recettes de. . .	6,425	52
Sur lequel il a été reporté sur 1844, par délibération du 3 sept. 1840. . 2,131 18		
Plus, pour somme mandatée à reporter. . . . 4,292 71	6,423	84
D'où un excédant définitif de. . . .	1	68

qui sera reporté au budget de 1841, avec application aux indemnités de terrains cédés aux routes départementales. (30 *août*.)

Dépenses de la IVe section :		
Recettes.	505,130	78
Dépenses.	455,234	77
D'où un excédant de recettes de. . .	49,896	01
Sur lequel le Conseil a déjà reporté sur 1841, par délibération du 3 septembre 1840, la somme de.	49,250	18
Excédant disponible.	645	83

qui sera reporté au budget de 1841. (30 *août.*)

Dépenses de l'instruction primaire :

Recettes.	120,911 71
Dépenses.	64,824 40
D'où résulte un excédant de recettes de	56,087 31

sur lequel 53,791 fr. ont déjà été reportés au budget de 1841, par décision du Conseil du 1er septembre 1840. Le surplus sera reporté au même budget. (30 *août.*)

Les *comptes provisoires* des mêmes dépenses, pour l'exercice 1840, sont fixés ainsi qu'il suit, au 1er juillet 1841, pour les quatre premières, et au 1er août de la même année, pour les dépenses de l'instruction primaire :

Dépenses ordinaires :

Recettes.	475,072 52
Dépenses.	457,571 81
D'où un excédant de recettes de. . .	17,500 71

qui sera reporté au budget de l'exercice 1842. (31 *août.*)

Dépenses facultatives :

Recettes.	250,208 98
Dépenses.	243,357 39
D'où un excédant de recettes de. . .	6,851 59

qui sera reporté au budget de 1842. (31 *août.*)

Dépenses de la IIIe section :

Recettes.	314,413	75
Dépenses.	244,831	91

D'où un excédant de recettes de. . . 69,581 84

qui est reporté à la IIIe section du budget de l'exercice 1842. (30 *août.*)

Dépenses de la IVe section :

Recettes.	631,563	29
Dépenses.	607,514	98

D'où un excédant de recettes de. . . 24,048 31

qui est reporté à la IVe section du budget de l'exercice 1842. (30 *août.*)

Dépenses de l'instruction primaire (au 1er août 1840) :

Recettes.	94,869	19
Dépenses.	94,792	71

D'où un excédant de recettes de. . . 76 48

à reporter au budget de l'exercice 1842. (30 *août.*) —

Le compte au 1er août 1840 de la caisse de retraite des employés de la préfecture et

des premiers commis des sous-préfectures, est arrêté ainsi qu'il suit :

En recette, à la somme de.	100,061 09
En dépense, à celle de. .	99,805 87
D'où un excédant de recettes de. . .	255 22

qui sera employé en achat de rentes sur l'Etat avec le produit des retenues à faire pour augmenter les rentes acquises au profit de la caisse, et qui s'élèvent à la somme de 4,196 francs. (30 *août.*)

Virements de fonds.

Un crédit de 4,700 francs est ouvert sur l'exercice 1841 pour le traitement des conducteurs des routes départementales et les frais de leur déplacement et de découcher, en cas de besoin.

Sont affectés à cette dépense, 1° 3,797 fr. 68 c. restés sans emploi, savoir : 1,000 fr. alloués au sous-chapitre XV du budget de 1841 pour loyer des sous-préfectures, et 2,797 f. 68 c. montant du boni que présente le budget de report de 1839 sur 1841 ; 2° 902 fr. 32 c. à prendre sur le crédit de 27,200 fr. porté au sous-chapitre IX du budget pour entretien de la route départementale n° 4, lequel se trouvera ainsi réduit à 26,297 fr. 68 c. (30 *août.*)

La somme de 643 fr. 83 c., portée au

budget de 1839 pour le traitement des agents voyers et restée sans emploi, sera appliquée, en 1841, aux subventions pour travaux des chemins de grande communication. (30 *août*.)

Par une délibération du même jour, un crédit de 700 fr. est ouvert sur l'exercice 1841, pour couvrir les frais d'inspection des pharmacies, des boutiques et magasins de droguerie et d'herboristerie. (Voir le procès-verbal, page 222.)

Les allocations portées au budget de 1841 pour indemnités de terrains étant épuisées, le Conseil général arrête : Art. 1er. Un nouveau crédit de 45,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1841, pour couvrir la dépense des indemnités de terrains à acheter pour l'établissement des nouvelles routes départementales. — Art. 2. Ces 45,000 fr. seront pris, savoir : 1° 10,000 fr. sur l'allocation de 16,000 f. portée au sous-chapitre XXIV, article 11 du budget de 1841, pour travaux neufs de la route départementale n° 3, laquelle allocation se trouvera ainsi réduite à 6,000 fr. ; 2° 35,000 fr. sur l'allocation de 100,000 fr. portée au même sous-chapitre, article 6, pour construction de la route départementale n° 16, laquelle allocation sera par là réduite à 65,000 fr. (25 *août*.)

Allocations

Allocations spéciales.

Le Conseil général ; vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 9 février dernier et les délibérations des Conseils d'arrondissement de Falaise, Bayeux et Lisieux ; — considérant qu'il est bon de donner quelque encouragement aux communes qui font des efforts pour conserver leurs *monuments historiques* ;

Arrête qu'une somme de 2,000 francs sera allouée à cet effet au budget de 1842. (30 *août.*) —

Le Conseil général, vu le surcroît de travail que donne la session à plusieurs employés de la préfecture ; — vu les fréquentes et utiles communications du sieur Mesnil avec les diverses commissions du Conseil ;

Arrête : Il sera porté au sous-chapitre XIX du budget des dépenses départementales, pour l'année 1842, une somme de 350 fr., dont 200 fr. seront attribués au sieur Mesnil, 75 francs au sieur Lizot, et pareille somme au sieur Etienne. (29 *août.*) —

Le Conseil, considérant que le nombre des enfants trouvés et abandonnés augmente successivement, et qu'il en résulte pour l'inspecteur des déplacements plus nombreux et des dépenses plus fortes ;

Arrête : Le traitement de l'inspecteur des

enfants trouvés, porté aux précédents budgets à 1,800 fr., demeure fixé à 2,000 f. Cette somme sera portée au budget de 184[illegible] article 2 du sous-chapitre X de la Ire section. (29 août.)

Deuxième fonds commun.

Le Conseil, vu les dépenses de tout genre imposées au département pour ses routes, ses bâtiments civils, ses casernes; et notamment pour l'établissement de ses hôtels de sous-préfecture; — considérant que ses ressources ne lui permettent pas d'y faire face, et qu'il serait juste que le Gouvernement vint à son secours par une allocation sur le second fonds commun; — considérant qu'il est urgent que les travaux d'appropriation qu'il doit faire aux bâtiments acquis pour établir les tribunaux de Falaise, soient commencés et poussés avec activité, et que sur la somme de 25,000 fr. nécessaire à cet effet, il ne lui a été possible d'allouer que 15,000 francs;

Arrête : M. le ministre de l'intérieur est instamment prié d'accorder au département du Calvados, sur le second fonds commun de l'exercice 1842, une somme de 10,000 f. applicable aux travaux d'appropriation des tribunaux de Falaise. (1er septembre.)

OBJETS DIVERS.

ALIÉNÉS.

Le Conseil général, vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, et ses délibérations du 31 août 1840 qui fixent le nombre des admissions au Bon-Sauveur et les bases du concours des communes ; — considérant que ce nombre paraît suffisant, et qu'aucun inconvénient résultant des bases de ce concours n'a été signalé ;

Déclare conserver les fixations arrêtées par ces délibérations. (29 *août*.)

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Sur le projet qui lui est soumis par l'administration de modifier les circonscriptions des communes de Croissanville, Cléville, Méry-Corbon, Bissières et Ouézy, soit en réunissant à la première celle de Bissières avec des fractions des trois autres, soit en ne l'agrandissant que des fractions de Cléville et de Méry-Corbon, pour conserver Bissières augmentée d'une section d'Ouézy;

Le Conseil général, considérant que les réunions et le fractionnement des communes ont presque toujours pour résultat de susciter des dissensions entre les populations, en frois-

sant des intérêts, changeant des habitudes et des usages, et qu'on ne doit pas, sans des motifs graves, s'exposer à ces inconvénients ;

Considérant que, dans la première combinaison du projet, la réunion à Croissanville de la section D d'Ouézy diminuerait la population et les revenus de cette dernière commune au point de la mettre elle-même dans le cas d'être réunie à une autre;—qu'en rattachant Bissières à Croissanville, on lui ferait perdre le fruit des sacrifices qu'elle a faits en contribuant à la construction de la maison d'école de Magny-le-Freule à laquelle elle est annexée pour l'instruction primaire ; — que la commune de Cléville serait exposée à perdre l'avantage qu'elle retire de la communication qu'elle a établie à grands frais avec la route royale de Paris à Cherbourg, si on rattachait à Croissanville la partie de son territoire sur laquelle cette communication est située ; — que la fraction de territoire que ferait perdre le projet à Méry-Corbon lui causerait un grave préjudice, surtout si, par suite, il était porté atteinte à l'existence de ses halles et de son marché ;

Considérant, quant à l'autre combinaison, qu'elle ne remédierait pas aux inconvénients

signalés et qu'elle aurait celui de nécessiter des dépenses considérables et inutiles pour l'établissement du culte à Bissières dont les habitants, ainsi qu'une partie de ceux d'Ouézy, Cléville et Méry-Corbon, sont réunis à la succursale de Croissanville et paraissent s'en bien trouver ; — que ces changements n'auraient aucun but d'économie, et ne profiteraient à Croissanville qu'en lésant les intérêts des autres communes ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre les réunions et rectifications proposées. (31 *août*.) —

Le Conseil général, considérant, sur le projet de réunir en une seule les communes de Montreuil, Léaupartie et Grandouet, qu'une partie notable des habitants des deux dernières pense qu'il serait plus conforme aux habitudes journalières et aux convenances locales de rattacher Léaupartie à Rumesnil-Repentigny et Grandouet à Cambremer ; — que le directeur des contributions et le géomètre en chef du cadastre ne voient pas d'inconvénient à ce que le projet, qu'ils n'approuvent pas, soit soumis à une nouvelle instruction qu'on étendra aux communes voisines ;

Arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer quant à présent. (27 *août*.)

CONSEIL GÉNÉRAL.

Sur la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise tendant à ce que chaque canton soit appelé à choisir son délégué au Conseil général, ce Conseil, considérant que l'expérience démontre que ce n'est pas toujours des plus nombreuses réunions qu'émanent les plus sages et les meilleures décisions; qu'aucun de ses membres n'est dirigé par des intérêts isolés et de simple localité; que tous visent au bien-être du département en entier, et que les renseignements sur des objets spéciaux leur sont aisément fournis par le membre élu par des cantons réunis; — n'est pas d'avis d'appuyer le vœu exprimé par ce Conseil d'arrondissement. (25 août.)

MOBILIER DE LA PRÉFECTURE ET DES SOUS-PRÉFECTURES.

Préfecture.

Le mobilier de l'hôtel de la préfecture et des bureaux, défini par l'ordonnance royale du 7 août 1841, est fixé à 58,000 francs.

Une somme de 1,500 fr. sera portée au budget pour l'entretien de ce mobilier pendant l'exercice 1842.

MM. Abel Vautier et Le Brethon sont désignés pour faire les recensements prescrits par les articles 3 et 5 de l'ordonnance précitée. (31 *août.*) —

Par une autre délibération, en date du 1er septembre suivant, le Conseil général autorise l'acquisition, jusqu'à concurrence d'une somme de 3,277 fr., de divers objets mobiliers destinés à remplacer ceux qui sont hors de service à l'hôtel de la préfecture.

Sous-préfectures.

Le Conseil général, vu l'article 12 de la loi du 10 mai 1838 qui met au nombre des dépenses obligatoires l'ameublement et l'entretien du mobilier des bureaux des sous-préfectures;

Considérant qu'il convient d'adopter un état uniforme pour fixer la valeur de cet ameublement; — que la somme de 1,200 fr. paraît suffisante pour fournir celui qui est nécessaire à chaque sous-préfecture;

Arrête : Une somme de six mille francs sera inscrite au sous-chapitre IV, Ire section du budget départemental, pour achat du mobilier des bureaux des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux, Falaise, Pont-l'Evêque et Vire.

Le mobilier sera uniforme, et se composera comme il suit :

Salle du Conseil d'arrondissement : Une table en sapin et un tapis pour la couvrir.

18 chaises foncées en paille pour le Conseil et le Comité d'instruction primaire.

4 flambeaux et 2 mouchettes.

Petits rideaux.

Bureaux : 12 chaises foncées en paille.

Tables pour dépôts de papiers.

80 cartons.

2 bureaux en sapin pour les employés.

2 bancs.

Etagères pour recevoir les cartons et autres, etc.

Un poêle.

Cabinet du sous-préfet : Un bureau en acajou avec cassier.

2 fauteuils en acajou foncés crin et drap.

8 chaises en merisier foncées en crin.

Une table en sapin avec tapis pour les papiers.

2 flambeaux et mouchettes.

Pelle, pincettes, garde-feu, soufflets, chenets, garde-cendre.

Grands et petits rideaux, tringles, etc.

Petite pendule de cheminée.

Lors de la première session des Conseils d'arrondissement pour 1842, chaque Con-

seil fera procéder, par une commission choisie dans son sein, en présence de M. le sous-préfet, à l'inventaire du mobilier qui aura été acheté, et cet inventaire sera soumis par M. le préfet au Conseil général, lors de la session de la même année. (*29 août.*)

PATENTE DES HERBAGERS.

La question de savoir si les herbagers doivent être soumis à la patente, par interprétation de la loi du 1er brumaire an VII, est examinée sous toutes ses faces par le Conseil général.

L'article 29 de cette loi est ainsi conçu :

« Ne sont pas assujétis à la patente les » laboureurs et cultivateurs seulement pour » la vente des récoltes et fruits provenant » des terrains qui leur appartiennent ou » par eux exploités, et pour le bétail qu'ils » y élèvent. »

Cette disposition est entendue par le ministère des finances en ce sens que tout fermier d'herbages, que tout propriétaire qui cultive ses herbages est commerçant ; qu'il y a par conséquent deux catégories de propriétaires d'immeubles, les uns régis par la loi commune, les autres régis par la loi commerciale ; qu'il y a deux catégories de

biens-fonds ; les uns soumettant le propriétaire au paiement de l'impôt seulement, les autres le soumettant à l'impôt et à la contrainte par corps.

Une pareille interprétation n'est pas admissible ; c'est à tort que l'on confond le marchand de bestiaux avec le cultivateur d'herbages. Celui-ci est forcé d'acheter des bestiaux maigres et de les revendre après les avoir engraissés sur son fonds, dont le produit ne peut avoir une autre destination : le nombre des bestiaux, le moment des achats, celui de la revente sont des nécessités qui lui sont imposées par la nature et la qualité du sol ; c'est un moyen d'exploitation obligé qui, pour l'herbager, ne constitue ni un trafic ni un commerce, mais une opération purement agricole comme celle que font les cultivateurs des terres de labour. *Le cultivateur-éleveur* et *le cultivateur-herbager* se proposent le même but ; seulement ils emploient des modes d'exploitation différents. L'herbager n'est lui-même qu'un éleveur prenant des mains de l'éleveur premier le bétail non parvenu à son degré d'accroissement, et continuant son œuvre imparfaite en lui faisant prendre dans les pâturages tout le développement dont il est susceptible. C'est le seul moyen qu'il ait

de tirer parti d'un fonds qui, comme les terres arables, exige des soins et des dépenses, et, plus qu'elles, est sujet à des chances de pertes ; car l'herbager n'a pas de greniers à remplir dans l'espoir d'une meilleure vente : il faut qu'il subisse l'impérieuse loi de l'époque, qu'il se défasse de ses bœufs au cours du jour, quelquefois à un prix égal, inférieur même à celui d'achat.

Les lois qui régissent la matière, la doctrine des auteurs et la jurisprudence ne sont pas favorables à l'interprétation qu'on veut faire prévaloir. L'Assemblée constituante, par son décret du 2-17 mars 1791, excepte de la patente les propriétaires et cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux. La disposition précitée de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII est elle-même empruntée à la loi du 6 fructidor an IV. Cette loi de l'an VII, toujours en vigueur, comprend dans la troisième classe de son tarif les marchands de bœufs, vaches, veaux, moutons, cochons, et ne fait pas mention des herbagers qu'on ne pourrait dès-lors imposer que par voie d'analogie.

Ce n'est pas la première fois que la question se présente. Dès la fin de 1824, M. le préfet du Calvados l'avait soumise à M. le

ministre des finances, qui répondit, le 8 mars 1822 :

« J'ai cru devoir, sur cette question, prendre l'avis du comité des finances, et, comme le comité, je pense qu'un propriétaire, fermier ou exploitant, ne doit pas être assujetti à la patente par cela seul qu'il achète des bestiaux maigres pour les engraisser sur des terrains qu'il exploite et les revendre quand ils sont gras ; mais que tout individu dont la profession consiste à faire le commerce de bestiaux doit être, en cette qualité, soumis au droit de patente, sans qu'il suffise d'être propriétaire ou fermier d'une certaine portion de terre pour échapper à l'impôt dû en raison de la profession qu'on exerce. »

Une circulaire ministérielle de 1825 s'explique dans le même sens et s'étaie de l'avis du même comité et du Conseil d'Etat.

C'est un point de jurisprudence bien établi devant ce Conseil, que quand il résulte de l'instruction que l'herbager ne vend que des bestiaux nourris et engraissés sur les pâturages qui lui appartiennent, il est admis à jouir du bénéfice de l'article 29 de la loi du 1er brumaire (1). M. Pardessus, dans

(1) Ordonnances du Roi rendues, sur l'avis du Conseil d'Etat, le 14 juin 1837 et le 1er juillet 1840.

son

son cours de droit commercial, consacre le même principe qui résulte aussi des articles 1 et 638 du Code de commerce. —

Enfin, plusieurs Cours royales, notamment celles de Caen et de Bourges (1), saisies de la question de savoir si un herbager était commerçant, et comme tel contraignable par corps et susceptible d'être constitué en faillite, l'ont résolue négativement.

Devant une jurisprudence si constante, vouloir rendre l'herbager patentable, ce serait lui donner indéfiniment la qualité de commerçant contre laquelle le protègent les arrêts de ces cours, le rendre contraignable par corps et l'exposer à l'état de faillite ainsi qu'aux conséquences désastreuses qui en résultent.

Par ces motifs, le Conseil général est d'avis unanime qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la patente les propriétaires ou fermiers qui exploitent leurs fonds avec des bœufs maigres pour les revendre après les avoir engraissés. — Il arrête qu'expédition de sa délibération et copie de la proposition d'un de ses membres et du rapport

(1) Cour royale de Caen : arrêts *Morière*, 29 mars 1831, et *Barbeau-Desbarres*, 11 juin 1839.

qui l'a précédée sur le même objet, seront adressées à M. le ministre des finances par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur.

PRISONS.

Le Conseil général, considérant que le service des prisons réclame une direction intelligente et ferme ; — que des améliorations notables ont été opérées dans celle de Caen par les soins, le dévouement, le zèle actif et éclairé de la commission de surveillance ; — que la suppression de la cantine ainsi que l'abaissement du prix de la pistole ont notablement diminué les bénéfices du concierge de cet établissement, qui ne peut plus trouver dans un traitement de 1,000 fr. les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ; — que les gardiens des prisons, en général, ne sont pas assez rétribués ; — que le bon ordre exige qu'on astreigne ceux de la prison de Caen à porter un uniforme, acheté et entretenu à leurs frais ; — qu'il convient de confier la surveillance des femmes, en plus ou moins grand nombre dans cette maison, à des religieuses qui seront, en outre, chargées de la direction de la lingerie et de l'infirmerie ; — que les motifs qui militent en faveur de l'augmentation du traitement de

son concierge n'existent pas pour les autres prisons où l'on a conservé la cantine et où la pistole reste fixée à un prix élevé, à l'exception toutefois de celle de Vire où le concierge a réduit ce prix à 4 francs ;

Arrête : Art. 1er. Le traitement du concierge de la prison de Caen est fixé à 1,800 francs.

Art. 2. Le traitement de chaque gardien ou guichetier de la même prison est fixé à 600 francs.

Ces gardiens auront un costume qui sera déterminé par la commission de surveillance. Les frais d'achat seront payés, la première année, sur l'augmentation ajoutée à leur ancien traitement, et, à l'avenir, ce costume sera entretenu et remplacé au moyen d'une retenue sur leur traitement.

Art. 3. Il sera établi à demeure dans la prison de Caen deux Sœurs de charité. Leurs fonctions consisteront principalement à surveiller les femmes et à administrer la lingerie et l'infirmerie, sous la surveillance et le contrôle des autorités et de la commission.

Le traitement de chaque Sœur est fixé à 400 francs.

Art. 4. Le traitement du concierge de Vire est fixé à 750 francs.

Art 5. Le traitement des guichetiers des prisons de Bayeux, Lisieux, Falaise, Pont-l'Evêque et Vire, est fixé à 400 francs.

Au moyen des augmentations et allocations ci-dessus, l'article 1er du sous-chapitre VI de la Ire section du budget départemental demeure fixé à 12,790 f. (29 *août*.)

POSTE AUX CHEVAUX D'ESTRÉES.

Par une délibération du 19 juillet 1841, le Conseil d'arrondissement de Lisieux demande que la poste aux chevaux de Notre-Dame-d'Estrées soit transférée soit à Crèvecœur, soit au carrefour Saint-Jean. —

Le Conseil général, considérant que cette poste doit être placée de manière à desservir trois parties de routes, dont deux départementales et une royale;

Emet le vœu que sa translation ait lieu, indique le carrefour Saint-Jean comme un emplacement convenable, et renvoie à M. le préfet pour qu'il veuille bien s'en occuper le plus tôt possible. (1er *septembre*.)

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTÉOROLOGIE.

La dernière quinzaine de décembre 1840 a été marquée par des neiges épaisses et de fortes gelées qui parurent devoir céder bientôt à une température plus douce, et revinrent, à divers intervalles, dans les deux premiers mois de l'année suivante.

Le dégel et les pluies qui l'accompagnent déterminent, le 15 janvier 1841, une inondation considérable qui intercepte les communications dans les parties basses de la ville de Caen, et détruit, dans la vallée du pont d'Ouilly, une filature de laine nouvellement établie sur les bords de l'Orne.

Les intempéries de février sont rachetées par quelques jours doux et sereins. L'éclat des soleils de mars hâte le développement de la végétation ; avril, moins beau, la favorise par des pluies d'orage : mai accomplit toutes ces promesses ; jamais, dans nos climats, il ne fut plus doux, plus riant, plus regrettable.

Les mois qui le suivent sont loin de lui ressembler : le reste du printemps et une grande partie de l'été s'écoulent tristement sous l'influence d'une température froide et pluvieuse. Quelques jours brûlants signalent

la fin de cette dernière saison qui fait place à un de ces automnes humides et bruméux si communs en Normandie, et dont les gelées passagères d'octobre effeuillent bientôt la pâle couronne. La neige revient dès la mi-novembre ; mais, malgré la rigueur du froid, elle disparaît presque aussitôt, dispersée par les vents et fondue par les pluies.

ÉPIDÉMIES.

Pendant le printemps et l'été de 1841, une fièvre miliaire d'une nature grave a sévi dans quelques parties du département, notamment dans les cantons de Troarn et de Saint-Pierre-sur-Dive. Le rapport du médecin des épidémies constate que dans les communes de Troarn, Argences, Cléville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Auger, Moult, Airan, Canteloup et Colomby-sur-Than, où il l'a observée, sur 269 personnes atteintes 85 ont succombé ; savoir : 60 femmes et 25 hommes. On n'est pas d'accord sur les causes qui ont pu déterminer l'invasion de cette maladie.

MENDICITÉ.

Le Gouvernement paraît décidé à s'occuper encore une fois d'une question souvent agitée et dont la solution intéresse plus

que jamais l'ordre social. Il fait procéder dans toute la France à un recensement nominatif des mendiants de profession et des indigents qui n'exploitent pas ouvertement la charité publique.

Quarante ou cinquante mille commissions vont se livrer à ce travail qui se résumera en chiffres exacts, sans doute, puisqu'ils seront officiels. Rien de plus méthodique : on veut d'abord sonder la plaie et en constater l'état; on s'occupera plus tard du remède, si toutefois d'autres intérêts d'une actualité plus pressante permettent d'aller jusque-là.

A supposer qu'on y arrive, c'est alors seulement qu'on abordera cette question si grave et si débattue de l'extinction de la mendicité. La somme des besoins une fois connue, il faudra trouver les moyens d'y faire face, ou, ce qui revient au même, de convertir les chiffres plus ou moins contestables du recensement, en chiffres très-positifs, puisqu'ils devront être inscrits au budget de l'Etat ou des communes. Viendront ensuite les moyens d'exécution inséparables du système quel qu'il soit; et, en pareille matière, le difficile n'est pas de créer des ressources, c'est d'en déterminer l'emploi de manière à obtenir des résultats qui compensent les sacrifices.

Appelées sur le terrain de cette discussion, les opinions les plus diverses s'y presseront en foule ; chacun apportera dans ce débat le tribut de son savoir et de son expérience ; on tombera aisément d'accord sur la nécessité d'une amélioration quelconque; mais parviendra-t-on à s'entendre lorsque, traduite en chiffres, cette amélioration menacera de peser d'une manière plus ou moins lourde dans la balance du budget ? C'est ce que le temps nous apprendra.

Frappé de la gravité du mal et de l'inefficacité de tous les projets présentés depuis un demi-siècle, il s'est rencontré parmi nous un de ces hommes de cœur qui poursuivent la réalisation d'une idée généreuse avec une persévérance que n'arrêtent ni les sacrifices personnels, ni les froides objections de l'égoïsme, ni les difficultés réelles de l'exécution. M. le prince de Monaco, convaincu peut-être que l'on attendrait longtemps encore de la législation la solution du problème qui lui est soumis depuis si longtemps, s'est adressé à la charité privée.

Il lui a dit : « Vos trésors sont grands ; ils doivent suffire à toutes les infortunes, pourvu que vous consentiez à en régler l'emploi. Voulez-vous entreprendre avec moi cette bonne œuvre ? Voici ce qu'il faut

faire : comptons nos pauvres, apprécions leurs misères, occupons ceux qui peuvent être occupés, nourrissons les autres. Cherchons dans une culture mieux entendue et plus productive de l'emploi pour les premiers, des ressources pour tous. Donnons-leur les moyens de se livrer à ces travaux domestiques qui s'exercent sur la laine, le lin, le chanvre ; combattons l'oisiveté par tous les moyens, nous prendrons le mal à sa source et nous en triompherons. N'attendons pas que la loi décide que les pauvres font partie de l'association communale, que c'est à la famille à en avoir soin : elle ne nous apprendra rien de nouveau. Il suffit qu'elle nous défende contre l'invasion du vagabondage, pour que nos sacrifices atteignent le but que nous nous proposons (1). »

Ce noble appel a été entendu : des associations dirigées par le prince se sont formées dans la Manche et dans le Calvados. Dans

(1) Quel que soit le parti qu'on adopte, il n'y a de système praticable que celui qui reposera sur ces trois bases :

Cantonner les mendiants ;

Les mettre à la charge des communes de leur domicile ;

Subvenir aux communes pauvres par des allocations au budget de l'Etat.

ce dernier département le nombre des communes qui ont adhéré à son institution s'élève déjà à près de trente ; toutes se félicitent des succès qu'elles obtiennent.

Il faut espérer que cet exemple trouvera de nombreux imitateurs, et que l'on ne s'arrêtera que quand l'œuvre sera consommée. Les administrations municipales ne doivent rien négliger pour la conduire à bonne fin. Tôt ou tard la loi leur en fera un devoir. Honneur à elles, si elles n'attendent pas ses prescriptions pour suivre le prince, que l'humanité vient de perdre, dans cette voie de progrès véritable qu'il a si généreusement ouverte (1) !

RÉUNIONS DE COMMUNES.

La commune de Saint-Hippolyte-de-Canteloup, canton et arrondissement de Lisieux, département du Calvados, est supprimée, et les diverses portions de son territoire sont réunies ; savoir : celles cotées P sur le plan annexé à la présente loi, à la commune de Fumichon ; celles cotées M, à la commune de Marolles, et celles cotées A, à la com-

---

(1) Honoré V, prince de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, mort à Paris le 2 octobre 1841.

mune

mune de l'Hôtellerie, toutes trois même canton.

Cette dernière commune recevra en outre, pour être jointe à son territoire, la portion du territoire de Marolles, cotée B sur le même plan.

En conséquence, la limite entre les communes de l'Hôtellerie, de Marolles et de Fumichon, sera fixée par le cours de la rivière du Paguin (1) et par la ligne verte et jaune portant audit plan les lettres E F G I et K.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. (*Loi du 25 juin 1841.*) —

Par Ordonnance royale du 21 février 1841, la commune de la Motte (canton de Lisieux, 2e section) est réunie à celle de Saint-Pierre-des-Ifs, même canton.

(1) Ou plutôt *Paquin*.

ÉTAT NUMÉRIQUE des Électeurs et des Jurés inscrits sur la liste générale du Jury, arrêtée le 16 octobre 1841.

COLLÉGES.	NOMBRE DES		TOTAL DES JURÉS par collége.
	électeurs inscrits dans la 1re partie de la liste.	jurés inscrits dans la 2e partie de la liste.	
1er	897	47	944
2e	582	17	599
3e	901	24	925
4e	484	12	496
5e	912	24	936
6e	594	15	609
7e	777	12	789
Totaux.	5,147	151	5,298

La liste générale, arrêtée le 16 octobre 1840, comprenait 5,193 noms; savoir : 5,038 électeurs de députés et 155 jurés non électeurs : par suite de la révision de 1841, elle présente une différence en plus de 105.

FOIRES ET MARCHÉS.

FOIRES.

Foire annuelle à Bayeux, le 6 février. (*Ordonnance du* 25 *décembre* 1840.)

Foire annuelle à Douvres, le 7 septembre, ou le 6, lorsque le 7 sera un dimanche. (*Ord. du* 25 *décembre* 1840.)

Foire annuelle à Isigny, le deuxième mercredi de mai. (*Id.*)

Les foires qui se tiennent à St-Sever le 25 octobre et le 25 mai, sont transférées, la première au 24 octobre, et la seconde au 27 mai, lorsque le 25 mai coïncidera avec la foire des *Rogations* qui ouvre à Vire le lendemain de l'Ascension, ou avec celle qui se tient à Landelles le jour de la Pentecôte. (*Id.*)

Foires annuelles à Trévières, le troisième jeudi de mars et d'août. (*Ord. du* 1er *janvier* 1841.)

Foire annuelle à Courtonne-la-Ville, le deuxième jeudi après Pâques. (*Ord. du* 29 *juillet* 1841.)

MARCHÉS.

Par arrêté du 23 décembre 1840, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a autorisé l'établissement d'un marché à Ouistreham, et l'a fixé au samedi de chaque semaine.

POPULATION MILITAIRE.

Classe de 1840.

CANTONS.	JEUNES GENS				Total.
	Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	
Arrond. de Bayeux.					
Balleroy.	20	85	35	»	140
Bayeux.	2	66	29	»	97
Caumont.	22	62	24	»	108
Isigny.	19	67	34	»	120
Ryes.	11	54	18	»	83
Trévières.	12	62	20	»	94
	86	196	160	»	642
Arrondiss. de Caen.					
Bourguébus.	5	49	21	»	75
Caen (Est).	9	119	47	3	178
Caen (Ouest).	6	93	54	»	153
Creully.	10	70	12	»	92
Douvres.	9	85	37	»	131
Evrecy.	8	76	18	»	102
Tilly-sur-Seulle.	10	64	23	»	97
Troarn.	11	52	33	»	96
Villers-Bocage.	16	62	12	»	90
	84	670	257	3	994
Arrond. de Falaise.					
Bretteville-sur-Laize.	4	77	35	»	116
Coulibœuf.	2	68	19	»	89
Falaise (1re sect.).	8	51	23	2	84
Falaise (2e sect.).	2	86	17	»	105
Harcourt.	5	94	38	2	139
	21	376	132	4	533

SUITE

SUITE DE LA POPULATION MILITAIRE

de la Classe de 1840.

CANTONS.	JEUNES GENS				Total.
	Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	
Arrond. de Lisieux.					
Lisieux (1re sect.).	9	78	19	»	106
Lisieux (2e sect.).	4	73	22	»	99
Livarot.	3	46	18	»	67
Mézidon.	3	52	12	1	68
Orbec.	11	65	39	1	116
St-Pierre-sur-Dive.	1	43	13	»	57
	31	357	123	2	513
Ar. de Pont-l'Evêque.					
Blangy.	5	48	27	1	81
Cambremer.	8	60	13	»	81
Dozulé.	14	46	17	3	80
Honfleur.	13	80	36	2	131
Pont-l'Evêque.	10	56	35	1	102
	50	290	128	7	475
Arrondiss. de Vire.					
Aunay.	6	79	32	»	117
Bény-Bocage.	6	64	18	»	88
Condé-sur-Noireau.	15	79	16	3	113
Saint-Sever.	17	83	20	»	120
Vassy.	8	76	35	»	119
Vire.	13	93	27	3	136
	65	474	148	6	693

RÉSUMÉ: Force de la classe: 3,850. Sachant lire: 387. Sachant lire et écrire: 2,563.

SOCIÉTÉS SAVANTES.

Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique du 22 octobre 1841, approuve les statuts de la *Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres* qui vient de se former à Bayeux, et l'autorise à se constituer définitivement.

GARDE NATIONALE MOBILISABLE.

Les gardes nationaux susceptibles d'être mobilisés sont divisés en *six classes* par les lois du 22 mars 1831 et du 19 avril 1832.

La 1re se compose de tous les célibataires depuis 20 ans jusqu'à 35 ans accomplis.

Les quatre autres comprennent tous les gardes nationaux depuis 20 ans jusqu'à 30 ans accomplis, qui se trouvent dans les catégories suivantes :

2e classe : les veufs sans enfants.

3e classe : les remplacés à l'armée dont le remplaçant n'a pas encore accompli le temps de service exigé par la loi.

4e classe : les mariés sans enfants.

5e classe : les citoyens qui se trouvent, comme soutiens de famille, dans l'un des

cas prévus par l'article 145 de la loi du 22 mars 1831 (1).

6e classe : les mariés avec enfants.

Le premier recensement opéré dans le Calvados, en vertu de ces lois, remonte à l'année 1832. Le chiffre des mobilisables se trouva être de 26,761; savoir : 1re classe, 17,000 ; 2e, 45 ; 3e, 1,089 ; 4e, 2,192 ; 5e, 1,674, et 6e, 4,761 (2).

Le dernier, commencé en 1840, n'a pu être terminé que dans les premiers mois de l'année suivante. L'administration prit toutes les précautions possibles pour le rendre aussi exact que l'exigeait la gravité des circonstances. On verra par le tableau qui présente ses résultats que toutes les classes, à l'exception de la dernière, ont éprouvé de l'augmentation, et qu'en résumé le chiffre total des mobilisables, au 1er janvier 1841, dépasse de 2,324 celui que donnait le recensement de 1832.

---

(1) Savoir : l'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire.

(2) Voir, pour les détails, l'Annuaire de 1853.

ÉTAT NUMÉRIQUE des Mobilisables au 1er Janvier 1841.

ARRONDISSEMENTS.	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.	6e CLASSE.	TOTAL.
Bayeux.	3,386	5	185	310	345	635	4,866
Caen.	4,940	24	404	604	578	1,284	7,834
Falaise.	2,428	4	212	295	219	669	3,827
Lisieux.	2,449	6	176	425	203	550	3,809
Pont-l'Evêque.	2,067	5	172	294	193	461	3,192
Vire.	3,993	5	310	379	357	513	5,537
Totaux.	19,263	49	1,459	2,307	1,895	4,112	29,083

POPULATION.

Le Gouvernement a fait procéder en 1841 au recensement de la population du royaume. Les tableaux qui suivent présentent, pour le Calvados, les principaux résultats de cette opération et permettent de les comparer avec ceux du recensement de 1836 (1).

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION d'après les recensements de		DIFFÉRENCE en moins.
	1836.	1841.	
Bayeux.	81,244	80,784	460
Caen.	140,435	139,777	658
Falaise.	63,002	61,163	1839
Lisieux.	69,844	68,313	1531
Pont-l'Evêque	57,800	57,673	127
Vire.	89,450	88,488	962
Totaux.	501,775.	496,198	5577

(1) Le recensement a été nominatif, comme en 1836; mais *la résidence de fait* a été substituée au *domicile de droit*. Cette mesure est loin, comme on peut le voir, d'avoir eu pour résultat d'augmenter le chiffre de la population.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION. 1836.	1841.
BAYEUX.	Balleroy.	16,608	16,402
	Bayeux.	14,919	15,055
	Caumont.	11,408	11,311
	Isigny.	15,031	15,032
	Ryes.	11,117	11,124
	Trévières.	12,161	12,160
CAEN.	Bourguébus.	9,131	9,026
	Caen (Est).	26,972	26,869
	Caen (Ouest).	21,810	23,203
	Creully.	14,096	13,708
	Douvres.	15,481	illegible
	Evrecy.	13,186	12,635
	Tilly-sur-Seulle.	14,415	illegible
	Troarn.	13,528	13,251
	Villers-Bocage.	11,816	illegible
FALAISE.	Bretteville-sur-Laize	14,346	illegible
	Coulibœuf.	9,827	9,865
	Falaise (1re division).	9,659	illegible
	Falaise (2e division).	14,220	10,957
	Harcourt.	14,950	illegible
LISIEUX.	Lisieux (1re division).	14,745	illegible
	Lisieux (2e division).	13,904	13,810
	Livarot.	10,143	9,696
	Mézidon.	8,184	8,147
	Orbec.	13,917	13,660
	St-Pierre-sur-Dive.	8,951	8,694
PONT-L'EV.	Blangy.	10,199	illegible
	Cambremer.	illegible	7,895
	Dozulé.	9,811	9,566
	Honfleur.	16,412	illegible
	Pont-l'Evêque.	12,969	illegible
VIRE.	Aunay.	13,583	12,992
	Bény-Bocage.	14,371	illegible
	Condé-sur-Noireau.	14,189	13,473
	St-Sever.	15,800	16,013
	Vassy.	illegible	illegible
	Vire.	18,510	18,537

POPULATION DES VILLES.

VILLES.	POPULATION.		DIFFÉRENCE	
	1836.	1841.	en plus.	en moins.
Caen.	41,876	43,079	1203	»
Bayeux.	9,676	9,840	164	»
Isigny.	2,322	2,363	41	»
Falaise.	9,498	8,100	»	1398
Lisieux.	11,473	11,378	»	95
Orbec.	3,357	3,357	»	»
Pont-l'Ev.	2,137	2,234	97	»
Honfleur.	9,130	9,580	450	»
Vire.	7,339	7,375	36	»
Condé-sur-N.	6,449	5,976	»	473
Totaux.	103,257	103,291	1991	1957

On attribue cette diminution considérable à l'adoption du métier circulaire qui a singulièrement réduit le nombre des bas-estamiers.

Il serait plus difficile d'expliquer comment la population d'Orbec a conservé son chiffre, et comment celle des cantons de Caumont et de Trévières n'a varié que d'une unité dans le laps de cinq ans.

Marchés hebdomadaires.

Lundi.

Caen, Condé-sur-Noireau, Pont-l'Evêque, Vire, Beuvron, Fervaques, Quilly-le-Basset, Saint-Pierre-sur-Dive, Tilly-sur-Seulle.

Mardi.

Lisieux, Balleroy, Cheux, Dozulé, Dives, Harcourt, Saint-Julien-le-Faucon, Vassy, Courseulles, Saint-Martin-des-Besaces.

Mercredi.

Caen, Falaise, Honfleur, Isigny, Orbec, Vire, Bretteville-sur-Laize, Blangy, Bonnebosq, Crèvecœur, Crenlly, Villers-Bocage, Trouville-sur-Mer.

Jeudi.

Lisieux, Condé-sur-Noireau, Argences, Beaumont, Bény-Bocage, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caumont, Evrecy, Littry, Livarot.

Vendredi.

Caen, Pont-l'Evêque, Vire, Cesny-Bois-Halbout, Tréviéres.

Samedi.

Bayeux, Falaise, Dives, Honfleur, Lisieux, Aunay, Le Billot (*hameau de Notre-Dame-de-Fresnay*), La Délivrande (*hameau de Douvres*), Saint-Martin-de-Fresnay, Mézidon, Saint-Sever, Touques, Troarn, Ouistreham.

Dimanche.

Méry-Corbon.

PERSONNEL.

DÉPUTÉS DU CALVADOS.

1er Collége (les deux cantons de Caen) : M. Aumont-Thiéville.

2e Collége (les sept autres cantons de l'arrondissement de Caen) : M. Adjuteur de Tilly.

3e Collége (l'arrondissement de Bayeux) : M. Gourdier-Deshameaux.

4e Collége (l'arrondissement de Falaise) : M. Leclerc.

5e Collége (l'arrondissement de Lisieux) : M. Guizot.

6e Collége (l'arrondissement de Vire) : M. Rocherullé-Deslongrais.

7e Collége (l'arrondissement de Pont-l'Évêque) : M. Thil.

PRÉFECTURE.

M. Tarbet , Commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur , *Préfet.*

Conseil de Préfecture.

MM. Lair , Legrip , F. Boisard , G. Marc , Demorieux.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Caen.

(9 cantons. — 188 communes. — Pop. : 139,777.)

Les fonctions de Sous-préfet y sont réunies à celles de Préfet.

Arrondissement de Bayeux.

(6 cantons. — 145 communes. — Pop. : 80,784.)
M. LANET DE LIMENCEY, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Falaise.

(5 cantons. — 124 communes. — Pop. : 61,168.)
M. DELVAUX, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Lisieux.

(6 cantons. — 126 communes. — Pop. : 68,313.)
M. Louis NASSE, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Pont-l'Evêque.

(5 cantons. — 116 communes. — Pop. : 57,673.)
M. DUMERVEU, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Vire.

(6 cantons. — 97 communes. — Pop. : 88,488.)
M. AUMASSIP, *Sous-préfet.*

MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTON.

BALLEROY : M. . . . . *Maire.* M. Gehanne, *Adjoint.*
BAYEUX : M. Gauquelin-Despallières, *Maire.* MM. Pillet-Desjardins et **, *Adjoints.*
CAUMONT : M. Louvet, *Maire.* M. Jeanne, *Adjoint.*
ISIGNY : M. Lechartier, *Maire.* M. Lerebours, *Adjoint.*
RYES : M. Vautier, *Maire.* M. Dupont, *Adjoint.*
TRÉVIÈRES : M. Guilbert, *Maire.* M. Bachelet, *Adjoint.*

---

* L'astérisque désigne les communes dont les Maires n'étaient pas nommés par le Roi.

— Bourguébus : M. Mauger, *Maire*. M. Pagny, *Adjoint*.

* Caen : M. Donnet, *Maire*. MM. Debernetz, Levardois, Fouché, *Adjoints*.

Creully : M. Blaslot, *Maire*. M. Augustin, *Adjoint*.

Douvres : M. Hettier, *Maire*. M. Marie, *Adjoint*.

Evrecy : M. Lebrethon, *Maire*. M. Lesaulnier, *Adjoint*.

Tilly-sur-Seulle : M. Lebas, *Maire*. M. Lapersonne, *Adjoint*.

Troarn : M. Bouet, *Maire*. M. **, *Adjoint*.

Villers-Bocage : M. Féron, *Maire*. M. Saillenfest, *Adjoint*.

— Bretteville-sur-Laize : M. Gohier, *Maire*. M. Potel, *Adjoint*.

Coulibœuf : M. Le Maître, *Maire*. M. Lesaulx, *Adjoint*.

* Falaise : M. . . *Maire*. MM. Labbé et Canivet, *Adjoints*.

Harcourt : M. Boscher-Duparc, *Maire*. M. Lejeune, *Adjoint*.

— * Lisieux : M. Leroy-Beaulieu, *Maire*. MM. Deformeville et Labbey, *Adjoints*.

Livarot : M. Royer, *Maire*. M. Morel, *Adjoint*.

Mézidon : M. Massue-Préfontaine, *Maire*. M. Pouëtre, *Adjoint*.

* Orbec : M. Lacroix, *Maire*. MM. Motte et Beuvry, *Adjoints*.

Saint-Pierre-sur-Dive : M. Legrand, *Maire*. M. Lamort-Laperrelle, *Adjoint*.

— Blangy : M. Valtée de Prémare, *Maire*. M. Hébert, *Adjoint*.

Cambremer : M. Thiron, *Maire*. M. Pierre, *Adjoint*.

Dozulé : M. Noël, *Maire*. M. Vannier, *Adjoint*.

* Honfleur : M. Lachèvre, *Maire.* MM. Marais de Beauchamps et Satie, *Adjoints.*

* Pont-l'Evêque : M. Paysant-Valencourt, *Maire.* M. Mouillard, *Adjoint.*

— Auvay : M. Harson, *Maire.* M. Marie, *Adjoint.*

Bény-Bocage : M. Lemaître, *Maire.* M. Mariette, *Adjoint.*

* Condé-sur-Noireau : M. Alexandre Lamotte, *Maire.* MM. Nérou et Callais, *Adjoints.*

Saint-Sever : M. Loysel, *Maire.* M. Lehéroux, *Adjoint.*

* Vassy : M. Pigault, *Maire.* MM. Gosselin et Guillard, *Adjoints.*

* Vire : M. Rocherulle-Deslongrais, *Maire.* MM. Huet et Lemoine-Durandière, *Adjoints.*

TABLE DES MATIÈRES.

ACTIONNAIRES DE LA MINE DE LITTRY. — Frais de pourvoi au Conseil d'Etat contre une décision ministérielle qui les concerne, page 267.

AGENTS-VOYERS. — Fonds alloués pour leur traitement, 273. — Report de fonds sans emploi; 222.

AGRICULTURE. — Circulaire ministérielle, 160. — Droits d'introduction des bestiaux étrangers, 244. (Voir *Primes d'encouragement, Comices agricoles, Hannetons.*)

ALIÉNÉS. — Dépenses, 256. — Admissions, concours des communes, 197, 311.

AMELINE. — Pièces anatomiques de ce professeur, 112, 244.

ANIMAUX NUISIBLES. — 258.

ANNUAIRE DU CALVADOS. — 136.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT. — 107, 257.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — 108, 235.

AVEUGLES (Jeunes). — 108, 109.

BATIMENTS DÉPARTEMENTAUX. — Formalités relatives à l'ordonnancement des dépenses, 233, 291. — Travaux ordinaires, 249. — Travaux neufs, 261.

BELLES ACTIONS. — 267.

BRILLY (Réclamation de MM. Delaroque de). — 199, 216, 268, 286.

BUDGET DÉPARTEMENTAL. — Rapport et propositions de M. le préfet, 96. — Allocations, 194, 221, etc. — Budget de 1842, 249. — Virements de fonds, 307.

BULLETIN DES LOIS ANNOTÉ. — 119.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — 111.

BUREAUX DES SOUS-PRÉFECTURES. — Sous-préfecture de Vire, 130. (Voir *Mobilier.*)

CADASTRE. — 76. — Vote d'un quinzième de centime, 113, 114.

CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS. — 211, 306.

CANALISATION. — Canal de Caen à la mer, 80, 172. — Canalisation de la basse Vire, 81, 138. — *Id.* de la haute Vire, 203, 277. — *Id.* de la Touque, 84, 236.

CARTES CANTONNALES. — 114. — Rectifiées, 127.

CASERNES (voir *Gendarmerie*).

CENTIMES FACULTATIFS. — 113.

CENTIMES SPÉCIAUX. — Pour les chemins de grande communication, 113; — pour l'instruction primaire, 114; — pour le cadastre, *id.*

CHEMIN DE FER. — D'Elbeuf à Caen par Honfleur, 226.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — Rapport et propositions de M. le préfet, 85. — Classement du prolongement jusqu'à Port-en-Bessin de la ligne de Creully à Arromanches, 121, 293. — Chemin de Cambremer à Léaupartie, 121. — Chemin de Livarot à Trun, 122. — Prolongement du chemin de Lisieux à Gacé, 122. — Chemin d'Orbec à Moult, 122, 279, 298. — Chemin de St-Pierre-sur-Dive à Moult, 131, 297. — Chemin d'Evrecy à Saint-Lo, 131, 297. — Réclamation de la commune de Bonneville-la-Louvet, 151. — Chemin de Caen à Lion, 151. — Il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur le classement du chemin de Balleroy à Cérisy, 152. — Chemin de Cartigny-l'Epinay à Cerisy, 153. — Classement de la chaussée de Varaville, 155, 227. — Ajournement du classement du chemin de Hamars à Condé, 153. — Chemin de Vassy à Torigny, 154. — Chemin de Vire à Pontfarcy, 163. — Chemin d'Honfleur à Touques, 235. — Subventions, 273. — Contingents communaux et souscriptions, 273. — Classement du chemin d'Agueseau, 279, 294. — L'entretien de ces chemins ne peut être mis à la charge du département, 280, 298. — Réglements, 280. Prolongement du chemin de la Jalousie au pont d'Ouilly, jusqu'au pont des Vers, 280, 296. — Chemin de Caen à Trun par Jort, 280.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES. — Prolongement du chemin de Landelles à Saint-Pois jusqu'à Bény-Bocage, 121, 151. — Réglements, 280. — Chemin de Reviers à Caen, 280, 298.

CIMETIÈRES. — 110, 207.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES (voir *Réunions de communes*).

COLLÉGES ÉLECTORAUX. — Frais de tenue, 258.

COLONIES AGRICOLES. — De Mettray, 126; — de Remelfing, 110.

Comices agricoles. — 100, 129.

Commissions. — Leur formation, 56.

Communes (voir *Réunions de*).

Comptes. — 96. — Comptes définitifs de l'exercice 1839, 210, 303. — Comptes provisoires de 1840, 210, 233, 234, 305.

Conducteurs des routes départementales. — Traitement et frais de déplacement, 222.

Congrégations religieuses. — Secours temporaire, 267.

Conseils d'arrondissement. — Leur composition, 29.

Conseil d'Etat (Recueil général des arrêts du), 110.

Conseil général. — Sa composition, 27. — Ouverture de la session de 1841, 33. — Prestation de serment, 34. — Formation du bureau, 54. — Formation des commissions, 56. — Réclamation du Conseil d'arrondissement de Falaise tendant à ce que chaque canton soit représenté au Conseil général, 127, 314.

Conservatoire de musique. — 198, 265.

Contingents (voir *Dégrèvements*).

Contributions directes. — Répartition de la contribution foncière, 58, 114, 300; — de la contribution personnelle et mobilière, 58, 115, 301; — de la contribution des portes et fenêtres, 58, 116, 302.

Contributions indirectes. — Droits sur le cidre et la petite bière, 203.

Cour et tribunaux. — 254.

Courses de chevaux. — 265.

Courseulles. — Amélioration de son port, 82, 239.

Crespin (Réclamation du sieur), 221, 289.

Dégrèvements. — Demandes formées par la ville et le Conseil d'arrondissement de Falaise, 88, 211; — par la commune de Bernières-sur-Mer, 58, 118; — par la commune du Ham, 58, 234.

Dépôts de remontes. — Réclamation du Conseil d'arrondissement de Falaise, 166.

Députés du Calvados, — 345.

Dessin linéaire. — 111, 126.

Détenus. — Frais de translation, etc., 258.

Dettes départementales. — 268.

Domestiques des campagnes. — Obligation d'avoir des livrets, 135.

École d'Alfort. — 263.

École des arts et métiers, 263.

École d'équitation. — 197, 265.

École des communes. — 119.

École normale. — 92, 120, 277, 284.

Élèves sages-femmes. — 263.

Employés. — Des sous-préfectures, 118. — Indemnités à des employés de la préfecture, 264, 309.

Encouragements. — 264.

Enfants trouvés. — Prélèvements sur les communes, 117. — Dépenses, 256. — Traitement de l'inspecteur, *id.*, 309.

Enout (Réclamation de M.), 234, 287.

Épidémies. — 258, 328.

Epizooties. — 258.

Étalons. — Abaissement du prix de saillie, 126.

Evêché de Lisieux (Ancien). — Pavage de sa cour, 164. — Établissement d'urinoirs, *id.*

Foires. — Rapport de M. le préfet, 101. — Vœu relatif à l'établissement d'une foire à Moyaux, 125. — Refus d'appuyer les demandes de Trévières et de Littry, 125. — Mesnil-Auzouf, 104.

Fonds commun. — Demande d'une allocation dans le second fonds commun, 248, 270, 310.

Garde nationale. — Frais d'impression, 267. — Garde nationale mobilisable, 338.

Gendarmerie. — Casernement, 94, 253. — Caserne de Falaise, 164, 289; — de Douvres, 254, 288; — de Villers-Bocage, 277, 289; — de Thury-sur-Seulle, 281, 288; — de l'Hôtellerie, 254, 290; — de Livarot, 234, 291. — Vœux relatifs à l'établissement de brigades à Aunay, Saint-Sever, Vassy, 126; — à Bonneville-la-Louvet, 203; — à Troarn, 243. — Vœu relatif au remplacement

par une brigade à cheval de la brigade à pied de Saint-Pierre-sur-Dive, 166.

HANNETONS. — 137.

HERBAGERS (Patente des). — 129, 281, 317.

HOSPICES. — Réclamation des hospices de Caen, 198. — Allocation, 266.

HÔTELS DE PRÉFECTURE ET DE SOUS-PRÉFECTURES. — 251. — Sous-préfecture de Lisieux, 194. (Voir *Bureaux*.)

ILLUMINATIONS (Frais d'), 267.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. — 277.

IMPRESSIONS. — 257, 267.

INDIGENTS. — Secours de route, 258. — Traitement dans les hospices, 265.

INCENDIES (voir *Assurances*).

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — 140, 173.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — Rapport et propositions de M. le préfet, 92. — Instituteurs primaires, 129, 284. — Comptes définitif et provisoire, 211, 305, 306. — Vœu relatif à la forme du budget, 211, 230. — Budget de 1842, 217.

ISIGNY. — Amélioration de son port, 81, 138.

JURY D'EXPROPRIATION. — 94, 203.

JURY MÉDICAL. — Droits d'examen, 274.

LAILLER (Réclamation du sieur), 234, 290.

LE BOUT. — Allocation spéciale, 266.

LE ROY (Réclamation du sieur), 234, 294.

LISIEUX. — Transaction entre cette ville et le département, relativement à une partie du jardin de l'ancien évêché, 154.

LISTES ÉLECTORALES ET DU JURY. — Frais d'impression, 257, 267.

MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTON. — 346.

MARCHÉS. — Rapport de M. le préfet, 101. — Ryes, 123. — Landelles et Pontfarcy, 131. — Mesnil-Auzouf, 134.

MENDICITÉ. — 96, 188, 328.

MÉTÉOROLOGIE. — 323.

Mettray (voir *Colonie agricole de*).

Ministères. — 22.

Mobilier de la préfecture. — 150, 234, 248, 252, 314.

Mobilier des sous-préfectures. — 195, 252, 315.

Mobilisables (Gardes nationaux). — 338.

Moniteur universel. — 111, 126.

Monuments historiques. — 107, 223, 309. — Eglise de Mondaie, 231.

Paupérisme et charité légale. — 108.

Pensions de retraite (voir *Caisse de retraite*).

Personnel. — 345.

Pharmacies. — Crédit pour frais d'inspection, 222, 267, 274.

Police des routes. — 137. — Application aux chemins de grande communication des règlements sur la police du roulage, 165.

Population. — Des arrondissements, 341 ; — des cantons, 342 ; des villes, 343. — Population militaire, 336, 337.

Ponts. — D'Ouilly, 235, 283. — Pont de Pierre, 235, 283. — Pont Fatu, 79, 271. — Pont de Jort, 283.

Port-en-Bessin. — 85, 169.

Ports. — D'Honfleur, 80. — Port d'Isigny, 81, 138. — Port de Courseulles, 82, 239. — Port de Trouville, 84, 237. — Port-en-Bessin, 85, 169. — Demande d'une plus forte allocation pour les travaux du port d'Honfleur, 172.

Poste aux chevaux. — Changement de la poste d'Estrées, 281, 324.

Préfet. — Discours d'ouverture, 34. — Analyse de ses rapports, 58.

Prestations. — Emploi de celles qui ne peuvent être utilement employées sur les chemins de grande communication, 177.

Primes d'encouragement. — Réclamation de la commune d'Etouvy, 125. — Juments poulinières, 206. — Taureaux, *id.* — Laboureurs, *id.*

Prisons. — Rapport de M. le préfet, 96. — Système

cellulaire, 109, 244. — Dépenses, 195, 253, 322. — Prison de Pont-l'Evêque, 287.

Puissances de l'Europe. — 15.

Recensements. — 59, 122, 178.

Réunions de communes et de territoires. — 106. — La Croupte, 107, 166. — Réunion des Authieux-Papion à Sainte-Marie-aux-Anglais et à Saint-Julien-le-Faucon, 106, 141; — Montreuil, Cruidonet et Léaupartie, 106, 166, 343. — Suppression de Saint-Hippolyte-de-Canteloup, 332. — Croissanville, Méry-Corbon, Bissières et Quézy, 106, 233, 311.

Routes (Grandes). — Tableau de ces routes, 32. — Vœu relatif au remplacement du pavé par des chaussées en cailloutis, 228.

Routes départementales. — 78. — Indemnités de terrains, 120. — Route de Fromentel à Falaise, 127. — Route n° 16 de Saint-Pierre-sur-Dive à Trouville, 199. — Route de Bayeux à Isigny par Littry, 225. — Route de Bayeux à Courseulles, 224. — Route de Falaise à Domfront, 225. — Route de Lisieux à Aiziers, 225. — Partie de la route royale n° 13 considérée comme départementale, 228. — Route de Falaise à Granville, 233. — Route de Rouen à Falaise, *id.* — Dépenses d'entretien, 253. — Travaux des routes et ouvrages d'art qui en font partie, 262. — Travaux neufs, 270.

Routes royales. — Crédit affecté à leur entretien, 76. — Route n° 13 de Paris à Cherbourg, 77, 169. — Route n° 158 de Tours à Caen, 170. — Route n° 162 d'Angers à Caen, 77, 173. — Route n° 172 de Granville à Bayeux, 158. — Route n° 175 de Caen à Granville, 78, 242. — Route n° 177 de Caen à Redon, 242. — Route n° 179 d'Honfleur à Alençon, 78, 173.

Salles d'asile. — 93, 220.

Sociétés savantes. — 265, 266, 338.

Sourds-muets. — 108, 265.

Sous-préfectures. — De Bayeux, 163; — de Falaise, 224, 268; — de Vire, 130, 268, 287.

Succursales. — Vœu relatif à l'érection d'une succursale à Sainte-Marie-aux-Anglais, 147.